



**Convention relative aux droits
des personnes handicapées**

Distr. générale
24 septembre 2014
Français
Original: anglais

Comité des droits des personnes handicapées

**Examen des rapports soumis par les États parties
en application de l'article 35 de la Convention**

Rapports initiaux des États parties attendus en 2012

Slovaquie*, **

[Date de réception: 26 juin 2012]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une lecture sur le fond par les services d'édition.
** Les annexes peuvent être consultées au secrétariat.

GE.14-17018 (EXT)



* 1 4 1 7 0 1 8 *

Merci de recycler



Table de matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	4
II. Dispositions générales (art. 1 ^{er} à 4).....	5
Article 1 ^{er} – Objet.....	5
Article 2 – Définitions.....	6
Articles 3 et 4 – Principes généraux et obligations générales.....	7
III. Droits spécifiques.....	9
Article 5 – Égalité et non-discrimination.....	9
Article 8 – Sensibilisation.....	11
Article 9 – Accessibilité.....	12
Article 10 – Droit à la vie.....	19
Article 11 – Situations de risque et situations d’urgence humanitaire.....	20
Article 12 – Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d’égalité.....	21
Article 13 – Accès à la justice.....	22
Article 14 – Liberté et sécurité de la personne.....	26
Article 15 – Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	27
Article 16 – Droit de ne pas être soumis à l’exploitation, à la violence et à la maltraitance.....	29
Article 17 – Protection de l’intégrité de la personne.....	32
Article 18 – Droit de circuler librement et nationalité.....	34
Article 19 – Autonomie de vie et inclusion dans la société.....	35
Article 20 – Mobilité personnelle.....	39
Article 21 – Liberté d’expression et d’opinion, et libre accès à l’information.....	42
Article 22 – Respect de la vie privée.....	45
Article 23 – Respect du domicile et de la famille.....	47
Article 24 – Éducation.....	51
Article 25 – Santé.....	58
Article 26 – Adaptation et réadaptation.....	60
Article 27 – Travail et emploi.....	62
Article 28 – Niveau de vie adéquat et protection sociale.....	68
Article 29 – Participation à la vie politique et à la vie publique.....	73
Article 30 – Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports.....	75
IV. Droits spécifiques des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap.....	79
Article 6 – Femmes handicapées.....	79
Article 7 – Enfants handicapés.....	80

V.	Obligations spécifiques	84
	Article 31 – Statistiques et collecte de données	84
	Article 32 – Coopération internationale	86
	Article 33 – Application et suivi au niveau national	87

I. Introduction

1. La Slovaquie soumet au Comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies le présent rapport détaillé sur les mesures qu'elle a prises pour s'acquitter de ses obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur les progrès accomplis depuis l'entrée en vigueur de la Convention pour la République slovaque, il y deux ans. Le présent rapport a été établi conformément aux directives du Comité des droits des personnes handicapées concernant le document spécifique à la Convention.

2. Le Conseil national de la République slovaque a approuvé la Convention relative aux droits des personnes handicapées et décidé que cet instrument international l'emportait sur le droit national, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution slovaque. Le Président de la République slovaque a ratifié la Convention le 28 avril 2010 et l'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention, le 26 mai 2010. La Convention est entrée en vigueur le 25 juin 2010 pour la République slovaque, conformément au paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention¹.

3. Après avoir déposé l'instrument de ratification, la République slovaque a émis une réserve à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de l'article 46 de la Convention.

Structure du rapport

4. La question de la création d'un point de contact n'ayant pas encore été résolue, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque a réuni et préparé toute la documentation destinée au présent rapport. Compte tenu du volume considérable de cette documentation et pour veiller à ce que chaque organisme organise sa documentation selon une structure type et suive les articles de la Convention, chaque ministère et organisme s'est vu désigner un coordonnateur pour rassembler et préparer la documentation destinée au rapport national. Pendant l'établissement du rapport, des réunions de travail spéciales ont été organisées avec les représentants des organismes et un représentant des personnes handicapées (le Président du Conseil slovaque du handicap). Association citoyenne composée de citoyens atteints de divers types de handicap, le Conseil slovaque du handicap a été invité à contribuer au rapport national, tout en établissant son propre rapport parallèle sur la Convention. Par ailleurs, toutes les organisations non gouvernementales (ONG), en particulier les organisations de personnes handicapées, auront la possibilité de formuler des commentaires sur ce document pendant la procédure d'examen.

5. Les organismes suivants ont été contactés pendant l'élaboration du présent rapport: Ministère des transports, de la construction et du développement régional, Ministère des finances, Ministère de l'économie, Ministère de la culture, Ministère de la défense, Ministère de l'agriculture et du développement rural, Ministère de la justice, Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports, Ministère de l'intérieur, Ministère des affaires étrangères, Ministère de la santé, Ministère de l'environnement, Bureau du Gouvernement de la République slovaque, Comité pour les personnes handicapées du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, Bureau du médiateur public, Plénipotentiaire du Gouvernement pour les

¹ Avis n° 317/2010 Z.z. du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque.

communautés roms, Plénipotentiaire du Gouvernement pour la société de l'information, Plénipotentiaire du Gouvernement pour les collectivités locales et la gestion intégrée des sols et de l'eau, Plénipotentiaire du Gouvernement pour l'économie du savoir, Plénipotentiaire du Gouvernement pour le développement de la société civile, Bureau de la protection des données personnelles, Bureau du Procureur général de la République slovaque, Office de la statistique de la République slovaque, Centre national slovaque pour les droits de l'homme, bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en République slovaque, Union des villes et communes de Slovaquie, Association SK 8, Confédération des syndicats slovaques, Fédération des organisations patronales slovaques, Union nationale des employeurs, Association des villes et communes de Slovaquie, association civile Citoyen, démocratie et responsabilité, Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, Autorité de surveillance des soins de santé et Institut des affaires publiques.

6. Le présent rapport a été élaboré conformément aux directives du Comité des droits des personnes handicapées de l'Organisation des Nations Unies. Il se compose de cinq parties (Introduction, Dispositions générales, Droits spécifiques, Droits spécifiques des garçons, des filles et des femmes handicapés, et Obligations spécifiques) et d'annexes.

Protocole facultatif

7. Le Conseil national de la République slovaque a approuvé le Protocole facultatif et décidé que cet instrument international l'emportait sur le droit national, conformément au paragraphe 5 de l'article 7 de la Constitution slovaque. Le Président de la République slovaque a ratifié le Protocole facultatif le 28 avril 2010. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, dépositaire de la Convention, le 26 mai 2010. Le Protocole facultatif est entré en vigueur le 25 juin 2010 pour la République slovaque, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 de la Constitution².

II. Dispositions générales (art. 1^{er} à 4)

Article 1^{er}

Objet

8. La législation de la République slovaque ne dispose pas d'une définition unifiée du «handicap».

9. La loi sur l'assurance sociale³ emploie le terme «état de santé défavorable». Le paragraphe 2 de l'article 71 énonce que «un état de santé défavorable à long terme» est un état de santé causant une diminution, pendant plus d'un an, de la capacité à exercer une activité rémunérée. Cette diminution est évaluée par comparaison entre les capacités physiques, cognitives et sensorielles de la personne concernée et celles d'une personne en bonne santé.

10. La loi sur les services de l'emploi⁴ emploie le terme «handicap». Le paragraphe 1 de l'article 9 dispose qu'un citoyen handicapé est un citoyen reconnu comme tel par la législation applicable. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que le handicap et le taux

² Avis n° 318/2010 Z.z. du Ministère des affaires étrangères de la République slovaque.

³ Loi n° 461/2003 Z.z. sur l'assurance sociale, telle que modifiée.

⁴ Loi n° 5/2004 Z.z. sur les services de l'emploi, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

d'incapacité à exercer une activité rémunérée en raison d'une déficience physique, cognitive ou comportementale sont attestés par une décision ou une notification de la Caisse d'assurance sociale ou par une évaluation de l'organisme de sécurité sociale réalisée conformément à la réglementation applicable.

11. Le Code du travail⁵ emploie le terme «handicap». Le paragraphe 8 de l'article 40 dispose qu'un travailleur handicapé est un employé reconnu comme handicapé par la législation applicable et qui produit à son employeur une attestation de droits à des prestations d'invalidité.

12. La loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave⁶ emploie le terme «handicap grave». Le paragraphe 3 de l'article 2 définit le handicap grave comme un handicap entraînant une incapacité fonctionnelle d'au moins 50 %. Au sens de ladite loi, une incapacité fonctionnelle est une déficience de la capacité physique, sensorielle ou cognitive susceptible de durer plus de 12 mois compte tenu de l'évolution prévisible du handicap.

13. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 2 de la loi sur la formation et l'enseignement⁷, un enfant ou un élève handicapé est un enfant ou un élève atteint d'une déficience mentale, auditive, visuelle ou physique, de troubles de la communication, d'autisme, d'un trouble envahissant du comportement ou de handicaps multiples.

Article 2

Définitions

14. La loi contre la discrimination⁸ établit le cadre général de l'application du principe d'égalité de traitement. Elle définit en particulier des termes fondamentaux tels que le principe d'égalité de traitement et la discrimination (directe, indirecte, harcèlement sexuel, instigation et incitation à la discrimination et victimisation), précise les personnes qui ont obligation de respecter le principe d'égalité de traitement, spécifie les domaines dans lesquels le respect de ce principe est un devoir (notamment la sécurité sociale, les soins de santé, la fourniture de biens et de services, l'enseignement et l'emploi) et, au sein de ces domaines, identifie les motifs pour lesquels il ne peut être dérogé au principe d'égalité de traitement. La loi établit par ailleurs des exceptions au principe d'égalité de traitement et le détail des voies de recours judiciaires en cas de violation.

15. Le respect du principe d'égalité de traitement s'entend de l'interdiction de la discrimination pour quelque motif que soit (sexe, religion ou conviction, race, nationalité, appartenance à un groupe ethnique, handicap, âge, orientation sexuelle, situation matrimoniale, situation familiale, couleur, langue, opinion politique ou toute autre opinion, origine nationale ou sociale, biens, naissance et toute autre condition), mais aussi de l'exercice des droits et obligations conformes aux principes acceptés de moralité. La loi considère que le respect du principe d'égalité de traitement comprend des mesures de prévention de la part de toutes les personnes tenues à l'obligation de respect dans les domaines spécifiés dans la loi contre la discrimination, à savoir les organes de l'administration centrale, les autorités locales, les groupements d'intérêt autonomes, les

⁵ Loi n° 311/2001 Z.z. sur le Code du travail, telle que modifiée.

⁶ Loi n° 447/2008 Z.z. sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁷ Loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁸ Loi n° 365/2004 Z.z. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, portant modification de certaines lois.

personnes physiques et les personnes morales. Les mesures de prévention sont des mesures de protection contre la discrimination prises, lorsque c'est possible, dans des circonstances spécifiques et selon les possibilités laissées aux personnes tenues de respecter le principe d'égalité de traitement.

16. D'autres lois portant sur l'obligation de respecter le principe d'égalité de traitement établissent d'autres motifs qui ne peuvent être discriminatoires et certaines offrent également des voies de recours supplémentaires.

17. Le principe juridique d'aménagement raisonnable est consacré par la loi contre la discrimination⁹. Cette loi impose aux employeurs de prendre des mesures permettant aux personnes handicapées d'accéder à une certaine forme d'emploi, d'exercer certaines tâches et de progresser d'un point de vue fonctionnel, de même que dans l'emploi et la formation professionnelle. Cette obligation ne s'applique pas si elle impose une charge disproportionnée à l'employeur.

Articles 3 et 4

Principes généraux et obligations générales

18. Pendant la période à l'examen, la République slovaque a connu un certain nombre de changements dans divers domaines de la vie sociale au regard des conventions et instruments internationaux qu'elle a ratifiés et adoptés.

19. En 2001, le Gouvernement a adopté une mesure globale intitulée «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens handicapés dans tous les domaines de la vie»¹⁰, qui contient un ensemble de mesures visant à apporter une solution progressive et conceptuelle à différents problèmes que rencontrent les personnes handicapées dans leur vie quotidienne. Il s'agit, notamment, d'instaurer des conditions permettant de prévenir les handicaps, de les diagnostiquer et de les traiter en temps utile, de tenir à jour les données et, dans toute la mesure possible, d'insérer les personnes handicapées dans la vie sociale et professionnelle. L'objectif est de favoriser l'égalité des chances et d'intégrer ces personnes dans la société. Un nouveau document de programmation est en cours de préparation sous le titre provisoire «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées». Les principaux domaines qu'il traitera suivront les grandes lignes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

20. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille¹¹, et le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2009-2012¹². En 2011, il a examiné et approuvé le Rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'exécution du Plan d'action national 2009-2012, dont il a actualisé les tâches. En 2011, des travaux ont été menés pour préparer un projet national s'inscrivant dans le Programme opérationnel Emploi et inclusion sociale, intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes».

⁹ Art. 7 de la loi n° 365/2004 Z.z. sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination, portant modification de certaines lois (loi contre la discrimination), telle que modifiée.

¹⁰ Adopté par la résolution gouvernementale n° 590/2001.

¹¹ Adoptée par la résolution gouvernementale n° 1092/2004.

¹² Adopté par la résolution gouvernementale n° 438/2009.

21. Pour favoriser l'autonomie de vie et l'intégration des personnes handicapées dans la vie sociale, le Gouvernement a adopté la Stratégie de désinstitutionnalisation du système de services sociaux et protection de remplacement en République slovaque¹³ le 30 novembre 2011.
22. Le 14 décembre 2011, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a approuvé le Plan d'action national pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité dans le système des services sociaux pour la période 2011-2015¹⁴. Le Projet national d'aide à la désinstitutionnalisation des services sociaux est en cours d'élaboration. L'objectif est de mettre en œuvre, à titre expérimental, la transformation et la désinstitutionnalisation de certains établissements de services sociaux slovaques.
23. En janvier 2009, le Gouvernement a approuvé le Plan d'action national pour l'enfance 2009-2012¹⁵.
24. Des changements importants sont intervenus dans l'enseignement dispensé aux enfants handicapés et le dispositif d'encadrement scolaire en matière de psychologie, de besoins éducatifs particuliers et d'éducation: possibilité de dispenser aux élèves handicapés des programmes scolaires s'inscrivant dans les programmes nationaux, introduction d'un personnel spécialisé intervenant dans les écoles et les centres d'orientation scolaire, création de centres de ressources fournissant une aide méthodologique spécialisée et des ressources techniques en fonction de catégories et de degrés de handicap spécifiques au personnel spécialisé travaillant dans les écoles et les centres d'orientation spécialisés dans les besoins éducatifs particuliers.
25. Pour promouvoir l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination, une Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes 2009-2013¹⁶ a été publiée et détaillée dans le Plan d'action national pour l'égalité entre les sexes 2010-2013¹⁷.
26. Pour promouvoir l'intégration des étrangers, des étrangers défavorisés, des étrangers handicapés et des mineurs non accompagnés, mais aussi l'élimination de la discrimination, le Gouvernement a approuvé le dispositif d'intégration des étrangers dans la République slovaque¹⁸.
27. Créé en 2011, le Comité pour les personnes handicapées¹⁹ est un organisme consultatif permanent du Gouvernement. Il est composé de deux collèges dont les membres sont nommés suivant le principe de parité; les membres du collège des ONG représentent six catégories de handicap²⁰. Le Comité a pour tâche principale d'établir un document de programmation global définissant les obligations nationales à l'égard des personnes handicapées, le nouveau Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, dont la structure suit les grandes lignes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

¹³ <http://www.employment.gov.sk/strategia-deinstitutionalizacie-systemu-socialnych-sluzieb-a-nahradnej-starostlivosti-v-Slovakia.html>.

¹⁴ <http://www.employment.gov.sk/strategia-deinstitutionalizacie-systemu-socialnych-sluzieb-a-nahradnej-starostlivosti-v-Slovakia.html>.

¹⁵ <http://www.employment.gov.sk/rod-a-soc-politika-socialnopravna-ochrana-deti-a-socialna-kuratela.html>.

¹⁶ www.gender.gov.sk/index.php?id=670.

¹⁷ www.gender.gov.sk/index.php?id=670.

¹⁸ <http://www.employment.gov.sk/integracia-cudzincov-dokumenty.html>.

¹⁹ Résolution gouvernementale n° 158 du 2 mars 2011.

²⁰ Handicaps mentaux, maladies chroniques, troubles mentaux et du comportement, déficience auditive, déficience visuelle et handicap physique.

28. Il arrive encore que les organes de l'administration centrale chargés d'élaborer et de faire appliquer les lois et politiques pour la mise en œuvre de la Convention et les décisions concernant les personnes handicapées ne coopèrent pas avec les personnes handicapées ou les organisations qui les représentent, ni ne leur soumettent de propositions pour consultation.

III. Droits spécifiques

Article 5 Égalité et non-discrimination

29. La République slovaque a enregistré une évolution positive et des progrès en termes de protection des droits de l'homme et de respect de la législation en la matière. Ses mécanismes législatifs, institutionnels et procéduraux de protection des droits de l'homme satisfont aux normes européennes les plus élevées et garantissent aux personnes handicapées une protection juridique égale et effective contre toutes les formes de discrimination, y compris en termes d'aménagement raisonnable.

30. Le paragraphe 2 de l'article 12 de la Constitution²¹ garantit les libertés et droits fondamentaux sur l'ensemble du territoire de la République slovaque, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de nationalité, d'appartenance ethnique, de biens, de naissance ou de toute autre condition. Nul ne peut subir un préjudice ni être favorisé ou défavorisé pour ces motifs. Le terme «autre condition» inclut le handicap.

31. Une modification législative importante dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de l'égalité de traitement a été l'adoption, en 2004, de la loi sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination («loi contre la discrimination»). Cette loi consacre le principe d'égalité de traitement et son application générale, en interdisant la discrimination pour les motifs qu'elle énumère (art. 2a 11) d) pour ce qui est du handicap) et s'applique à tous les domaines couverts par la loi (emploi et relations juridiques équivalentes, sécurité sociale, enseignement, soins de santé, fourniture de biens et services). La loi définit la discrimination directe, la discrimination indirecte, le harcèlement sexuel, l'instigation et l'incitation à la discrimination, et la victimisation. Elle considère par ailleurs que n'est pas constitutif de discrimination un traitement différencié qui est raisonnablement justifié par la nature des activités inhérentes à l'emploi considéré ou par toute circonstance de l'exercice de ces activités, pour autant que leur étendue ou la forme de traitement différencié soit proportionnée et nécessaire à ces activités ou aux circonstances dans lesquelles il est appliqué.

32. Des mesures compensatoires temporaires visant à mettre fin aux formes existantes de désavantages socioéconomiques liés au handicap et à instaurer l'égalité des chances de fait sont prévues à l'article 8a de la loi contre la discrimination.

33. La loi contre la discrimination concrétise les dispositions de la Constitution slovaque et des instruments internationaux sur l'égalité et la non-discrimination. Il était en effet nécessaire de garantir la protection des sujets de droit contre toutes les formes de discrimination fondée sur un ensemble de motifs le plus large et ouvert possible, et de permettre ainsi aux victimes de demander une protection juridique adéquate et efficace, y compris l'indemnisation des dommages matériels et non matériels. Le montant de ce

²¹ Constitution slovaque, n° 460/1992 Zb.

dédommagement est fixé par le tribunal en fonction du préjudice moral et de toutes les circonstances de l'espèce. La loi énonce par ailleurs que la charge de la preuve incombe non pas à la victime mais à l'auteur de la discrimination²², c'est-à-dire le défendeur. Elle autorise également que les demandes de protection contre la discrimination soient réglées par voie de médiation. Parallèlement à l'introduction de la loi contre la discrimination, 20 lois connexes ont été modifiées (loi sur le ministère public, loi sur les soins de santé, loi scolaire, loi sur l'enseignement supérieur, loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, loi sur les services sociaux, loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, loi sur les licences commerciales, loi sur les services de l'emploi, loi sur l'assurance sociale, etc.).

34. La loi contre la discrimination a élargi les compétences du Centre national slovaque pour les droits de l'homme en y ajoutant le suivi de l'application du principe d'égalité de traitement, la collecte et la fourniture d'informations sur le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme en Slovaquie, l'aide juridique aux victimes de discrimination et de manifestations d'intolérance, et la publication d'avis d'experts sur les questions relatives au respect du principe d'égalité de traitement. Le Centre est une personne morale indépendante de compétence nationale dans de multiples domaines.

35. Quiconque estime que ses libertés et droits fondamentaux ont été violés par une action, une décision ou l'inaction d'un organe de l'administration publique contraire aux dispositions légales ou aux principes d'un État de droit démocratique peut saisir le médiateur. En Slovaquie, le médiateur est un organe constitutionnel indépendant chargé de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques et morales dans leurs relations avec l'administration et autres autorités publiques, dans la mesure et selon les modalités prévues par la loi sur le médiateur.

36. Le Ministère de la culture instaure les conditions nécessaires au développement d'instruments en faveur des droits de l'homme dans le domaine de la culture, de l'égalité de traitement, de la non-discrimination, de l'élimination des préjugés, des stéréotypes et des obstacles à l'information empêchant l'accès à la culture des groupes défavorisés de la population et de l'élimination de la violence. Ces instruments appuient par ailleurs les mécanismes compensatoires temporaires. Pour atteindre cet objectif, un système de subventions a été mis en place, le programme Culture pour les groupes défavorisés de la population, qui vise notamment à rendre la culture accessible aux groupes vulnérables, à promouvoir l'égalité des chances et à prévenir la discrimination. Toute personne physique ou morale œuvrant à satisfaire les besoins culturels des personnes handicapées peut faire une demande de subvention dans le cadre de ce programme.

37. Les mécanismes financiers du Bureau du Gouvernement de la République slovaque ont financé le projet «Ensemble contre la discrimination à l'égard des personnes handicapées mentales» administré par l'Association d'aide aux personnes handicapées mentales de Slovaquie. L'objectif du projet était de promouvoir l'égalité d'accès aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux droits civils, et de créer un instrument pour réduire la discrimination dans les prises de décision concernant les personnes handicapées mentales. Le montant total utilisé s'est élevé à 69 144,25 euros²³.

²² Art. 11, par. 2 de la loi contre la discrimination énonce que «Il incombe au défendeur de prouver qu'il n'a pas violé le principe d'égalité de traitement si les preuves produites par le demandeur suffisent pour que le tribunal présume raisonnablement qu'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement».

²³ http://eea.osf.sk/priority_antidiskriminacia.html.

Article 8

Sensibilisation

38. À l'initiative des membres de son collège des ONG et en coopération avec le bureau de l'Organisation mondiale de la Santé en République slovaque, le Comité pour les personnes handicapées, organisme d'experts permanent du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, s'est réuni au premier trimestre 2012 sur le thème de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

39. La formation des professionnels de la culture sur la promotion des droits culturels et l'égalité de traitement est assurée par le Centre culturel national, un organisme relevant du Ministère de la culture. Il s'agit d'un centre de méthodologie et d'information à l'intention des centres culturels régionaux, qui organisent régulièrement des activités sur la culture pour les citoyens handicapés. La revue spécialisée *Culture nationale*, quant à elle, publie régulièrement des informations sur les activités en faveur de l'égalité des chances visant à ce que les groupes défavorisés de la population puissent accéder à la culture. Cette revue est destinée aux professionnels de la culture.

40. Les projets à long terme du Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports comprennent l'éducation des jeunes aux droits de l'homme, qui est dispensée par IUVENTA, un organisme subventionné par le Ministère intervenant dans le domaine de l'éducation. L'activité «La bibliothèque vivante traditionnelle» existe depuis 2009. Des personnes handicapées jouent le rôle de «livre vivant» pour raconter aux jeunes leur parcours de vie.

Année	2010	2011
Nombre total de participants	263	253
Nombre de «livres vivants» présentant une personne handicapée/ nombre total de «livres vivants»	6/20	7/20

41. Le guide méthodologique «Livres vivants» ou «Quand les livres parlent»²⁴ est destiné aux animateurs pour la jeunesse, aux jeunes dirigeants, aux enseignants et aux éducateurs. Publié en 2010 à 2 000 exemplaires, il est distribué aux parties intéressées et lors des activités d'éducation des jeunes aux droits de l'homme de IUVENTA. En 2011, un appel à partenariat a été lancé pour diffuser ce document dans les régions. Une collaboration a été établie avec 10 organisations, qui ont organisé des «bibliothèques vivantes» dans les régions avec l'aide de IUVENTA.

Année	2011
Nombre total de participants	193
Nombre de «livres vivants» présentant une personne handicapée/ nombre total de «livres vivants»	7/21

42. Pour sensibiliser la population majoritaire et favoriser une attitude plus positive de sa part à l'égard des personnes malentendantes, des articles sont publiés dans les périodiques spécialisés et les publications didactiques populaires, et des émissions sont

²⁴ *Nechajme knihy rozprávať* (Quand les livres parlent). IUVENTA: Bratislava, source: http://www.iuventa.sk/files/ziva%20kniznica_publicacia.pdf.

diffusées dans les médias, notamment le Club télévisé pour les personnes malentendantes de la Radio et télévision slovaques.

43. En juillet 2011, le Ministère de la santé a publié à l'intention du public des directives professionnelles²⁵ sur les procédures suivies par les médecins pour informer les parents ou responsables légaux des enfants handicapés et sur l'importance de la participation des parents aux programmes d'aide pédagogique, psychologique et spécialisée, ainsi que des programmes de prévention administrés par les centres spécialisés. En 2011, un certain nombre de réunions de travail ont été tenues avec des organisations slovaques de citoyens handicapés et des représentants de l'Association pour la protection des droits des patients (Association contre la sclérose en plaques, Hope, Association des patients dialysés et transplantés). Ces réunions ont donné lieu, notamment, à une consultation sur l'adoption de certains documents du Gouvernement et à une discussion sur les problèmes couramment rencontrés par les personnes handicapées. Le Ministère de la santé a publié les conclusions des réunions de travail sur son site Internet²⁶.

44. Des financements apportés par les mécanismes financiers gérés par le Bureau du Gouvernement (mécanisme financier de l'EEE, mécanisme financier norvégien et Programme de coopération helvético-slovaque) ont appuyé le projet «Exemples de bonnes pratiques – appui à la désinstitutionnalisation dans le secteur social» mis en œuvre par l'association civile Agence pour l'emploi accompagné. L'objectif du projet était de sensibiliser la population au droit des citoyens handicapés à l'égalité de traitement lorsqu'ils cherchent un emploi sur le marché du travail ordinaire (2006-2009). Le montant total utilisé s'est élevé à 36 157,62 euros²⁷.

45. La République slovaque a contribué à la sensibilisation à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à sa mise en œuvre en coparrainant des résolutions relatives aux droits des personnes handicapées au sein du Conseil des droits de l'homme et de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 9

Accessibilité

46. Les règles, principes et exigences les plus importants pour garantir l'accessibilité, dans des conditions d'égalité, des équipements matériels et des bâtiments en Slovaquie sont consacrés par la loi sur la construction²⁸ et le décret établissant les spécifications techniques générales en matière de construction et les spécifications techniques générales s'appliquant aux bâtiments fréquentés par des personnes à mobilité et orientation réduites²⁹. Les dispositions de la loi sur la construction définissant les spécifications de base s'appliquant aux bâtiments sont fondées sur le règlement européen établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction³⁰.

²⁵ Vestník MZ Slovakia (Journal du Ministère de la santé), partie 17, volume 59.

²⁶ <http://www.health.gov.sk/Titulka>.

²⁷ http://eea.osf.sk/priority_antidiskriminacia.html.

²⁸ Loi n° 50/1976 sur l'aménagement du territoire et le code de la construction (loi sur la construction), telle que modifiée.

²⁹ Décret n° 532/2002 Z.z. établissant les spécifications techniques générales en matière de construction et les spécifications techniques générales s'appliquant aux bâtiments fréquentés par des personnes à mobilité et orientation réduites.

³⁰ Règlement (UE) n° 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil.

47. L'accessibilité des personnes handicapées aux services ferroviaires est régie par le règlement européen sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires³¹. En vertu dudit règlement, les entreprises ferroviaires doivent s'employer en permanence à intégrer les personnes handicapées dans la vie sociale, notamment par les moyens suivants:

- Billets à tarif réduit;
- Modernisation et automatisation des chemins de fer, adaptation des bâtiments et des quais des gares, et installation de systèmes automatisés d'information visuelle et vocale dans les gares et les stations pour informer les voyageurs. Ces systèmes doivent fournir des informations à jour sur la circulation des trains (arrivées, départs, correspondances, retards, etc.) aux voyageurs en attente et sur les mesures de fonctionnement et de sécurité relatives aux voyages;
- Le matériel roulant pour voyageurs de Železničná spoločnosť Slovensko, a.s. est en cours de rénovation et, d'ici deux ans, un cinquième de l'ensemble des trains régionaux et locaux des chemins de fer slovaques auront été remplacés. Les nouveaux trains sont équipés d'un plancher surbaissé, d'un espace multifonction pour les voyageurs en fauteuil roulant et d'un système d'information;
- Actuellement, outre les projets de modernisation des lignes ferroviaires en cours, le projet «Rendre les transports ferroviaires accessibles aux personnes à mobilité réduite» est mis en place. L'objectif est d'acquérir 40 hayons élévateurs pour les voyageurs à mobilité réduite, et de fournir les services d'accès, de sécurité et de fonctionnement qui s'y rapportent. Ces hayons seront installés dans toutes les régions du territoire slovaque. Le projet devrait être achevé en 2015.

48. Pour les gares et les stations nouvelles, modernisées et rénovées, les entreprises ferroviaires se conforment à la législation, aux normes et aux règlements internes applicables concernant les personnes handicapées. Ces dernières participent par ailleurs aux procédures relatives aux projets de construction, de modernisation et de rénovation.

49. Les mesures concrètes concernant le transport des personnes handicapées sont spécifiées dans le règlement interne de Železnice Slovenskej Republiky (ŽSR), «Règles sur les informations pratiques aux voyageurs». Le règlement de chaque gare prévoit des dispositions sur les moyens proposés aux personnes handicapées pour monter dans les trains et en descendre, conformément aux «Principes relatifs à l'établissement des règles de fonctionnement»³² (voies d'accès et passages piétons adaptés aux personnes handicapées, ascenseurs accessibles, etc.). Les trains équipés d'un wagon adapté aux voyageurs handicapés sont indiqués par un pictogramme «fauteuil roulant» sur les fiches horaires et énumérés dans une liste spécifique³³.

50. Ces quatre dernières années, les besoins des personnes handicapées ont été pris en compte dans de nombreux projets (modernisation de la ligne ferroviaire Žilina – Krásno nad Kysucou, modernisation de la ligne Bratislava Rača-Nové Mesto nad Váhom, et rénovation de la ligne Podunajské Biskupice-Dunajská Streda).

51. En ce qui concerne les transports routiers, le règlement technique «Élaboration de mesures pour améliorer l'accès à la voie publique des personnes à mobilité et orientation

³¹ Règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.

³² Slovaquie 1022 «Principes relatifs à l'établissement des règles de fonctionnement».
<http://fpedas.utc.sk/~gasparik/SLOVAKIA%201022%20tlac%5B1%5D.pdf>.

³³ www.slovakrail.sk.

réduites»³⁴ est entré en vigueur en novembre 2011. Ce règlement établit une méthodologie pour élaborer des mesures améliorant l'accessibilité, définit les facteurs à prendre en compte pour l'adoption de telles mesures et fournit des mesures types pour améliorer l'accessibilité de la voie publique aux personnes à mobilité réduite ou ayant des difficultés à s'orienter, qu'il décrit et explique en détail.

52. La non-discrimination et les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite dans le transport fluvial et maritime sont régis par le règlement européen concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure³⁵ et par les normes internationales et européennes.

53. Le 13 mai 2009, le Gouvernement a approuvé la Politique nationale en matière de communications électroniques 2009-2013³⁶. Conformément à cette politique et à la Stratégie relative au passage de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique terrestre en République slovaque³⁷, la télévision analogique est passée au numérique en 2011. La technologie numérique élargit l'accès des personnes handicapées à la télévision par rapport à la diffusion analogique. Elle offre des services de sous-titrage codé et d'audiodescription, ainsi qu'une plus grande fonctionnalité grâce aux guides électroniques des programmes. Conformément à la loi sur la radiodiffusion numérique, au cours du passage à la radiodiffusion numérique³⁸ (entre le 15 mars et le 31 août 2011), le Ministère a alloué une subvention forfaitaire pour l'achat de matériel de réception de la télévision numérique sur le territoire de la République slovaque, toutes plates-formes de réception confondues. Les personnes atteintes d'un handicap grave bénéficiaires de l'aide à la précarité ou un autre membre du foyer peuvent présenter une demande de subvention.

54. En 2010, le Ministère des transports, de la construction et du développement régional a mené un projet de recherche intitulé «Utilisation du DVB-T par les personnes malvoyantes et malentendantes». Il s'agissait d'analyser les possibilités de faciliter l'accès des personnes malentendantes et malvoyantes aux services de télévision numériques de Slovaquie.

55. La loi sur les communications électroniques³⁹ (1^{er} novembre 2011) prévoit également des dispositions concernant les personnes handicapées. Pour certains aspects des relations avec les consommateurs dans le domaine des communications électroniques, la loi prévoit les besoins des personnes handicapées. Elle impose notamment aux prestataires de services de communications électroniques d'informer les personnes handicapées sur les services qui leur sont destinés et de prendre des mesures pour garantir leur égalité d'accès aux services. Par ailleurs, l'Autorité de régulation des télécommunications de la République slovaque a la possibilité d'imposer l'obligation de fournir gratuitement des informations aux consommateurs handicapés souhaitant vérifier le coût de ces services. En cas de service universel, l'Autorité peut imposer la location ou la vente, à la demande d'un consommateur handicapé, d'un appareil de télécommunications spécialement équipé au même prix que l'appareil standard et doit garantir l'accessibilité des téléphones publics.

³⁴ TP 10/2011 – Élaboration de mesures pour améliorer l'accès à la voie publique des personnes à mobilité et orientation réduites.

³⁵ Règlement (UE) n° 1177/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 concernant les droits des passagers voyageant par mer ou par voie de navigation intérieure et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004.

³⁶ http://www.rokovania.sk/File.aspx/ViewDocumentHtml/Mater-Dokum-53921?prefixFile=m_.

³⁷ http://www.rokovania.sk/File.aspx/ViewDocumentHtml/Mater-Dokum-127213?prefixFile=m_.

³⁸ Art. 67 4) de la loi sur la radiodiffusion numérique.

³⁹ Loi n° 351/2011 Z.z. sur les communications électroniques (remplaçant la loi n° 195/2000 Z.z. sur les télécommunications).

56. Conformément à la Convention de l'Union postale universelle⁴⁰, Slovenská Pošta, a. s. assure un service postal national et international gratuit aux personnes non voyantes ou malvoyantes envoyant un courrier portant la mention «envoi pour les aveugles», pesant jusqu'à 7 kilogrammes. Ces envois peuvent être des documents en braille ou en police de caractères Klein (alphabet latin avec points en relief), des plaques pour imprimés à l'usage des aveugles, des enregistrements sonores sur support électromagnétique ou optique et des journaux pour aveugles, à condition qu'ils soient expédiés par un institut pour aveugles ou adressés à un tel institut. Slovenská Pošta assure tous les services monétaires et le paiement à domicile des allocations des personnes handicapées par le facteur, après accord.

57. La loi sur les services sociaux⁴¹ dispose que les prestataires de services sociaux doivent s'assurer de la qualité et de l'accessibilité des services et du respect de toutes les spécifications techniques applicables en matière de construction, des spécifications techniques s'appliquant aux bâtiments fréquentés par des personnes à mobilité et orientation réduites, conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et au code de la construction (loi sur la construction), et des spécifications sur l'aménagement intérieur des bâtiments, des normes minima pour les logements de catégorie économique et les modes d'hébergement relevant de la loi sur la protection, la promotion et l'amélioration de la santé publique⁴².

58. Le respect de ces conditions est l'un des critères que doit remplir un prestataire de services sociaux pour être inscrit au registre des prestataires de services sociaux visé dans la loi sur les services sociaux⁴³. Compte tenu des faibles ressources financières des services sociaux, la date limite de mise en conformité avec les spécifications techniques générales précitées a été repoussée au 31 décembre 2015 pour les prestataires qui opéraient déjà avant l'entrée en vigueur de la loi sur les services sociaux (jusqu'en fin 2008). Ceux qui ne remplissent pas encore les conditions d'accessibilité devront le faire progressivement.

59. Pour améliorer l'accessibilité des établissements de services sociaux, la loi sur les subventions permet au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille d'accorder des subventions⁴⁴ pour améliorer l'accessibilité de ces établissements et acheter du matériel facilitant l'assistance aux personnes à mobilité réduite.

60. Les subventions octroyées par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille pour ces améliorations se sont élevées à environ 442 000 euros en 2009, 384 000 euros en 2010 et 469 000 euros en 2011.

61. L'article 44 de la loi sur les services sociaux prévoit un service d'interprétation pour les personnes communiquant en langue des signes visuelle, en lecture labiale et en langue des signes tactile. L'article 41 prévoit un service de lecture pour les non-voyants et les malvoyants, et d'interprétation pour les personnes sourdes, malentendantes et sourdes-aveugles, notamment pour les démarches officielles, la correspondance, les courses, les consultations chez le médecin et les activités de loisirs.

⁴⁰ Avis n° 50/2010 du Ministère des affaires étrangères sur l'adoption des Actes de l'Union postale universelle.

⁴¹ Art. 9 de la loi n° 448/2008 Z.z. sur les services sociaux, portant modification de la loi n° 455/1991 Zb. sur les licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée.

⁴² Loi n° 355/2007 Z.z. sur la protection, la promotion et l'amélioration de la santé publique, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁴³ Art. 64 de la loi n° 448/2008 Z.z. sur les services sociaux, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁴⁴ Art. 3 (par. 1f) de la loi n° 544/2010 sur les subventions relevant de la compétence du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque.

62. Une personne non voyante ou malvoyante ou une personne handicapée mentale peut bénéficier d'un service d'accompagnement et de lecture (art. 43 de la loi sur les services sociaux).

63. Compte tenu du manque de prestataires de services d'interprétation, d'accompagnement et de lecture, et du faible budget alloué par les unités territoriales supérieures à ces services, l'offre est insuffisante en Slovaquie. Le pays compte actuellement 11 interprètes agréés et 1 prestataire agréé de services d'accompagnement et de lecture. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.

64. Aux termes de l'article 52 de la loi sur les services sociaux, une personne en état de santé défavorable peut prétendre au service social «Télésurveillance et signalement d'un besoin d'assistance», qui est dispensé à distance par voie de communication vocale, écrite ou électronique reliée à un centre de contrôle qui, en cas de besoin, intervient comme il se doit. Ce service très novateur permet aux personnes de rester le plus longtemps possible dans leur environnement familial sans risque pour leur santé ou leur vie. Compte tenu de son coût de démarrage élevé, ce service n'est pas encore suffisamment répandu ou accessible en Slovaquie. Six organisations l'assurent dans cinq (des huit) régions autonomes. Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de personnes bénéficiant de ce service.

65. Les obligations découlant de cet article de la Convention ont également été intégrées dans la loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, notamment l'allocation d'aide à la personne (interprétation en langue des signes visuelle, lecture labiale, interprétation en langue des signes tactile, dispositifs de communication pour les malentendants et les sourds-aveugles, ainsi que lecture pour les aveugles), l'allocation de transport, l'allocation pour achat de matériel médical, l'allocation pour achat d'un véhicule, l'allocation pour adaptation d'un véhicule, l'allocation pour achat de matériel de levage, l'allocation pour modification du logement, l'allocation pour modification de la maison familiale et l'allocation pour modification d'un garage.

66. Le Comité pour les personnes handicapées veille à ce que toutes ses réunions se tiennent dans des locaux accessibles, qu'un service d'interprétation en langue des signes soit fourni aux personnes malentendantes et que la documentation soit fournie en format électronique accessible pour les non-voyants et les malentendants⁴⁵.

67. Pour ce qui relève de la responsabilité du Ministère de la justice, le Centre d'aide juridique créé en 2006 dispense un ensemble de services d'assistance juridique aux personnes se trouvant dans une situation financière et sociale défavorisée (conseils juridiques, représentation en justice par un avocat du centre ou extérieur, ou règlement des litiges par voie de médiation, le cas échéant). L'instruction méthodologique n° 1/2011 du Centre d'aide juridique, publiée en avril 2011, a considérablement amélioré l'accès des personnes handicapées à l'assistance juridique en instaurant un dispositif de conseils juridiques par courrier électronique. Ces personnes peuvent contacter le Centre via son adresse électronique⁴⁶ pour lui poser des questions sur des points de droit et les moyens de régler des problèmes juridiques. Le Centre dispose dans tout le pays de bureaux accessibles aux personnes handicapées.

68. En tant qu'autorité administrative centrale chargée des tribunaux et des établissements pénitentiaires, le Ministère de la justice a donné instruction aux chefs de juridiction de garantir l'accès aux palais de justice conformément au décret du Ministère de

⁴⁵ Statuts du Comité pour les personnes handicapées.

⁴⁶ info@legalaid.sk.

l'environnement établissant les spécifications techniques générales en matière de construction et les spécifications techniques générales s'appliquant aux bâtiments fréquentés par des personnes à mobilité et orientation réduites. Lorsque ce n'est pas possible techniquement, le tribunal doit veiller à ce que les membres de l'administration pénitentiaire et judiciaire apportent l'assistance requise et établissent une formation et un règlement interne sur cette assistance.

69. L'Académie judiciaire de la République slovaque applique toutes les dispositions pertinentes de la loi sur la liberté d'information dans ses actes de gestion interne. Grâce à des fonctionnalités et des paramètres spéciaux, son site Internet⁴⁷ est à même d'informer les malvoyants. Des mesures d'accessibilité ont été prises dans les bâtiments de Pezinok et d'Omšenie de l'Académie, notamment l'installation de rampes pour les personnes en fauteuil roulant. Le campus d'Omšenie dispose par ailleurs d'une pièce entièrement équipée à l'usage des personnes à mobilité réduite participant à des activités pédagogiques.

70. Les ministères publics font tout leur possible pour que les personnes handicapées aient accès à leurs bâtiments et équipements. Actuellement, 26 ministères publics sont accessibles aux handicapés, les 31 autres ne l'étant pas encore. Hormis l'accès physique, l'ensemble des usagers, dont les personnes handicapées, peuvent à tout moment utiliser les services électroniques (Internet, fax) pour déposer diverses réclamations, requêtes et plaintes, et fournir les renseignements nécessaires pour que leurs dossiers soient traités rapidement et de façon adéquate, et pour faire valoir leurs droits auprès du ministère public.

71. Suite à un document du Ministère des finances sur les normes relatives aux systèmes d'information de l'administration publique⁴⁸, la République slovaque a réglementé en 2006 l'accessibilité des personnes handicapées à l'environnement web (sites Internet). Dès la publication de cette réglementation générale, le Ministère des finances a commencé à contrôler régulièrement et systématiquement les sites Internet des organismes de l'administration publique: il en contrôle plusieurs centaines chaque année. Les normes internationales d'accessibilité WCAG 2.0 sont obligatoires pour toutes les personnes visées dans la loi sur les systèmes d'information de l'administration publique⁴⁹. Le point faible dudit document est qu'il ne s'applique qu'à l'administration publique et non, par exemple, aux universités, ce qui limite considérablement l'accès des étudiants handicapés à l'enseignement supérieur.

72. Outre les normes, un projet visant à jeter les bases du développement d'une méthodologie «Internet adapté aux aveugles» a été mis en place en 2005 avec l'appui de l'État. Après révision et mise à jour de la méthodologie de normalisation, un travail statistique important a débuté en 2008. Les statistiques, méthodes et autres informations sont publiées sur un site Internet⁵⁰ administré par le Ministère des finances. Le rapport final pour 2011 est en cours d'élaboration.

73. Pour promouvoir la pleine intégration des enfants et des élèves handicapés et l'accès à l'enseignement de ces enfants dans des écoles spécialisées si l'enseignement ordinaire n'est pas dans leurs possibilités ou ne leur est pas bénéfique, les autorités scolaires s'emploient à améliorer l'accessibilité par des projets de développement et des subventions. Sur les 6 726 écoles slovaques, 418 avaient été mises en accessibilité en mars 2012, pour un coût de 4 281 544,18 euros; le coût moyen par école s'est élevé à 10 242,93 euros.

⁴⁷ www.ja-Slovakia.sk.

⁴⁸ Document n° 312/2010 Z.z. du Ministère des finances de la République slovaque sur les normes relatives aux systèmes d'information de l'administration publique.

⁴⁹ Loi n° 276/2006 Z.z. sur les systèmes d'information de l'administration publique, telle que modifiée.

⁵⁰ www.informatizacia.sk.

74. L'accessibilité des installations sportives aux personnes handicapées est régie par la loi sur l'organisation et la promotion du sport⁵¹. Le paragraphe 2 de l'article 32 de cette loi dispose que toute installation sportive neuve doit respecter les normes d'accessibilité garantissant l'accès des personnes handicapées physiques et que la rénovation des installations existantes doit prendre en compte les intérêts de ces personnes.

75. S'agissant du domaine de compétence du Ministère de la santé, l'autonomie et l'indépendance des personnes handicapées dans les établissements de santé (accessibilité des bâtiments et de l'environnement, autonomie de vie) sont régies par les dispositions d'un document du Ministère de la santé⁵². Ces établissements doivent veiller à ce que les patients à mobilité et orientation réduites puissent accéder à leurs locaux et s'y déplacer librement au moyen de couloirs horizontaux, de rampes ou d'ascenseurs. Chaque service doit disposer d'au moins une douche accessible aux personnes à mobilité réduite ou en fauteuil roulant, et d'un lit pour personne à mobilité réduite, dont un muni d'un dispositif de soulagement de la pression.

76. Pour garantir l'accès des personnes handicapées, dans des conditions d'égalité, à l'environnement physique, le Ministère de l'environnement a pris des mesures pour améliorer l'accès aux bâtiments tels que le Musée slovaque de la préservation de la nature et de la spéléologie de Liptovský Mikuláš et son centre d'information, ainsi qu'à un certain nombre de pavillons du zoo de Bojnice. Des centres de recherche sur le terrain, des centres d'information, des grottes et des sentiers naturels administrés par le Conservatoire national de la nature de la République slovaque Banská Bystrica sont situés dans des zones difficiles d'accès et, par conséquent, ne peuvent pas être mis en accessibilité.

77. Dans le domaine de la politique culturelle, en 2010 le Ministère de la culture a participé à hauteur de 6 000 euros à une conférence organisée par l'Union slovaque des non-voyants et malvoyants sur le thème «Améliorer l'accès des non-voyants et des malvoyants au patrimoine culturel et leur participation à la vie culturelle de la société». L'objectif de la conférence était de rendre la vie plus facile aux déficients visuels, de promouvoir la compréhension et la tolérance à leur égard et de contribuer à leur insertion dans la société par l'intégration culturelle. En 2011, le Ministère a alloué une somme de 6 000 euros pour l'organisation d'une conférence de l'Union slovaque des non-voyants et malvoyants sur le thème «Accessibilité de l'écrit aux personnes déficientes visuelles – un moyen d'insertion sociale et de sensibilisation». L'objectif spécifique de la conférence était l'accessibilité de ces personnes à l'écrit dans la vie quotidienne (emplois du temps, horaires d'ouverture de différentes institutions, descriptions de produits, signalisation dans les lieux publics, notices d'information des médicaments, etc.).

78. Le Ministère de l'agriculture et du développement rural est l'autorité de gestion de trois programmes opérationnels financés par les fonds structurels européens pour la période de programmation 2007-2013: Programme opérationnel régional, Programme opérationnel pour la région de Bratislava et Programme opérationnel de coopération transfrontalière Slovaquie-République tchèque 2007-2013. Le Ministère est également l'organisme national chargé de la mise en œuvre des programmes de coopération transfrontalière suivants:

- Programme opérationnel de coopération transfrontalière Hongrie-Slovaquie;

⁵¹ Loi n° 300/2008 Z.z. sur l'organisation et la promotion du sport, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁵² Document n° 09812/2008-OL du 10 septembre 2008 du Ministère de la santé de la République slovaque sur les seuils d'effectifs et d'équipement dans des types spécifiques d'établissements de santé, telle que modifiée. Journal du Ministère de la santé de la République slovaque, n° 32-51, 28 octobre 2008, volume 56.

- Programme opérationnel de coopération transfrontalière Slovaquie-Autriche;
- Programme opérationnel de coopération transfrontalière Pologne-Slovaquie;
- Instrument européen de voisinage et de partenariat Hongrie-Slovaquie-Roumanie-Ukraine.

79. Le Programme opérationnel régional soutient les activités visant à améliorer l'accessibilité ou à éliminer les obstacles physiques que rencontrent les personnes handicapées, notamment des modifications facilitant l'accès aux infrastructures civiles rénovées, agrandies ou modernisées et des infrastructures neuves ou l'accès aux voies et aux chemins publics. Les principales modifications sont celles apportées aux écoles, aux établissements de services sociaux, aux institutions du patrimoine culturel et d'archives, et à la rénovation des centres-villes. L'aide à l'accessibilité est une priorité intersectorielle qui s'applique à de nombreuses mesures du Programme opérationnel régional.

80. Dans le Programme opérationnel pour la région de Bratislava, le soutien aux activités d'amélioration de l'accessibilité relève de la mesure 1.1 «Modernisation d'agglomérations», en particulier le groupe d'activités du point 1.1.2 «Projets distincts», axés sur la demande, concernant la construction et la rénovation des aires de jeux pour les enfants et des terrains de sport polyvalents. Dans le cadre de ces projets, les activités éligibles portent, notamment, sur l'acquisition de mobilier pour les parcs et aires de jeux (bancs, corbeilles, barrières, etc.), l'équipement fixe pour terrain de jeux (buts de football, paniers de basket, filets de sécurité, barrières, etc.) et les travaux d'aménagement paysager s'y rapportant, dont la construction de voies d'accès reliant les voies existantes, qui doivent satisfaire aux critères d'accessibilité. L'accessibilité est également traitée à la mesure 1.2 «Transports publics régionaux et urbains», notamment le groupe d'activités 1.2.3 «Appui aux transports publics urbains»⁵³.

81. Les activités liées à l'amélioration de l'accessibilité sont soutenues par tous les programmes de coopération transfrontalière énumérés au paragraphe 78.

Article 10

Droit à la vie

82. Le droit à la vie est protégé par la Constitution. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 15 de la Constitution slovaque, «Tout individu a le droit à la vie. La vie humaine est digne de protection dès sa conception». Le paragraphe 2 de l'article 15 dispose que «Nul ne peut être privé de la vie».

83. La protection de la vie et de la santé est spécifiquement affirmée dans différentes dispositions du Code pénal⁵⁴. L'article 15 de la Constitution proscrit la peine de mort et l'article 32 du Code pénal définit 11 types d'infractions pénales, dont aucune n'est passible de la peine de mort.

84. La législation slovaque ne reconnaît aucune forme légale d'euthanasie. Le suicide assisté est une infraction pénale réprimée par l'article 154 du Code pénal.

85. L'interruption volontaire de grossesse (avortement) est régie par la loi sur l'interruption volontaire de grossesse⁵⁵ (IVG). Cette loi énonce les conditions et procédures autorisant la pratique de l'IVG, aux fins de protéger la vie et la santé de la mère ou lorsque

⁵³ http://eea.osf.sk/priority_antidiskriminacia.html.

⁵⁴ Code pénal, tel que modifié.

⁵⁵ Loi n° 73/1986 Zb. sur l'interruption volontaire de grossesse, telle que modifiée.

la parentalité n'est pas désirée et ne peut être assumée. L'avortement provoqué illégalement est érigé en infraction par les articles 150 à 153 du Code pénal.

86. En janvier 2012, la Slovaquie comptait 16 «nids de sauvetage» («boîtes à bébé») gérés en coopération avec l'association «Une chance pour les enfants non désirés» (*Šanca pre nechcených*). Il s'agit d'incubateurs publics reliés directement au service de néonatalogie d'un hôpital, où les mères peuvent placer leur nouveau-né qu'elles ne souhaitent pas garder, en toute sécurité pour la vie et la santé de l'enfant. Cette forme d'abandon n'engage pas la responsabilité pénale de la mère, qui exerce ses droits et obligations visés à l'article 28 du Code pénal. En janvier 2012, les «boîtes à bébé» avaient permis de sauver 34 enfants, dont un était handicapé. En Slovaquie, le projet «boîte à bébé» fait partie des mesures destinées à protéger la vie des enfants non désirés (dont les enfants handicapés).

Article 11

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire

87. Les dispositions spécifiques concernant la protection de la population dans les situations d'urgence figurent dans la loi sur la protection civile⁵⁶ et ses décrets d'application. La priorité accordée à la protection des personnes handicapées est énoncée dans un décret du Ministère de l'intérieur⁵⁷, qui dispose que les personnes handicapées font partie des personnes à évacuer en priorité d'une zone à risque. La protection civile est gérée par des bureaux locaux.

88. Les mesures garantissant la protection et la sûreté des personnes handicapées en situation de risque, y compris les conflits armés, les crises humanitaires et les catastrophes naturelles, donnent à ces personnes un droit prioritaire dans les domaines suivants:

- Premiers secours;
- Enregistrement;
- Nourriture;
- Hébergement;
- Accès aux installations d'hygiène et autres.

89. Les mesures concernant les personnes handicapées en cas d'évacuation de la population comprennent la classification de ces personnes dans le plan d'évacuation et leur répartition en groupes qui, selon la situation, pourront être prioritaires dans les établissements de santé et de services sociaux. Chaque établissement de prise en charge de personnes handicapées physiques dispose d'un plan d'évacuation fondé sur les risques réels. Ce plan inclut une liste d'établissements de nature similaire où les personnes touchées peuvent être placées en cas d'évacuation.

90. En 2006, le Gouvernement a adopté le document «Mécanisme de fourniture d'aide humanitaire par la République slovaque». Ce document dispose que l'aide humanitaire est fournie quelles que soient l'origine ethnique et les convictions religieuses ou politiques des populations et qu'elle est principalement destinée aux personnes les plus vulnérables, à savoir les mères et les enfants, les habitants des pays en développement et les personnes privées de produits de première nécessité. Conformément à la résolution gouvernementale,

⁵⁶ Loi n° 42/1994 Z.z. sur la protection civile de la population, telle que modifiée.

⁵⁷ Décret n° 75/1995 Z.z. du Ministère de l'intérieur de la République slovaque sur les dispositifs d'évacuation, telle que modifié.

un sous-programme dédié à l'aide humanitaire de la République slovaque a été inscrit au budget du Ministère des affaires étrangères. En cas de situation d'urgence, le Ministère peut employer ces fonds pour mettre en œuvre des projets d'ONG slovaques.

91. Les aspects techniques des opérations de secours relèvent d'organismes placés sous l'égide du Ministère de l'intérieur. Le Ministère peut également disposer de sa flotte et de son escadron aériens pour fournir une aide humanitaire.

Article 12

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité

92. Aux termes des articles 46 et 47 de la Constitution slovaque, loi fondamentale du pays, la législation slovaque prévoit des instituts spécialisés garantissant l'accès à la justice et l'égalité devant la loi des personnes handicapées.

93. La législation slovaque confirme que les personnes handicapées ont droit à la reconnaissance de leur personnalité et capacité juridiques. La législation contre la discrimination a été adoptée pour que les personnes handicapées exercent leur capacité juridique dans des conditions d'égalité avec les autres dans tous les domaines de la vie. Des mesures garantissent notamment leur droit au respect de leur intégrité physique et mentale, à participer pleinement à la société, à bénéficier de l'égalité d'accès aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier, ainsi qu'à ne pas être arbitrairement privées de leurs biens.

94. Le droit positif traite la capacité juridique dans le Code civil⁵⁸ principalement. Lorsqu'une personne physique se retrouve totalement incapable d'accomplir des actes juridiques du fait d'un trouble mental non temporaire, un tribunal peut la priver de sa capacité juridique. Lorsqu'elle est incapable d'accomplir seulement certains actes juridiques en raison d'un trouble mental non temporaire ou d'une consommation excessive d'alcool, de stupéfiants ou de substances enivrantes, le tribunal peut restreindre sa capacité juridique en précisant dans son jugement l'étendue de cette restriction. Si les raisons ayant motivé le retrait ou la restriction de la capacité juridique ont changé ou n'existent plus, le tribunal modifiera ou lèvera la mesure.

95. La résolution gouvernementale n° 13 du 14 janvier 2009 a approuvé le plan législatif sur le Code civil, qui proposait dans sa partie générale un réexamen des dispositions relatives à la capacité juridique. Le plan a été publié sur le site Internet du Gouvernement⁵⁹. Une sous-commission spéciale travaille actuellement sur le texte final du nouveau Code civil, qui prendra en compte les dispositions de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. La commission de recodification chargée de la rédaction du nouveau Code civil examine la notion de capacité juridique et la possibilité de la restreindre, ainsi que les notions juridiques de tutelle et de curatelle. Le projet de texte final comporte par ailleurs un article consacré aux «mesures d'assistance» en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre de la procédure de rédaction, la commission de recodification et le Ministère de la justice coopèrent avec une ONG, l'Association d'aide aux personnes handicapées mentales de Slovaquie.

96. Le Code de procédure civile⁶⁰ donne compétence au ministère public pour intervenir dans les procédures de retrait ou de restriction de la capacité juridique. Partie à la procédure

⁵⁸ Art. 8 du Code civil, tel que modifié.

⁵⁹ <http://www.rokovania.sk>.

⁶⁰ Art. 35 2) a) du Code de procédure civile, tel que modifié.

et aux actions connexes, le ministère public cherche avant tout à s'assurer que la procédure n'est pas abusive, c'est-à-dire que la capacité juridique n'est pas retirée ou restreinte sans raison valable. Le ministère public est intervenu dans 923 telles procédures en 2010 et 939 en 2011.

97. Pour garantir aux personnes handicapées l'accès à l'assistance dont elles pourraient avoir besoin pour exercer leur capacité juridique, la loi sur les services sociaux autorise l'aide à l'exercice des droits et intérêts protégés par la loi (art. 20), en particulier l'exercice des droits et intérêts visés dans la législation, à savoir l'accompagnement d'un incapable majeur pour conclure une transaction commerciale, participer à des réunions officielles, l'aider à préparer un dossier personnel, à rédiger et déposer des requêtes, à remplir des formulaires, à communiquer par écrit avec les autorités et à conclure toute autre transaction dans l'intérêt de la personne.

98. Une personne incapable d'exercer et protéger seule ses droits et intérêts protégés et souhaitant se faire aider à ce sujet peut bénéficier de l'assistance d'un tuteur pour l'exercice de ses droits et obligations, conformément à l'article 55 de la loi sur les services sociaux. Ce service social porte notamment sur la représentation en justice de la personne dans une procédure de retrait, de restriction ou de recouvrement de sa capacité juridique, l'aide à la rédaction d'observations écrites au tribunal dans le cadre d'une procédure de retrait, de restriction ou de recouvrement de la capacité juridique, la fourniture de conseils sociaux ou autres concernant l'exercice des droits et intérêts protégés par la loi, la coopération avec les autorités compétentes et toutes les parties intéressées avant et pendant une procédure de retrait, de restriction ou de recouvrement de la capacité juridique et la recherche de personnes intéressées par la fonction de tuteur, ainsi que leur formation aux droits et obligations attachés à cette fonction. La Slovaquie compte actuellement cinq prestataires de services d'assistance à l'exercice des droits et obligations (tuteurs). Aucune donnée n'est disponible sur le nombre de personnes bénéficiant de ces services.

Article 13

Accès à la justice

99. Aux termes des articles 46 et 47 (droit à la protection judiciaire et autres formes de protection juridique) de la Constitution⁶¹, loi fondamentale du pays, la législation slovaque

⁶¹ Art. 46:

- 1) Toute personne peut exiger que sa cause soit entendue conformément à la procédure établie par la loi, par un tribunal indépendant et impartial ou, dans certains cas fixés par la loi, par un autre organe de la République slovaque.
- 2) Quiconque s'estime lésé dans ses droits par une décision d'un organe de l'administration publique, peut saisir le tribunal compétent, afin que celui-ci examine la légalité de cette décision, à moins que la loi n'en dispose autrement. Toutefois, l'examen des décisions concernant les droits fondamentaux et libertés fondamentales ne peut être exclu de la compétence du tribunal.
- 3) Toute personne a droit à l'indemnisation du préjudice causé par une décision illégale d'un tribunal, d'un autre organe de l'État ou de l'administration publique, ou par suite d'une erreur de l'administration.
- 4) Les conditions et modalités de la protection judiciaire, ainsi que les autres formes de la protection juridique, sont fixées par la loi.

Art. 47:

- 1) Toute personne a le droit de refuser de témoigner si son témoignage est susceptible de provoquer des poursuites pénales à son encontre ou à l'encontre d'une personne proche.

prévoit des instituts spécialisés garantissant l'accès à la justice et l'égalité devant la loi des personnes handicapées.

100. L'accès des victimes de discrimination fondée sur le handicap à des voies de recours utiles est garanti par la loi contre la discrimination, qui dispose que ces victimes peuvent intenter une action auprès d'un tribunal ordinaire ayant compétence territoriale, fonctionnelle et sur le fond.

101. Aux termes de l'article 13 du Code civil, toute personne physique, y compris les personnes handicapées, et, après son décès, son conjoint et ses enfants ou ses parents si elle n'a ni conjoint ni enfant, a le droit d'intenter une action en justice au titre de la protection de la personne. Il s'agit du droit de réclamer la cessation de toute atteinte illégale au droit à la protection de sa personne et la suppression des conséquences d'une telle atteinte, et d'être dûment indemnisée.

102. Un autre recours utile est le recours en indemnisation en vertu de la loi sur la responsabilité des préjudices causés par une autorité de l'administration publique⁶².

103. Les personnes handicapées qui ont formé les recours précités et ne sont pas satisfaites de l'issue des procédures devant les tribunaux ordinaires peuvent demander la protection de leurs libertés et droits fondamentaux garantis par la Constitution et les instruments internationaux en déposant un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle en vertu de l'article 127 de la Constitution. Si la Cour constitutionnelle juge que les droits de la personne ont été violés, elle peut annuler les jugements définitifs des tribunaux ordinaires et accorder à l'intéressé une compensation financière raisonnable.

104. Après épuisement des recours internes, il est également possible de saisir la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg au moyen d'une requête individuelle introduite en application de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une requête en violation d'une disposition relative à l'interdiction de la discrimination ne peut être introduite, comme pour la Cour constitutionnelle, que s'il y a eu violation de l'un des droits reconnus dans la Convention européenne des droits de l'homme. De l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits des personnes handicapées jusqu'au 30 mars 2012, aucun citoyen slovaque n'a déposé une requête pour violation de l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap.

105. En matière civile, une personne qui n'a pas l'autonomie nécessaire pour participer à une procédure doit être représentée par un représentant légal (art. 22 du Code de procédure civile). Le représentant légal d'une personne qui s'est vu retirer ou restreindre sa capacité juridique par une décision de justice est un tuteur nommé par un tribunal (par. 2, art. 27 du Code de procédure civile). Un tribunal peut désigner un tuteur pour une personne partie à une procédure qui est atteinte d'un trouble mental (mais dont la capacité juridique n'a pas été retirée ou restreinte par une décision judiciaire) ou incapable de s'exprimer d'une façon compréhensible. Pour entendre une personne muette, sourde ou sourde-muette qui ne peut communiquer par un autre moyen, le tribunal recourt aux services d'un interprète.

2) Toute personne a droit à l'assistance judiciaire dès le début de la procédure devant les tribunaux, les autres organes de l'État ou l'administration publique, dans les conditions fixées par la loi.

3) Les parties à la procédure conformément à l'alinéa 2 sont égales en droits.

4) Toute personne déclarant ne pas connaître la langue employée lors de la procédure visée à l'alinéa 2, a le droit de se faire assister par un interprète.

⁶² Loi n° 514/2003 Z.z. sur la responsabilité des préjudices causés par une autorité de l'administration publique, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

106. La procédure relative à la capacité juridique est liée à la procédure de mise sous tutelle. Dans son jugement de retrait ou de restriction de la capacité juridique, le tribunal doit désigner un tuteur pour la personne visée par l'incapacité, conformément à l'article 192 du Code de procédure civile. Le tribunal doit contrôler la façon dont le tuteur remplit sa fonction et procéder à une évaluation deux fois par an. Les dispositions du Code de procédure civile régissant la procédure relative à la capacité juridique⁶³ ont été modifiées pour ce qui concerne la protection des droits des personnes handicapées, en particulier handicapées mentales. Depuis le 15 octobre 2008, le tribunal est tenu d'entendre la personne dont la capacité juridique est en jeu car une telle audition est toujours dans l'intérêt de la personne à protéger.

107. Les procédures d'admission ou de maintien d'une personne dans un établissement de santé sont régies par les articles 191a à 191g du Code de procédure civile. La loi dispose que nul ne peut être placé dans un établissement de santé contre sa volonté sans l'accord du tribunal compétent.

108. Le 1^{er} janvier 2012, une loi⁶⁴ portant modification du Code de procédure civile est entrée en vigueur. L'article IV de cette loi est une modification directe de l'article 9a de la loi contre la discrimination⁶⁵. Il s'agissait d'améliorer le texte d'origine de façon à ce que le Centre national slovaque pour les droits de l'homme, des ONG et d'autres personnes œuvrant dans le domaine de la protection contre la discrimination puissent engager une «action publique» en leur propre nom en cas de violation grave du principe d'égalité de traitement.

109. Lorsqu'une personne handicapée souhaite bénéficier de l'aide juridictionnelle mais ne peut en faire la demande elle-même en raison de son état, elle peut autoriser un tiers à le faire en son nom et à agir pour son compte pendant la procédure d'examen de sa demande.

110. La loi sur l'aide juridictionnelle aux personnes en situation de précarité⁶⁶ a été modifiée de façon à généraliser l'accès à la justice des victimes de discrimination. Le Centre d'aide juridique dispense une assistance juridique au travers de ses employés, d'avocats commis d'office et de médiateurs. S'il est manifeste et opportun de résoudre par voie de médiation un litige impliquant un ressortissant slovaque ou un étranger, le Centre d'aide juridique propose à l'intéressé une médiation et nomme un médiateur, d'un commun accord entre l'intéressé et le médiateur. Si cela paraît approprié en l'espèce, le médiateur ne sera nommé qu'après accord de l'autre partie au litige. La modification de la loi a par ailleurs changé l'attribution de l'aide juridictionnelle sous conditions de ressources: le plafond des ressources est passé de 1,4 à 1,6 fois le revenu minimum de subsistance pour les personnes ne pouvant assumer financièrement les frais de procédure.

⁶³ Code de procédure civile, tel que modifié.

⁶⁴ Loi n° 388/2011 sur la modification de la loi n° 99/1963 Zb. sur le Code de procédure civile, telle que modifiée, et sur la modification de certaines lois.

⁶⁵ Art. 9a – Si une violation du principe d'égalité de traitement peut affecter les droits, les intérêts protégés par la loi ou les libertés d'un plus grand nombre ou d'un nombre illimité de personnes ou si une telle violation constitue une menace grave à l'intérêt public, une personne morale a le droit, en vertu de l'article 10 1), de demander la protection du droit à l'égalité de traitement. Une telle personne morale peut demander qu'une décision de justice détermine s'il y a eu violation du principe d'égalité de traitement et qu'une injonction soit délivrée à la personne qui n'a pas respecté le principe d'égalité de traitement pour qu'elle mette fin à sa conduite et, le cas échéant, remédie à la situation illégale.

⁶⁶ Loi n° 327/2005 Z.z. sur l'aide juridictionnelle aux personnes en difficulté matérielle, telle que modifiée.

111. Des directives ont été publiées pour harmoniser les procédures d'attribution de l'aide juridictionnelle et les circonstances justifiant l'attribution de cette aide. Ces directives⁶⁷ énumèrent les circonstances justifiant une telle attribution lorsque le plafond de ressources est dépassé, notamment «les dépenses de santé vérifiables d'une personne physique, mineurs et personnes à charge comprises».

112. Le ministère public, organe souverain de protection de la loi, a lui aussi la responsabilité, conformément à l'article 149 de la Constitution, de protéger les droits et les intérêts protégés par la loi des personnes physiques, des personnes morales et de l'État. Les procureurs protègent les droits et les intérêts protégés des personnes physiques, dont les personnes handicapées, dans l'exercice de leurs fonctions, en s'appuyant notamment sur les instruments juridiques (mesures) établis par la loi sur le ministère public et autres lois applicables (droit procédural et droit positif). Les services du ministère public (traitement des plaintes) sont gratuits.

113. Les activités des différents services de la Direction générale des forces de police de la République slovaque sont régies par la législation pénale et le principe d'égalité de traitement. Dans les procédures administratives relatives à des personnes handicapées, les forces de police recourent aux services d'experts en communication avec les personnes handicapées, adaptés au type de handicap, et à des interprètes (lecture labiale, langue des signes visuelle et langue des signes tactile)⁶⁸.

114. Si, pour cause d'incapacité physique, un étranger n'est pas en mesure de se déplacer pour déposer en personne une demande d'autorisation de séjour sur le territoire de la République slovaque, un membre de sa famille peut le faire pour son compte. Par ailleurs, les personnes handicapées ont accès au service de police des étrangers dans la plupart des postes de police et les guichets de recueil des données biométriques sont adaptés aux personnes handicapées.

115. La formation des membres de l'appareil judiciaire est dispensée par l'Académie judiciaire de la République slovaque, institution nationale de formation judiciaire créée par la loi sur l'Académie judiciaire⁶⁹ à l'intention du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général. L'indépendance de cette institution est l'une des garanties de l'indépendance de l'appareil judiciaire. L'Académie judiciaire établit, organise et dispense la formation des juges, des procureurs, des auditeurs de justice (élèves juges et élèves procureurs) et des personnels de greffe. La participation des juges et des procureurs à la formation continue est facultative.

116. Le Ministère de l'intérieur dispense une formation aux fonctionnaires de police pour faciliter l'accès des personnes handicapées à la justice. La formation professionnelle postsecondaire dispensée par les écoles secondaires de la police qui assurent la formation initiale des futurs fonctionnaires de police traite la question des relations entre la police et les personnes handicapées dans ses programmes d'enseignement et dans certaines matières spécifiques (Déontologie et psychologie du travail social, Travail en tenue d'uniforme, Enquêtes judiciaires). Dans le cadre de leur formation professionnelle, les fonctionnaires de la police des frontières et de la police des étrangers bénéficient d'un enseignement sur les droits de l'homme lors de réunions mensuelles régulières. Cette formation porte sur les aspects généraux et particuliers des droits de l'homme (par exemple, la protection et le respect des droits des personnes handicapées).

⁶⁷ Directives n° 1/2012 du Ministère de la justice de la République slovaque.

⁶⁸ Loi n° 382/2004 Z.z. sur les experts, les interprètes et les traducteurs, portant modification de certaines autres lois.

⁶⁹ Loi n° 548/2003 Z.z. sur l'Académie judiciaire, portant modification de certaines autres lois, telle que modifiée.

Article 14

Liberté et sécurité de la personne

117. Le droit à la liberté de la personne, l'un des droits fondamentaux les plus importants, est garanti par divers textes. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 17 de la Constitution: «Nul ne peut être poursuivi ou privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure définis par la loi. Nul ne peut être privé de sa liberté pour la seule raison qu'il n'est pas en mesure d'exécuter une obligation contractuelle». Le paragraphe 3 de l'article 17 porte sur la liberté personnelle de l'individu placé en détention. Tout individu accusé ou soupçonné d'avoir commis une infraction pénale ne peut être placé en détention que dans les cas définis par la loi.

118. Une personne ne peut être privée de liberté que si elle a commis une infraction pénale ou si son état de santé l'exige. Le paragraphe 6 de l'article 17 de la Constitution énonce que «La loi définit dans quels cas une personne peut être placée ou détenue sans son consentement dans un établissement médical. Le tribunal doit être informé de cette mesure dans les 24 heures et prendre une décision dans un délai de cinq jours». Le placement en établissement de santé d'une personne accusée d'une infraction pénale est un cas particulier. Aux termes du paragraphe 7 de l'article 17 de la Constitution, l'examen de l'état mental d'une personne inculpée d'avoir commis une infraction pénale ne peut avoir lieu que sur décision de justice écrite. Une personne dont la liberté a été restreinte pour certaines raisons peut être placée dans une cellule de garde à vue, une maison d'arrêt, un établissement pénitentiaire, un lieu de protection et de traitement conforme à la Constitution, un centre d'observation et, pour les mineurs, un centre de rééducation. Les conditions de placement et de séjour dans les établissements précités font l'objet d'une législation spécifique. Le ministère public s'assure que la loi est respectée dans les lieux de privation de liberté.

119. La loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement⁷⁰ et la loi sur la détention provisoire⁷¹ prévoient l'application du principe d'égalité devant la loi aux personnes handicapées purgeant une peine de prison ou placées en détention provisoire, de la même façon qu'aux personnes valides.

120. Conformément à l'instruction du Directeur général du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire sur le travail des détenus condamnés, sur la tenue des registres d'organisation du travail et des horaires de travail, et sur le traitement des données statistiques⁷², l'état de santé du condamné est pris en compte, entre autres considérations, pour son affectation à un travail. L'affectation des condamnés handicapés ou ayant une capacité de travail limitée est régie par les dispositions du règlement relatif à l'exécution des peines d'emprisonnement. La même procédure s'applique aux personnes handicapées en détention provisoire.

121. En vertu de la loi sur le ministère public⁷³, il incombe aux procureurs du parquet de s'assurer que la loi est respectée dans les lieux où sont détenues des personnes privées de liberté ou faisant l'objet d'une mesure restrictive de liberté prononcée par un tribunal.

⁷⁰ Loi n° 475/2005 Z.z. sur l'exécution des peines d'emprisonnement, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁷¹ Loi n° 221/2006 Z.z. sur la détention provisoire, telle que modifiée.

⁷² Instruction n° 26/2003 du Directeur général du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire sur le travail des détenus condamnés, sur la tenue des registres d'organisation du travail et des horaires de travail, et sur le traitement des données statistiques.

⁷³ Art. 4b de la loi n° 153/2001 Z.z. sur le ministère public, telle que modifiée.

122. Pratiquer un acte médical sur une personne n'est autorisé qu'avec le consentement de l'intéressé. Dans le cas contraire, de tels actes produisent des conséquences juridiques en matière civile (responsabilité civile) et peuvent également engager la responsabilité pénale. Il ne peut être dérogé à l'obligation de respecter l'intégrité physique et mentale d'un patient (c'est-à-dire de ne le soigner qu'avec son consentement) que dans certains cas énumérés de façon exhaustive dans la législation⁷⁴.

123. Pour favoriser l'égalité entre les sexes et l'élimination de la discrimination en général (contre les personnes âgées, les femmes et les personnes handicapées mentales ou physiques), suite à l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité entre les sexes 2009-2013 le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a élaboré le Plan d'action national pour l'égalité entre les sexes 2010-2013.

124. Le Ministère de la santé a par ailleurs publié le document intitulé «Élaboration de la stratégie de prévention de la criminalité et autres comportements antisociaux en République slovaque 2012-2015, appliquée au secteur de la santé»⁷⁵, qui met l'accent sur l'élimination de la violence (considérée comme un phénomène extrêmement grave) dans la famille et à l'égard des femmes, ainsi qu'à la réduction de ses effets sur les enfants. Les principales mesures portent sur la diminution de la consommation d'alcool, le traitement de protection ordonné par les tribunaux, les concours «J'arrête, j'y gagne» à l'intention des fumeurs et la Journée mondiale sans tabac.

125. Dans le cadre de la Campagne nationale pour l'élimination de la violence familiale en République slovaque⁷⁶ et pour sensibiliser davantage le corps médical à ce problème, le Ministère de la santé a pris la direction de l'exposition itinérante «Témoins muets» (*Umlčané svedkyne*). Il a par ailleurs distribué à des établissements de santé slovaques 20 000 dépliants et brochures d'information sur la violence familiale élaborés en collaboration avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille.

126. Le Ministère de la santé a publié des directives professionnelles⁷⁷ concernant le suivi des actes de violence à l'égard des femmes et les interventions d'urgence du personnel médical.

127. Dans le domaine de la liberté, de la sécurité et du droit de circuler librement, le Gouvernement a approuvé le document «Politique migratoire de la République slovaque à l'horizon 2020», dans le cadre duquel chaque ministère concerné a élaboré le plan d'action de son ressort. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, pour sa part, a établi le Plan d'action pour la politique migratoire du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille 2012-2013.

Article 15

Droit de ne pas être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

128. La République slovaque est liée par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁷⁴ Art. 4 (par. 4) et 6 (par. 9) de la loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁷⁵ Résolution gouvernementale n° 807 du 14 décembre 2011.

⁷⁶ <http://www.zastavmenasilie.sk/>.

⁷⁷ Journal du Ministère de la santé de la République slovaque, n° 54-55, 25 novembre 2008, volume 56.

129. Le Code pénal définit les actes constitutifs de l'infraction pénale de torture et autres peines ou traitements inhumains ou cruels (art. 420), qui est passible d'une peine d'emprisonnement dont la durée est allongée en cas de circonstances aggravantes. L'auteur encourt une peine de trois à dix ans de privation de liberté si la victime est une personne protégée, notamment une personne handicapée.

130. Les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres adoptées par la République slovaque s'appliquent à toutes les personnes physiques et morales. S'agissant des personnes physiques, elles s'appliquent de la même façon aux personnes handicapées et aux personnes valides. Le détail des mesures adoptées pour empêcher la torture et les mauvais traitements, protéger les personnes contre leur expulsion vers un pays où elles risquent d'être soumises à la torture ou à des mauvais traitements (principe de non-refoulement), incriminer et réprimer l'infraction pénale de torture, créer un organe judiciaire en Slovaquie pour connaître de ces affaires et extradier des auteurs d'infraction pénale de torture a été traité dans le deuxième rapport périodique de la République slovaque sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

131. L'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées par le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire est essentielle s'agissant d'emprisonnement, le principe fondamental étant d'empêcher toute forme de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Ce principe est pleinement appliqué aux personnes handicapées en République slovaque. La modification du droit pénal et, en particulier, de la loi sur l'exécution des peines d'emprisonnement, a introduit une forme de détention spéciale pour les personnes handicapées. Les condamnés handicapés (à savoir les personnes dont la capacité de travail est diminuée ou atteintes d'un handicap grave ou d'une maladie grave de longue durée qui réduit leur capacité de travail) exécutent leur peine d'emprisonnement dans des conditions tenant compte de leur état de santé, après bilan médical, et peuvent être placées dans un service hospitalier spécial où elles bénéficient d'un traitement approprié ou, dans certaines circonstances (disponibilité des soins médicaux et des locaux adaptés), dans un établissement pénitentiaire.

132. Dans le cadre des responsabilités du Ministère de l'intérieur, la question de la torture et des mauvais traitements en général est régie par l'arrêté du Ministre de l'intérieur sur l'exécution des tâches et mesures visées dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants⁷⁸. Les fonctionnaires de police affectés dans les unités de la police des frontières et de la police des étrangers de la Direction générale des forces de police suivent régulièrement une formation sur les questions générales de protection des droits de l'homme et les questions spécifiques telles que la protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

133. Concernant les soins de santé primaires dans les centres de rétention pour étrangers, la loi sur le séjour des étrangers⁷⁹ dispose que les ressortissants de pays tiers doivent passer un examen médical tel que prescrit par un médecin, y compris des tests de diagnostic et de laboratoire, être vaccinés et bénéficier des mesures de prévention définies par les autorités sanitaires, une attention particulière devant être accordée aux personnes vulnérables. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 95 de la loi sur le séjour des étrangers, lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers a besoin d'un traitement médical qui ne peut lui être dispensé

⁷⁸ Arrêté n° 28/2008 du Ministre de l'intérieur de la République slovaque sur l'exécution des tâches et mesures visées dans la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

⁷⁹ Loi n° 404/2011 Z.z. sur le séjour des étrangers, portant modification de certaines lois.

dans l'établissement où il a été placé, le service de police doit prendre des dispositions pour que ces soins lui soient prodigués dans un établissement de santé extérieur.

134. Le rapport sur la visite effectuée en République slovaque par le Comité pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe, CPT/Inf (2010), indique qu'aucune plainte pour mauvais traitement n'a été déposée contre le personnel des centres de rétention pour étrangers de Medved'ov et Sečovce.

135. L'article 10 de la loi sur les services sociaux interdit strictement le recours aux techniques de contrainte, physique et non physique, à l'encontre d'une personne placée dans un établissement de services sociaux. Il n'est dérogé à cette interdiction que si la vie ou la santé du bénéficiaire des services sociaux ou d'un tiers est en danger. Même dans ces circonstances, les moyens de contrainte ne peuvent être utilisés que pendant le temps nécessaire pour écarter le risque immédiat et les techniques non physiques comme la communication verbale doivent être privilégiées par rapport aux moyens physiques, notamment les différents dispositifs de contention, l'isolement de la personne dans une pièce spéciale ou l'administration de médicaments.

136. Chaque prestataire de services sociaux est tenu de créer et de tenir à jour un registre des moyens de contrainte physique et non physique qu'il emploie et tout recours à l'un de ces moyens doit immédiatement être notifié au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille qui, en cas de doute, peut en vérifier l'opportunité dans le cadre d'un contrôle des services fournis.

Article 16

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance

137. Une partie spécifique du Code pénal définit un large éventail d'infractions pénales, dont l'exploitation, la violence et la maltraitance, et précise que toute infraction pénale commise sur une personne protégée, dont les personnes handicapées, constitue une circonstance aggravante.

138. Outre qu'ils contrôlent le respect de la loi et traduisent en justice les auteurs de tels actes, les procureurs participent à différents programmes destinés principalement à éliminer les différentes formes de violence et de mauvais traitements.

139. Conformément au Plan d'action national pour l'enfance 2009-2012, les ministères publics ont mis au point et mené des actions dans les domaines suivants:

- Coopération active pour le traitement des plaintes de mineurs alléguant des violations de leurs droits. Les mineurs peuvent déposer une plainte par différents moyens (par écrit, par voie électronique, en personne, lors d'une audition par un procureur);
- Enfants, milieu familial et protection de remplacement;
- Introduction de cette spécialisation dans les ministères publics et exercice du droit d'accès par les procureurs;
- Inspections des institutions par les procureurs pour vérifier la bonne exécution des mesures éducatives de protection et de placement.

140. Les procureurs effectuent des inspections à intervalles réguliers pour vérifier en particulier le respect de la législation relative au placement des enfants dans de tels établissements et celle portant sur les mesures éducatives de protection et la prise en charge

en établissement, l'accent étant mis sur le respect des mesures visant à prévenir la torture et la maltraitance physique et psychologique des enfants placés. Les procureurs sont habilités à entendre les enfants sans la présence de tiers. Les établissements disposent de boîtes dans lesquelles peuvent être placés des messages anonymes à l'intention du ministère public. En 2010, suite à la plainte d'un résident contre le personnel du centre de rééducation de Hlohovec, un procureur a procédé à une inspection approfondie de l'établissement.

141. Le Programme national de lutte contre la traite des personnes 2011-2014⁸⁰ a été établi dans le cadre de la transposition de la directive européenne 2011/36/UE du 05/04/2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène. Le Programme national définit les tâches incombant aux ministères publics, notamment pour ce qui concerne la protection des victimes, leur rapatriement, l'efficacité des poursuites à l'encontre des auteurs d'infraction de traite, le réexamen de la définition de certaines infractions pénales et l'harmonisation de ces définitions avec celles des instruments internationaux. Dans le cadre du Programme national, la République slovaque procède à une étude de faisabilité pour l'adoption d'une législation complète sur la lutte contre la traite des personnes. Un groupe de travail placé sous l'égide du Ministère de la justice et du Bureau du Procureur général a été créé pour mener cette étude.

142. Dans le cadre de leur formation, les procureurs assistent régulièrement à des séminaires sur le sujet. En novembre 2011, le Ministère de l'intérieur a organisé un séminaire sur le thème «Identification des victimes de traite des personnes».

143. Le Gouvernement a adopté la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille, et le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2009-2012. En 2011, il a examiné et approuvé le Rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'exécution du Plan d'action national 2009-2012, dont il a actualisé les tâches. En 2011, des travaux ont été menés pour préparer un projet national s'inscrivant dans le Programme opérationnel «Emploi et inclusion sociale», intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes».

144. Pour ce qui est de la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, le recours à une forme quelconque de châtement corporel et autre peine physique ou humiliante est totalement proscrit dans le cadre des mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale. Donnant effet à la Convention relative aux droits de l'enfant et aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, le principe de tolérance zéro concernant les châtements corporels est la réponse de la Slovaquie au programme du Conseil de l'Europe «Construire une Europe pour et avec les enfants». Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale doivent toujours choisir et appliquer aux enfants les mesures appropriées en cas de signalement de châtement corporel et humiliant par un parent ou une personne s'occupant d'un enfant. Les autorités disposent d'une large gamme de mesures allant de la plus modérée (par exemple, une mesure éducative – avertissement) à la plus sévère (par exemple, demander au tribunal une ordonnance de placement en institution).

145. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale mettent en œuvre les mesures administratives, sociales et éducatives nécessaires pour garantir la protection contre toute violence ou maltraitance physique ou psychologique, y compris les sévices sexuels, l'abandon ou la négligence, la cruauté et les brutalités de la part de l'un ou des deux parents, du responsable légal ou de toute personne s'occupant de l'enfant.

⁸⁰ www.minv.sk/?ministerstvo-vnutra&subor=58987.

146. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale agissent par ailleurs qualité de coordinateur ad hoc de la coopération avec d'autres autorités chargées de la prise en charge sociale des enfants et de l'aide aux enfants victimes de maltraitance, de violence sexuelle ou de négligence, ou à ceux dont on soupçonne qu'ils sont victimes de tels actes.

147. Si un enfant est privé de tous soins ou si sa vie, sa santé et son développement mental, physique ou social sont gravement mis en danger ou compromis, l'autorité chargée de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale du district où se trouve l'enfant est tenue de demander immédiatement au tribunal une ordonnance de protection temporaire, de pourvoir aux besoins immédiats de l'enfant et de le placer dans une structure d'accueil pour enfants ou un centre d'urgence.

148. Les mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale sont conçues pour être choisies et appliquées au cas par cas pour résoudre les situations plus ou moins graves dans lesquelles se trouvent les enfants. Elles vont de la prévention sociale primaire en situation non conflictuelle aux cas extrêmes nécessitant de soustraire l'enfant de son milieu familial ou de le prendre en charge lorsqu'il est totalement privé de soins, en passant par les situations de divorce des parents, de crise ou de danger au sein de la famille.

149. Les mesures sont mises en œuvre dans différents environnements, dont la loi définit quatre types: le milieu familial naturel, la famille d'accueil, le placement en milieu ouvert et les établissements de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale tels que les foyers pour enfants, les centres d'urgence, le centre de resocialisation pour toxicomanes et victimes d'autres dépendances, etc.

150. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale prennent à tout moment les mesures nécessaires à la protection de la vie, de la santé et du développement de l'enfant. L'aide permanente et systématique aux enfants en situation d'urgence se fait via le service de permanence desdites autorités.

151. Les mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale sont mises en œuvre par les organismes suivants:

- Organes de l'administration centrale:
 - Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille;
 - Autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale;
 - Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille;
 - Bureaux du travail, des affaires sociales et de la famille (46 bureaux + 33 antennes);
 - Centre pour la protection juridique internationale des enfants et des jeunes;
- Collectivités locales autonomes:
 - Municipalités;
 - Unités territoriales supérieures;
- Organisations agréées;
- Personnes morales ou physiques (prévention primaire, qui ne nécessite pas d'agrément).

152. Le système d'intervention d'urgence et d'aide aux enfants s'appuie sur une approche professionnelle. En République slovaque, les qualifications minimales requises pour travailler dans le domaine de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle

sociale sont définies par la loi⁸¹: il faut être titulaire d'un diplôme d'enseignement supérieur dans une matière pertinente, ou il faut avoir étudié le travail social pour organiser les placements en famille d'accueil et la tutelle sociale des enfants, et être travailleur social dans un établissement. La loi impose le contrôle obligatoire des établissements de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale, une obligation également mise en place, progressivement, pour toutes les mesures prises en dehors d'établissements.

153. L'aide aux enfants et aux mineurs étrangers contre l'exploitation, la violence et les sévices est consacrée dans le dispositif d'intégration des étrangers dans la République slovaque, qui a été adopté.

Article 17

Protection de l'intégrité de la personne

154. Les procédures d'admission ou de maintien d'une personne dans un établissement de santé sont régies par les articles 191a à 191g du Code de procédure civile. La loi dispose que nul ne peut être placé dans un établissement de santé contre sa volonté sans l'accord du tribunal compétent. La loi fait la distinction entre admission et maintien dans un établissement de santé, et prévoit donc deux procédures distinctes. La procédure d'admission est engagée par un tribunal dans les cinq jours suivant l'entrée de la personne dans l'établissement. La procédure de maintien d'un patient dans l'établissement où il est soigné est envisagée lorsque les contacts du patient avec le monde extérieur sont limités ou empêchés. Les avis d'experts jouent un rôle majeur pour de telles décisions. Le tribunal est tenu de statuer dans les trois mois suivant l'autorisation d'admission dans l'établissement.

155. En vertu de la loi sur les soins de santé⁸², un patient peut être placé dans un établissement de santé sans son consentement si:

- Le patient est atteint d'une maladie dont le traitement est obligatoire (certaines maladies infectieuses);
- Du fait d'une maladie mentale ou de symptômes de troubles mentaux ou de maladie mentale, le patient constitue un danger pour lui-même ou son entourage, ou si son état de santé risque de s'aggraver fortement;
- Les fonctions vitales du patient sont menacées, de sorte qu'il est nécessaire de procéder à une intervention pour lui sauver la vie et de surveiller en permanence ses fonctions vitales.

156. Dans de tels cas, l'établissement de santé est tenu de notifier au tribunal du district dont il ressort l'admission d'un patient sans son consentement écrit. L'établissement doit également informer le tribunal dès lors que, au cours d'un traitement, il restreint la liberté de circulation ou les contacts avec l'extérieur d'une personne qui a donné son consentement écrit préalable à ce traitement. Tant que le tribunal ne s'est pas prononcé, seuls sont autorisés les traitements et examens nécessaires pour protéger la vie et la santé du patient ou celles de son entourage.

157. La notification doit être faite par l'établissement de santé qui a admis le patient. Si ledit patient n'a pas de représentant, le tribunal lui désignera un tuteur pour la durée de la procédure. Au cours de la procédure, le tribunal entendra les témoignages nécessaires pour

⁸¹ Loi n° 305/2005 Z.z. sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁸² Loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

se prononcer (témoignages du patient, du médecin traitant, etc.) et rendra sa décision dans les cinq jours sur la légalité de l'admission. Le jugement sera signifié au patient (dans les 24 heures suivant la décision du tribunal), à son représentant et à l'établissement de santé.

158. Il est possible d'introduire un recours contre la décision de justice, qui n'a toutefois pas un effet suspensif. Cela signifie que si le tribunal a confirmé le bien-fondé de l'admission du patient, ce dernier doit rester dans l'établissement après avoir formé son recours, même si le jugement n'est pas définitif. Si le tribunal juge que l'hospitalisation n'est pas fondée, l'établissement de santé est tenu de libérer le patient. Mais s'il juge qu'elle est justifiée, la procédure de maintien de l'hospitalisation se poursuit automatiquement.

159. Le tribunal doit désigner un expert pour examiner l'état de santé du patient hospitalisé sans son consentement. L'expert examine la situation et détermine si le maintien du patient dans l'établissement, sans contacts ou avec contacts limités avec l'extérieur, est nécessaire. L'expert ne peut être un médecin de l'établissement où le patient a été admis.

160. En République slovaque, pratiquer un acte médical sur une personne n'est autorisé qu'avec le consentement de l'intéressé. Dans le cas contraire, de tels actes produisent des conséquences juridiques en matière civile (responsabilité civile) et peuvent également engager la responsabilité pénale. Il ne peut être dérogé à l'obligation de respecter l'intégrité physique et mentale d'un patient (c'est-à-dire de ne le soigner qu'avec son consentement)⁸³ que dans certains cas énumérés de façon exhaustive dans la législation⁸⁴.

161. La capacité de donner son consentement éclairé est définie indirectement dans la définition des personnes qui ne peuvent donner un tel consentement. Lorsqu'une personne n'a pas cette capacité, le personnel médical explique la situation non pas à l'intéressé mais à son représentant légal. Toutefois, il est tenu d'informer dans des termes appropriés la personne incapable de donner son consentement éclairé. Le contenu de cette information est défini dans le Code de conduite du personnel médical⁸⁵.

162. Pour lutter contre la violence entre patients dans les établissements de soins psychiatriques, le Ministère a publié des directives professionnelles⁸⁶ précisant, notamment, le personnel chargé de prévenir la violence, les mesures de prévention nécessaires et la fourniture d'informations (par un médecin) aux représentants légaux des patients de moins de 18 ans et de ceux qui ont été privés de leur capacité juridique. Pour favoriser le respect de l'intégrité physique et mentale des personnes et prévenir le recours illégal à des techniques de contrainte sur des patients soignés dans un service psychiatrique, le Ministère de la santé a publié des directives professionnelles spécifiant les situations dans lesquelles de telles techniques sont autorisées, uniquement pour la durée strictement nécessaire et dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque le patient constitue un danger pour lui-même ou

⁸³ Art. 6 (par. 9) de la loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, portant modification de certaines lois.

⁸⁴ Art. 6 (par. 9) d) de la loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, portant modification de certaines lois.

⁸⁵ Annexe de la loi n° 578/2004 Z.z. sur les prestataires de soins de santé, le personnel médical et les organisations professionnelles du secteur de la santé, portant modification de certaines lois.

⁸⁶ Directives professionnelles du Ministère de la santé de la République slovaque sur la prévention de la violence entre patients hospitalisés dans un établissement de santé dispensant des soins psychiatriques. Journal du Ministère de la santé de la République slovaque, n° 12-18, 28 mai 2010, volume 58.

son entourage⁸⁷. Pour mieux protéger l'intégrité des personnes, le Ministère de la santé prépare actuellement la publication, en 2012, de directives professionnelles sur la procédure que doit suivre le personnel médical chargé de soigner les patients présentant une intoxication alcoolique aiguë.

Article 18

Droit de circuler librement et nationalité

163. Les modalités d'acquisition et de perte de la nationalité slovaque sont établies par la loi sur la nationalité⁸⁸. L'article 19a de cette loi dispose que les droits qu'elle énonce sont garantis dans des conditions d'égalité à toutes les personnes, sans distinction de sexe, de race, de couleur, de langue, de croyance, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de nationalité ou d'appartenance ethnique, conformément au principe d'égalité de traitement prévu par la loi applicable.

164. L'acquisition de la nationalité slovaque est traitée dans la première partie de la loi sur la nationalité. La nationalité s'acquiert à la naissance pour un enfant dont au moins un parent a la nationalité slovaque ou qui est né sur le territoire slovaque de parents apatrides ou qui est né sur le territoire slovaque de parents étrangers mais n'acquiert pas la nationalité de l'un de ses parents à la naissance (art. 5, par. 1 de la loi sur la nationalité). La nationalité slovaque peut également s'acquérir par adoption ou naturalisation et s'acquiert automatiquement dans le cas d'un enfant trouvé sur le territoire de la République slovaque.

165. La nationalité slovaque peut se perdre à la demande expresse de l'intéressé qui renonce à ses liens avec la République slovaque ou par l'acquisition d'une nationalité étrangère, sur la base d'un consentement explicite sous forme de requête, de déclaration ou d'autre action visant à acquérir une autre nationalité.

166. La loi dispose que les personnes handicapées acquièrent la nationalité slovaque dans les mêmes conditions que les personnes valides. Le handicap n'est pas non plus un motif de perte de la nationalité slovaque.

167. Aux termes du paragraphe 4 de l'article 23 de la Constitution, tout citoyen a le droit d'entrer sur le territoire de la République slovaque. Un citoyen ne peut être contraint de quitter sa patrie ni être expulsé.

168. Les textes prévoyant l'enregistrement de tout enfant handicapé dès sa naissance et son droit à un nom et une nationalité sont la loi sur les bureaux de l'état civil⁸⁹, la loi sur le nom et le prénom⁹⁰ et la loi sur la nationalité. La loi sur le nom et le prénom dispose que chacun doit porter un nom et un prénom.

169. Le droit de circuler librement et la nationalité font également l'objet de mesures élaborées et adoptées dans le cadre du dispositif d'intégration des étrangers dans la République slovaque.

⁸⁷ Journal du Ministère de la santé de la République slovaque, n° 25, 30 juin 2009, volume 57, Directives professionnelles du Ministère de la santé de la République slovaque sur l'application de techniques de contrainte aux patients des établissements de santé dispensant des soins psychiatriques.

⁸⁸ Loi n° 40/1993 sur la nationalité slovaque, telle que modifiée.

⁸⁹ Loi n° 154/1994 sur les bureaux de l'état civil, telle que modifiée.

⁹⁰ Loi n° 300/1993 Z.z. sur le nom et le prénom, telle que modifiée.

Article 19

Autonomie de vie et inclusion dans la société

170. L'aide à l'autonomie et à l'indépendance des personnes handicapées est régie, notamment, par la loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave. L'une des mesures les plus progressistes du système de compensation des conséquences sociales du handicap grave est l'allocation d'aide à la personne (art. 22). Le but de cette aide n'est pas seulement l'intégration des personnes en situation de handicap grave et leur insertion sociale, mais également de les aider à prendre leurs propres décisions dans tous les domaines de la vie (famille, travail, études, culture, sport et vie politique et civique). L'aide à la personne permet aux personnes handicapées de jouir dans des conditions d'égalité de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales en fonction de leurs besoins naturels. Les personnes atteintes d'un handicap grave choisissent elles-mêmes leur auxiliaire de vie. Ce dernier dispense ses services en vertu d'un contrat d'aide à la personne (conclu entre l'auxiliaire de vie et la personne handicapée ou entre la personne handicapée et un organisme d'aide à la personne). La durée maximum de l'aide est de 7 300 heures par an, dont 1 460 heures peuvent être assurées par des membres de la famille proche.

171. Une personne en situation de handicap grave et déficiente auditive peut prétendre à une prestation en espèces d'aide à la personne ou d'interprétation (langue des signes visuelle, lecture labiale et langue des signes tactile) ou de dispositifs de communication (également pour les personnes sourdes et aveugles).

172. En vertu de la loi sur les services sociaux⁹¹, une personne a le droit de choisir ses services sociaux et la forme sous laquelle ils sont dispensés, mais aussi le prestataire, sous réserve des conditions définies dans la loi. Les services sociaux de proximité et externes ont la priorité sur les services sociaux dans un établissement avec hébergement.

173. Par ailleurs, les articles 7 et 9 de la loi sur les services sociaux imposent aux prestataires de services sociaux de prendre en compte les besoins individuels du bénéficiaire, de planifier la fourniture des services en fonction de ses objectifs, de ses capacités et de ses besoins individuels, de tenir un dossier personnel des services qui lui sont dispensés et de les évaluer avec lui si son état de santé et le type de services fournis le permettent ou, à défaut, avec son représentant légal.

174. La loi sur les services sociaux⁹² établit un large éventail de services sociaux destinés aux personnes handicapées, dont l'objectif est de promouvoir l'autonomie de vie et l'insertion de ces personnes dans la société. Les obligations fondamentales d'un prestataire de services sociaux (art. 7) incluent la coopération avec la famille, la municipalité et la communauté pour permettre au bénéficiaire placé à titre permanent dans un établissement de retourner dans sa famille ou dans son milieu communautaire, la priorité étant donnée aux services de proximité, externes ou en hospitalisation de jour (hebdomadaire).

175. Les services sociaux destinés aux personnes handicapées comprennent notamment:

- Conseils dans le domaine social (art. 19);
- Service de soins (art. 41);
- Service de transport (art. 42);

⁹¹ Ar. 6 de la loi n° 448/2008 Z.z. sur les services sociaux, portant modification de la loi n° 455/1991 Zb. sur les licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée.

⁹² Loi n° 448/2008 Z.z. sur les services sociaux, portant modification de la loi n° 455/1991 Zb. sur les licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée.

- Service d'accompagnement et de lecture (art. 43);
- Service d'interprétation (art. 44);
- Mise en place du service d'interprétation (art. 45);
- Mise en place du service d'aide à la personne (art. 46);
- Prêt d'aides techniques (art. 47);
- Télésurveillance et signalement d'un besoin d'assistance (art. 52).

176. Parmi les services sociaux dispensés en établissement, ceux qui favorisent l'indépendance et l'intégration sont les suivants:

- Logements protégés (art. 34);
- Centre de réadaptation (art. 37);
- Services à domicile (art. 38) et en établissement spécialisé (art. 39);
- Centre d'accueil de jour (art. 40).

177. Pour favoriser l'autonomie de vie et l'insertion des personnes handicapées dans la société, le 30 novembre 2011 le Gouvernement a adopté la «Stratégie de désinstitutionnalisation du système de services sociaux et protection de remplacement en République slovaque», engagement officiel de l'État en faveur de la désinstitutionnalisation des services sociaux.

178. Les principales tâches définies dans la Stratégie de désinstitutionnalisation sont les suivantes:

- Création d'un cadre juridique pour la désinstitutionnalisation des services sociaux;
- Élaboration du Plan d'action national pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité dans le système des services sociaux pour la période 2011-2015;
- Examen du dispositif actuel d'exécution des jugements et actualisation de ce dispositif pour la période 2011-2015, à l'horizon 2020 (plan de transformation et de désinstitutionnalisation relatif aux foyers pour enfants);
- Établissement du Projet national d'aide à la désinstitutionnalisation des services de prise en charge;
- Établissement du Projet national d'aide à la désinstitutionnalisation de la protection de remplacement;
- Création d'un Comité d'experts sur la désinstitutionnalisation.

179. Le 14 décembre 2011, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a approuvé le «Plan d'action national pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité dans le système des services sociaux pour la période 2011-2015». Il s'agit du document de base de planification et de mise en œuvre de la transformation et de la désinstitutionnalisation du système de services sociaux et de protection de remplacement.

180. Les tâches définies dans le Plan d'action national pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité dans le système des services sociaux pour la période 2011-2015 sont les suivantes:

- Instaurer les conditions adéquates en termes institutionnels, financiers et de personnel pour gérer et mettre en œuvre les processus de transition vers les soins de proximité par la création d'un Centre national d'aide à la désinstitutionnalisation;

- Établir et mettre en œuvre le Projet national d'aide à la désinstitutionnalisation des services de prise en charge;
- Veiller à ce que les indicateurs de planification de la désinstitutionnalisation soient comparables et conformes aux objectifs de la Stratégie de désinstitutionnalisation eu égard à l'évaluation des projets de transformation des établissements de services sociaux participants;
- Sélectionner 5 à 8 établissements de services sociaux (foyers pour enfants et foyers pour adultes) dont les projets de transformation et les projets expérimentaux de suivi de la désinstitutionnalisation feront appel à l'aide du Programme opérationnel régional (axe prioritaire 2);
- Émettre un avis contraignant sur les projets de transformation;
- Établir, publier et évaluer un appel à projets expérimentaux pour le financement provisoire des nouveaux services de proximité mis en place pendant la mise en œuvre des projets de transformation de la Stratégie de désinstitutionnalisation, jusqu'à ce que les deux types de services fonctionnent simultanément;
- Informer le public en temps utile et de façon claire et objective sur les buts et raisons de la désinstitutionnalisation à l'échelon national, et surtout local;
- Élaborer des projets de loi sur la désinstitutionnalisation et empêcher le développement des services à caractère institutionnel dans le domaine du travail, des affaires sociales et de la famille;
- Proposer l'élaboration de projets de loi sur la désinstitutionnalisation et empêcher le développement des services à caractère institutionnel dans d'autres domaines;
- Normaliser les programmes et activités sélectionnés pendant la phase expérimentale pour jeter les bases de la mise en œuvre du programme de désinstitutionnalisation pour la période 2016-2020;
- Expérimenter des services de proximité mieux ciblés et plus accessibles aux personnes qui en dépendent;
- Procéder à un suivi objectif des progrès accomplis pendant la phase expérimentale de la mise en œuvre de la Stratégie de désinstitutionnalisation et, sur la base de ce suivi, évaluer les résultats de chaque établissement participant en termes de transition vers les soins de proximité. Définir les objectifs, procédures et tâches spécifiques de désinstitutionnalisation pour d'autres établissements recevant des enfants, des jeunes et des adultes handicapés pour la période 2016-2020 après évaluation globale des résultats de la phase expérimentale;
- Utiliser les connaissances acquises pendant la mise en œuvre du Plan d'action national pour la transition des soins en institution vers les soins de proximité dans le système des services sociaux pour la période 2011-2015 pour définir et mettre en œuvre les objectifs d'ensemble de la Stratégie de désinstitutionnalisation, y compris en utilisant après 2015 les mécanismes de soutien créés.

181. Le Projet national d'aide à la désinstitutionnalisation des services sociaux est en cours d'élaboration. L'objectif est de mettre en œuvre, à titre expérimental, la transformation et la désinstitutionnalisation de certains établissements de services sociaux slovaques. Ce projet est administré par le Centre de formation du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, en coopération avec le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille et de partenaires spécialisés sélectionnés. Il sera financé à hauteur de 1 050 000 euros par le Programme opérationnel «Emploi et inclusion sociale». Le principal objectif du projet national est d'appuyer la transformation et la

désinstitutionnalisation des services sociaux de façon à ce que les bénéficiaires ne dépendent plus d'une institution unique mais qu'il leur soit proposé une large gamme de services publics de grande qualité leur permettant de vivre de façon libre et autonome avec l'aide de la communauté (experts, membres de la famille, bénévoles). Le projet national comprendra la mise en œuvre de quatre activités-cadres.

182. Parallèlement à ce projet national, des projets expérimentaux sont prévus pour le financement provisoire des nouveaux services de proximité mis en place pendant la mise en œuvre des projets de transformation de la Stratégie de désinstitutionnalisation, jusqu'à ce que les deux types de services fonctionnent simultanément. Ces projets pilotes seront financés par le Programme opérationnel «Emploi et inclusion sociale» et les projets d'investissement seront financés par le Programme opérationnel régional (axe prioritaire 2).

183. Le 8 mars 2012, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a approuvé les statuts et règles de procédure du Comité d'experts sur la désinstitutionnalisation, un organe consultatif interinstitutions du Ministère intervenant dans le domaine de la transformation et de la désinstitutionnalisation.

184. Pour favoriser l'intégration des étrangers dans le système social et le système de santé slovaques, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a publié pour la première fois sur son site Internet des informations en slovaque et en anglais pour renseigner les étrangers sur le système d'assurance sociale, de retraite et d'assurance santé et accident.

185. Un certain nombre d'institutions relevant du Ministère de la culture contribuent à faire participer les personnes handicapées à la société en développant des produits culturels pour les déficients visuels et en favorisant leur insertion sociale. Parmi ces institutions, citons le Théâtre national slovaque (sous-titrage de spectacles, spectacles pour enfants sourds, brochures en braille, tarif réduit pour les personnes handicapées), le Centre de production d'artisanat traditionnel (ateliers créatifs), la Galerie nationale slovaque, la Bibliothèque nationale slovaque, la Bibliothèque universitaire, la Bibliothèque technique slovaque et le Musée national slovaque. Toutes ces institutions organisent des événements interactifs et des activités éducatives informelles sous la forme d'ateliers créatifs et artistiques, de séminaires et de conférences à l'intention des personnes handicapées. Le Ministère de la culture soutient les manifestations culturelles adaptées à tous les types de handicaps (visuel, auditif, physique, mental, troubles cognitifs, etc.) et donne la priorité aux enfants et aux jeunes. Tous les organismes relevant du Ministère pratiquent un tarif réduit pour les personnes handicapées (en 2011, le Ministère de la culture a préconisé une réduction de 90 % sur le prix du billet).

186. Un assuré social titulaire d'une carte d'invalidité⁹³ est exonéré du paiement du traitement de sa prescription de matériel médical et bénéficie de la gratuité des transports⁹⁴. Plus de 52 % des aides techniques figurant sur la liste du matériel médical⁹⁵ pris en charge, en tout ou en partie, par l'assurance santé publique sont totalement gratuits pour le patient handicapé. Une personne handicapée a droit à une aide technique de chaque catégorie de matériel médical gratuit.

⁹³ Art. 16 de la loi n° 447/2008 Z.z. sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

⁹⁴ Art. 38 de la loi n° 577/2004 Z.z. sur les soins de santé pris en charge par l'assurance santé publique et le remboursement des services liés aux soins de santé, telle que modifiée.

⁹⁵ http://www.google.sk/#hl=sk&sugexp=frgbl&gs_nf=1&pq=kategoriz%C3%A1cia%20lieko v&cp=31&gs_id=k&xhr=t&q=Zozname+zdravotn%C3%ADckych+pom%C3%B4cok&pf=p&sclient=psyab&oq=Zozname+zdravotn%C3%ADckych+pom%C3%B4cok+&aq=&aqi=&aql=&gs_l=&pbx=1&bav=on.2,or.r_gc.r_pw.r_qf.,cf.osb&fp=1cab4289ded50ef4&biw=1280&bih=827.

187. En plafonnant la part non remboursable des médicaments en 2011, le Ministère de la santé a renforcé l'accès des personnes handicapées aux médicaments. Parallèlement, il a introduit un système de règlement permettant de limiter la hausse des dépenses en médicaments: grâce à l'augmentation du nombre de médicaments dont la part non remboursable est plafonnée, le coût des médicaments sera moins élevé pour les personnes handicapées et les personnes âgées. En vertu de la loi sur les médicaments⁹⁶, le plafonnement s'applique depuis 2012 à tous les produits inscrits dans la catégorie des médicaments et non plus uniquement à ceux remboursés par un organisme d'assurance santé. Cette avancée majeure bénéficiera à un nombre bien plus élevé de citoyens par rapport à l'ancien plafonnement en vigueur.

188. En vertu de la loi sur les anciens combattants⁹⁷, les anciens militaires bénéficient de certains services dispensés par le Ministère de la défense:

- Examens et bilans médicaux, surveillance et traitement après le retour d'une opération militaire hors du territoire slovaque;
- Loisirs dans les centres de loisirs du ministère;
- Séjours en établissement de cure.

189. Les loisirs et les cures destinés aux anciens combattants font l'objet d'un accord général de coopération avec l'entreprise Vojenské zdravotnícke zariadenia, a. s. Piešťany et l'Union des anciens combattants de Slovaquie.

Article 20

Mobilité personnelle

190. La loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave permet aux personnes en situation de handicap grave de percevoir les allocations suivantes pour faciliter leur mobilité personnelle:

- Allocation d'aide à la personne (art. 22);
- Allocation pour achat de matériel médical, allocation de formation à l'utilisation de matériel médical et allocation pour modification de matériel médical (art. 24);
- Allocation pour réparation de matériel médical (art. 32);
- Allocation pour achat de matériel de levage (art. 33);
- Allocation pour achat d'un véhicule (art. 34);
- Allocation de transport (art. 36);
- Allocation pour modification d'un appartement, allocation pour modification d'une maison et allocation pour modification d'un garage (art. 37);
- Allocation pour surcroît de dépenses (art. 38);
- Carte de stationnement (art. 17).

⁹⁶ Loi n° 363/2011 Z.z. sur le taux et les conditions de remboursement des médicaments, du matériel médical et des produits diététiques par l'assurance santé publique, portant modification de certaines lois.

⁹⁷ Loi n° 463/2003 Z.z. sur les anciens combattants, portant modification de la loi n° 328/2002 Z.z. sur la sécurité sociale des militaires, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

191. Pour faciliter la mobilité personnelle, la loi sur les services sociaux prévoit un service de transport (art. 42) à l'intention des personnes gravement handicapées qui ne peuvent se déplacer qu'en véhicule particulier ou des personnes ayant un état de santé défavorable et une mobilité et une orientation réduites.

192. Le Programme opérationnel «Transports»⁹⁸, approuvé par la décision n° C/2007/4299 du 13/09/2007 de la Commission européenne, traite des droits des personnes handicapées à l'axe prioritaire 6 (priorité horizontale, mesure 6.2 «Égalité des chances»). Pour la période de programmation 2007-2013, l'autorité de gestion du Programme opérationnel «Transports» exécute principalement de «grands projets» d'investissement dans la modernisation et le développement de l'infrastructure de transport. L'autorité de gestion du Programme et les bénéficiaires contribuent à l'application de la Convention au travers d'activités spécifiques s'inscrivant dans les projets financés par des fonds communautaires⁹⁹.

193. Il s'agit des projets suivants:

1) Rénovation du matériel roulant de Železničná spoločnosť Slovensko, a.s. pour les transports ferroviaires publics locaux et interrégionaux de Slovaquie. Ce projet comprend l'acquisition de deux voitures modernes équipées du matériel suivant:

- Rampe d'embarquement pour les voyageurs à mobilité réduite;
- Système avertissant le conducteur que la rampe est en cours d'utilisation (dispositif de sécurité pour éviter de fermer les portes pendant l'embarquement des personnes à mobilité réduite);
- Signalisation en braille;
- Système d'information sonore et visuel, système de caméras de sécurité;
- Sièges marqués d'un pictogramme pour les personnes handicapées et bouton d'appel d'urgence;
- Toilettes pour handicapés.

2) Analyse de la situation actuelle et proposition d'un document pour la mise en œuvre des tâches découlant de la charte des droits des passagers et des personnes handicapées. L'analyse contient des informations sur les progrès accomplis en matière de transport des personnes à mobilité réduite.

3) Projet de mise en accessibilité des transports ferroviaires pour les personnes à mobilité réduite. L'objectif est de réaliser des modifications structurelles pour garantir l'accessibilité des bâtiments et des quais d'une sélection de gares. Le projet comprendra:

- Accès aux gares des voyageurs à mobilité réduite grâce à des modifications structurelles telles que des rampes, des portes plus larges accessibles aux usagers en fauteuil roulant et des moyens accessibles pour passer d'un quai à l'autre;
- Installation ou rénovation des sanitaires pour les personnes en fauteuil roulant. Accès facile aux installations sanitaires pour ces personnes;

⁹⁸ <http://www.telecom.gov.sk/index/index.php?ids=17111>.

⁹⁹ Le contenu des projets est fondé sur le règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires et la décision de la Commission du 21 décembre 2007 concernant la spécification technique d'interopérabilité relative aux «personnes à mobilité réduite» dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse, notifiée sous le numéro C (207) 6633.

- Aides techniques (plates-formes élévatrices pour les voyageurs en fauteuil roulant).

4) Projets d'infrastructures ferroviaires (pendant la modernisation des lignes ferroviaires sélectionnées, il est envisagé d'installer des dispositifs garantissant l'accès des transports aux personnes handicapées¹⁰⁰). Les mesures suivantes sont prévues:

- Marquage au sol pour les malvoyants et les non-voyants;
- Passages souterrains;
- Ascenseurs;
- Rampes d'accès, modification des passages piétons et des bâtiments pour garantir l'accessibilité des trains et des services ferroviaires;
- Systèmes d'information visuelle et sonore pour les voyageurs (interphones, panneaux d'information).

194. Železničná spoločnosť Slovensko, a.s. pratique une réduction de 50 % sur le billet de seconde classe normal pour les titulaires d'une carte d'invalidité. La personne qui accompagne un titulaire de carte d'invalidité qui a besoin d'être accompagné voyage gratuitement et les fauteuils roulants sont placés gratuitement dans la voiture réservée aux bagages.

195. Les personnes en situation de handicap grave sont exonérées du péage des autoroutes et des routes de première classe. En vertu de la loi sur les routes¹⁰¹ sont également exonérés les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules pour lesquels un citoyen atteint d'un handicap grave perçoit une allocation pour adaptation d'un véhicule en vertu de la loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave.

196. Dans le domaine de l'aviation civile, la non-discrimination et les droits des personnes handicapées et à mobilité réduite sont régis par le règlement européen concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens¹⁰². Ce règlement définit les règles de protection des personnes handicapées ou à mobilité réduite et les services d'assistance qui leur sont proposés lorsqu'elles font des voyages aériens. Il s'agit de les protéger contre la discrimination et de veiller à ce qu'elles bénéficient de l'assistance requise. L'application de ce règlement relève du Ministère de l'économie puisqu'il s'agit des droits des consommateurs.

197. L'un des éléments important pour répondre aux besoins des personnes handicapées et les insérer dans la vie courante est la fourniture de matériel médical qui, s'il est prescrit par un médecin, peut être gratuit ou remboursé en partie par un organisme d'assurance santé. Un patient doit pouvoir se procurer du matériel médical pratiquement dès le diagnostic d'un trouble structurel ou fonctionnel susceptible de compensation. Les principales aides médicales répondant aux besoins spécifiques des personnes handicapées sont celles destinées aux patients incontinents, diabétiques ou stomisés, les prothèses mammaires après mastectomie, les appareils orthopédiques et les prothèses (sur mesure ou non), les dispositifs de réadaptation et de compensation, les fauteuils roulants, les

¹⁰⁰ Conformément à la décision de la Commission concernant la spécification technique d'interopérabilité relative aux «personnes à mobilité réduite» dans le système ferroviaire transeuropéen conventionnel et à grande vitesse (2008/164/CE). Voir <http://www.telecom.gov.sk/index/index.php?ids=60401>.

¹⁰¹ Art. 6 (par. 6, al. ch) de la loi n° 135/1961 Zb. sur les routes, telle que modifiée.

¹⁰² Règlement (CE) n° 1107/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens. <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:32006R1107:SK:NOT>.

poussettes, les déambulateurs, les lits réglables, les prothèses auditives, les lunettes auditives, les larynx électroniques et les lunettes et autres aides techniques pour déficients visuels. Il est important que les personnes ayant des problèmes de mobilité et de locomotion suite à l'amputation d'un membre disposent d'une prothèse leur permettant de surmonter les difficultés, en particulier les jeunes et les personnes en âge de travailler qui souhaitent conserver leur emploi ou se recycler.

198. Le Ministère de la santé travaille en étroite coopération avec les organisations représentant les personnes handicapées pour identifier les besoins des patients en fonction du diagnostic posé. Cela a permis de modifier les conditions d'attribution d'un fauteuil roulant électrique aux enfants assurés. Auparavant, la loi n'autorisait l'attribution d'un fauteuil électrique qu'aux enfants âgés de 11 ans révolus; désormais, les enfants peuvent avoir un tel fauteuil dès l'âge de 3 ans. Suite à cette modification, depuis le 1^{er} octobre 2011 les patients peuvent se faire prescrire les deux types de fauteuil roulant, électrique et manuel (acier ou ultraléger) pour se déplacer avec l'aide d'une tierce personne, à condition qu'ils puissent se tenir assis sans aide.

199. Une mesure efficace en termes de mobilité personnelle et d'autonomie des personnes handicapées est la possibilité de passer son permis de conduire dans un véhicule spécialement aménagé. Si la personne est malentendante, elle peut passer l'examen avec l'aide d'un interprète (lecture labiale ou langue des signes).

Article 21

Liberté d'expression et d'opinion, et libre accès à l'information

200. Le paragraphe 1 de l'article 26 de la Constitution énonce que la liberté d'expression et le droit d'être informé sont garantis. Le paragraphe 2 dispose que toute personne a le droit d'exprimer ses opinions sous une forme orale, écrite, imprimée, par l'image ou par tout autre moyen, et de rechercher, recevoir et diffuser librement des idées et des informations de toute espèce, sans considération de frontières.

201. Les conditions, modalités et limites du libre accès à l'information sont régies par la loi sur le libre accès à l'information¹⁰³ entrée en vigueur en mai 2000.

202. Aux termes de l'article 6 de la loi sur les services sociaux, une personne a le droit d'accéder aux informations, sous une forme compréhensible, sur le type, le lieu, les objectifs et le mode de fourniture d'un service social, sur le tarif des services sociaux et sur le groupe cible auquel ils s'adressent.

203. Un bénéficiaire de services sociaux a par ailleurs le droit de participer à la détermination des conditions de vie dans l'établissement où il a été placé, au travers des représentants élus qui participent à l'élaboration du règlement de l'établissement, au traitement des questions portant sur les conditions de fourniture et la qualité des services, et le choix des activités organisées pendant les temps de loisirs. S'agissant des enfants handicapés, ils peuvent prendre part eux-mêmes aux décisions sur les conditions de vie ou par l'intermédiaire de leur responsable légal ou de leur tuteur.

204. Le droit à la liberté d'expression et d'opinion peut également être exercé par le biais d'un service d'interprétation prévu par la loi sur les services sociaux (art. 44), qui dispose qu'une personne peut bénéficier d'un service d'interprétation en langue des signes visuelle, en lecture labiale et en langue des signes tactile.

¹⁰³ Loi n° 211/2000 Z.z. sur le libre accès à l'information, portant modification de certaines lois (la loi sur la liberté d'information), telle que modifiée.

205. Une autre mesure garantissant la liberté d'expression et d'opinion, et le libre accès à l'information est la loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, qui prévoit notamment le versement d'une allocation d'aide à la personne et d'une allocation pour achat de matériel médical.

206. Conformément à la loi sur les experts, les interprètes et les traducteurs, le Ministère de la justice tient et actualise régulièrement un registre des interprètes en langue de signes. Au 15 mars 2012, celui-ci ne comptait que 11 personnes (9 femmes et 2 hommes) pour l'ensemble du territoire slovaque.

207. L'objectif de la modification de la loi sur le libre accès à l'information était de permettre aux personnes souffrant d'une déficience sensorielle de se procurer des informations dans un format accessibles pour elles¹⁰⁴.

208. Le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission est un organe administratif dont la mission est de promouvoir l'intérêt du public pour l'exercice du droit à l'information, de la liberté d'expression et du droit d'accéder aux valeurs culturelles et à l'enseignement.

209. Le cadre réglementaire du contenu des programmes télévisés est établi par la loi sur la radiodiffusion et la retransmission¹⁰⁵. Les dispositions de cette loi portant sur le droit des personnes handicapées d'accéder à l'information par les émissions télévisées sont les suivantes:

- En vertu du paragraphe 2 de l'article 18, un radiodiffuseur titulaire d'une licence est tenu de veiller à ce que les émissions télévisées non numériques diffusées au plan national comprennent au moins:
 1. 25 % d'émissions avec sous-titrage codé ou en clair;

¹⁰⁴ Art. 16 de la loi n° 211/2000 Z.z., telle que modifiée par la loi n° 207/2008 Z.z.:

2) Les informations demandées par une personne non voyante ou malvoyante peuvent être fournies sous les formes suivantes:

- a) En braille ou
- b) Gros caractères.

3) Une personne non voyante peut demander à accéder à des informations sous l'une des formes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Elle doit joindre à sa demande d'information une copie de sa carte d'invalidité marquée d'une barre rouge et dont le verso porte la mention «aveugle».

4) Une personne malvoyante peut demander à accéder à des informations sous l'une des formes visées à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Elle doit joindre à sa demande d'information une copie de sa carte d'invalidité.

5) Si une personne relevant du paragraphe 2 demande des informations et indique dans sa demande qu'elle souhaite obtenir les informations dans un format accessible, le fonctionnaire responsable est tenu de fournir les informations dans le format accessible demandé. Si le fonctionnaire ne dispose pas de matériel adapté pour l'écriture et l'impression en braille, il peut demander à une personne disposant d'un tel matériel de traduire immédiatement les informations concernées. Si le volume des informations demandées ne peut pas être raisonnablement transcrit dans un format accessible, le fonctionnaire fournira les informations demandées, en tout ou en partie, dans un autre format visé au paragraphe 16 de l'article 1. Le fonctionnaire n'est pas autorisé à réduire la somme d'informations fournies si le demandeur a droit à la totalité des informations en vertu de la loi.

6) Si le demandeur est sourd ou malentendant, il doit spécifier dans sa demande dans quel format visé au paragraphe 1 de l'article 16 il souhaite obtenir les informations.

7) Un demandeur relevant des paragraphes 3, 4 et 6, et le fonctionnaire délivrant les informations peuvent convenir d'un autre format de communication des informations.

¹⁰⁵ Loi n° 308/2008 Z.z. sur la radiodiffusion et la retransmission, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

2. 1 % d'émissions traduites ou diffusées en langue des signes.
- En vertu du paragraphe 3 de l'article 18, un radiodiffuseur titulaire d'une licence est tenu de garantir un accès multimodal aux programmes de façon à ce que tout programme télévisé diffusé en numérique comprenne au moins:
 1. 50 % d'émissions avec sous-titrage codé ou en clair;
 2. 3 % d'émissions traduites ou diffusées en langue des signes;
 3. 20 % d'émissions avec audiodescription pour les non-voyants.
 - En vertu de l'article 18a, un radiodiffuseur titulaire d'une licence est tenu de garantir un accès multimodal aux programmes de façon à ce que tout programme télévisé diffusé en numérique comprenne au moins:
 1. 10 % d'émissions avec sous-titrage codé ou en clair ou traduits ou diffusés en langue des signes;
 2. 3 % d'émissions avec audiodescription pour les non-voyants.

210. Les radiodiffuseurs et les prestataires de services audiovisuels sont tenus, sur demande, d'indiquer clairement tous les programmes accompagnés d'un sous-titrage codé ou en clair, ou d'une audiodescription pour les non-voyants, ou traduits ou diffusés en langue des signes. Le paragraphe 2 de l'article 18b impose aux radiodiffuseurs d'indiquer cette mention lors de la diffusion du programme, dans les annonces de diffusion de ces programmes, dans son propre guide de programmation et dans les grilles de programmation publiées par la presse périodique et autres médias d'information. Le paragraphe 3 dispose que les diffuseurs de médias audiovisuels à la demande sont tenus d'indiquer dans leur guide de programmation la mention visée au paragraphe 1.

211. Pendant la rédaction du présent rapport, le Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission a prononcé quatre sanctions pour violation des obligations précitées à l'issue d'une procédure administrative pour infraction à la loi (dans chaque cas, il s'agissait d'une première violation). Actuellement, aucune émission télévisée n'est audiodécrite à l'intention des non-voyants. Suite aux procédures administratives du Conseil de la radiodiffusion et de la retransmission, ce mode de diffusion est en cours de préparation.

212. Le Ministère de l'environnement, conformément à l'article 6 de la loi sur le libre accès à l'information, s'acquitte de son obligation de publier les informations d'une façon accessible au plus grand nombre. Les informations qu'il publie sur son site Internet répondent au mieux aux règles d'accessibilité à l'Internet pratiquées dans le monde par les administrations nationales et locales.

213. Le Musée slovaque de la préservation de la nature et de la spéléologie de Liptovský Mikuláš a demandé à l'Union slovaque des non-voyants et malvoyants un certificat d'accessibilité des non-voyants et des malvoyants à son site Internet.

214. Si le Ministère de l'environnement n'a reçu aucune demande d'information destinée à une personne handicapée entre 2009 et 2011, il a les moyens matériels et législatifs de traiter une telle demande sous la forme et dans le délai impartis par la loi sur le libre accès à l'information. Le fonctionnaire chargé de traiter la demande vérifiera si elle émane d'une personne handicapée et, si elle est présentée en personne, il recevra le demandeur dans le hall d'accueil du bâtiment, qui est accessible aux personnes handicapées.

215. Tous les accords entre les organismes d'assurance santé et les prestataires de soins de santé sont publiés sur le site Internet du Ministère de la santé¹⁰⁶. Les citoyens peuvent y vérifier si les prestataires d'une ville ou d'une région donnée n'ont pas été injustement défavorisés par un organisme d'assurance. Ainsi, il leur est plus facile de choisir leur assureur et leur prestataire, ce qui limite considérablement les risques d'ententes secrètes et de corruption. Le Ministère de la santé publie également sur son site Internet tous les documents concernant le classement des médicaments, du matériel médical et des produits diététiques. Chacun peut consulter les informations dont il a besoin sur le portail électronique de classement¹⁰⁷ intégré dans le site Internet du ministère.

216. La publication d'informations par les ministères publics est réglementée par la loi sur le ministère public¹⁰⁸, la loi sur le libre accès à l'information et le règlement interne publié par le procureur général.

Article 22

Respect de la vie privée

217. Le paragraphe 2 de l'article 19 de la Constitution énonce que «Chacun a le droit d'être protégé contre toute immixtion injustifiée dans sa vie privée ou familiale». Cela signifie que la Constitution protège tout un chacun contre les ingérences injustifiées, c'est-à-dire qui ne sont pas prévues par la loi, qui ne poursuivent pas un but déterminé, qui ne respectent pas la teneur et le but du droit ou de la liberté fondamentale qu'elles restreignent ou ne sont pas proportionnées au but déterminé. Conformément à l'objet du droit à la vie privée, les autorités publiques et les personnes physiques et morales ne peuvent s'immiscer dans la vie privée et familiale d'autrui que si une telle ingérence est réputée justifiée (I. ÚS 13/2000, Recueil des conclusions et arrêts de la Cour constitutionnelle 2001, p. 272-273).

218. Les dispositions de l'article 11 du Code civil garantissent le droit de toute personne physique à la protection de sa personne, en particulier de sa vie et de sa santé, de son honneur et de sa dignité, de son intimité, de son nom et des attributs de sa personnalité. Toutes données personnelles sur support écrit, toutes images et photographies, et tous enregistrements vidéo ou audio concernant une personne ou ses données à caractère personnel ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'intéressé. Ce consentement n'est pas requis si les données personnelles, images, photographies et enregistrements vidéo ou audio sont recueillis et utilisés à des fins officielles et conformément à la loi ni s'ils sont utilisés raisonnablement dans un but scientifique ou artistique, ou pour impression, film et informations radio ou télévision. Cependant, une telle utilisation ne doit pas porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée.

219. Le but du droit à la vie privée consacré dans la Constitution est non seulement de protéger les droits énoncés à l'article 11 du Code civil, mais également d'empêcher les autorités nationales et locales de s'immiscer plus que nécessaire dans la vie des personnes et d'exercer un contrôle disproportionné sur leur vie privée (I. US 94/95, Recueil des conclusions et des arrêts de la Cour constitutionnelle 1995, p. 116).

220. Ce droit est acquis à toute personne physique (citoyens slovaques, étrangers et apatrides), qu'elle soit ou non handicapée.

¹⁰⁶ <http://www.health.gov.sk/Titulka>.

¹⁰⁷ http://www.google.sk/#hl=sk&scient=psyab&q=kategoriz%C3%A1cia+liekov&oq=kate&aq=0&aqi=g4&aql=&gs_l=hp.1.0.014.148512328101579714101010101500184411j2j511410.frgbld.&pbx=1&bav=on.2.or.r_gc.r_pw.r_qf.cf.osb&fp=1cab4289ded50ef4&biw=1280&bih=827.

¹⁰⁸ Loi n° 153/2001 Z.z. sur le ministère public, telle que modifiée.

221. Les dispositions du paragraphe 3 de l'article 19 de la Constitution reconnaissent le droit à la protection des données à caractère personnel, qui est également garantie par le paragraphe 1 de l'article 22. Ce dernier dispose que l'État garantit que les données recueillies à des fins statistiques ne seront pas utilisées illégalement.

222. La protection des données à caractère personnel des personnes handicapées est réglementée en détail dans la loi sur la protection des données personnelles¹⁰⁹. Cette loi régit la protection des données personnelles des personnes physiques pendant leur traitement, définit les règles applicables au traitement et à la sécurité des données personnelles, à la protection des droits des personnes concernées, au flux transfrontalier de ces données et à l'enregistrement et à l'archivage des systèmes d'information. Elle porte par ailleurs création du Bureau de la protection des données personnelles, dont elle définit les statuts et les pouvoirs. Aux fins de cette loi, les données à caractère personnel s'entendent de toutes informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable, lorsque cette identification est fondée sur une information directe ou indirecte, notamment un élément d'identification d'utilisation courante ou un ou plusieurs signes ou caractéristiques constituant son identité physique, physiologique, psychologique, mentale, économique, culturelle ou sociale.

223. Le Bureau de la protection des données personnelles a créé une unité chargée de vérifier la protection de ces données. Agissant en toute indépendance, il surveille la protection des données et contribue à la protection des libertés et droits fondamentaux des personnes physiques au regard du traitement de leurs données. Le Bureau s'emploie en particulier à surveiller la protection des données personnelles, notamment en vérifiant les systèmes d'information des opérateurs et en enquêtant sur les plaintes de toutes personnes alléguant que leurs droits découlant de la loi sur la protection des données personnelles ont été violés, ainsi que sur les requêtes qui lui sont soumises par des personnes morales et physiques. Le Bureau participe par ailleurs à la coordination de la coopération avec les organes de l'Union européenne, les institutions internationales et les bureaux étrangers de protection des données personnelles.

224. Le droit à la vie privée ne pouvant être restreint que par la loi, la législation slovaque définit les restrictions possibles dans un certain nombre de domaines. Une restriction n'est possible que dans la mesure et pour une durée strictement nécessaires.

225. Dans le domaine des communications, le droit à la vie privée est protégé par la loi sur les communications électroniques, dont l'article 55 définit le principe de confidentialité des télécommunications.

226. Le droit à la vie privée est largement protégé par la loi sur la protection de la vie privée contre l'utilisation non autorisée de moyens de transmission de l'information¹¹⁰. Cette loi définit strictement les cas où les autorités publiques peuvent enfreindre le droit à la vie privée en utilisant des moyens de communication de l'information sans l'autorisation préalable de la personne concernée.

227. En vertu de la loi sur les prestations en espèces de compensation du handicap grave, les employés d'un service compétent ou du bureau central, du ministère et d'un prestataire de soins de santé impliqués dans l'attribution d'une prestation de compensation, la délivrance d'une carte d'invalidité ou de stationnement ou toute autre tâche relevant de ladite loi n'ont le droit de divulguer aucune information portée à leur connaissance dans

¹⁰⁹ Loi n° 428/2002 Z.z. sur la protection des données personnelles, telle que modifiée.

¹¹⁰ Loi n° 166/2003 Z.z. sur la protection de la vie privée contre l'utilisation non autorisée de moyens de transmission de l'information, portant modification de certaines lois (loi sur la protection contre les écoutes téléphoniques), telle que modifiée.

l'exercice de leurs fonctions. Cette obligation de confidentialité continue de s'appliquer après la fin du contrat de travail ou du service. Les informations relatives à la prestation de compensation, à la carte d'invalidité ou à la carte de stationnement ne sont communiquées que si leur non-divulgaration met en danger la vie ou la santé d'une personne physique ou si la législation applicable l'exige. Dans les autres cas, les informations ne peuvent être transmises à des tiers qu'avec l'autorisation écrite de la personne concernée.

228. Aux termes de l'article 6 de la loi sur les services sociaux, le bénéficiaire d'un service social en établissement a le droit de ne pas faire l'objet d'une immixtion dans son espace personnel, sauf en cas d'urgence lorsqu'il est nécessaire d'y pénétrer pour protéger sa vie, sa santé ou ses biens, les droits et libertés de tiers ou les biens appartenant à l'établissement.

229. L'article 105 de la loi sur les services sociaux dispose qu'il est interdit aux employés travaillant dans le domaine des services sociaux (employés du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, d'une municipalité ou d'une unité territoriale supérieure, ou prestataires de services sociaux) de divulguer des informations dont ils ont eu connaissance dans le cadre des services sociaux qu'ils dispensent ou dans l'accomplissement des tâches relevant de la loi sur les services sociaux. Si la vie ou la santé d'un bénéficiaire n'est pas directement menacée et si aucune autre loi applicable n'en dispose autrement, une information ne peut être communiquée à un tiers qu'avec le consentement du bénéficiaire du service social.

230. La protection de la confidentialité, dans des conditions d'égalité, des données personnelles et des informations sur l'état de santé et la réadaptation d'une personne handicapée est également garantie par la loi sur les soins de santé.

231. La protection de la vie privée est également prévue par le droit pénal. En raison du nombre croissant d'affaires d'«assiduité intempestive» (harcèlement obsessionnel d'une personne par une autre), le Code pénal a été modifié (art. 194a, entré en vigueur le premier septembre 2011) de façon à incriminer tout individu qui collecte des informations sur sa victime, sa vie privée, sa famille, ses habitudes, etc. Réunir des informations au moyen de matériel d'enregistrement vidéo et audio est également une infraction pénale. La qualification juridique de ces actes dépend de l'intensité de l'agression et du degré de responsabilité de l'auteur au regard de ses actes. Les circonstances aggravantes énumérées renforcent la protection des personnes protégées.

Article 23

Respect du domicile et de la famille

232. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 la Constitution, le mariage, la parentalité et la famille sont placés sous la protection de la loi. Une protection spéciale est également garantie aux enfants et aux jeunes.

233. Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant et à l'article 41 de la Constitution, les enfants ne sont jamais séparés de leurs parents contre leur volonté, sauf s'il en va de leur intérêt supérieur (par exemple, si les parents les maltraitent ou les négligent).

234. La réglementation relative aux mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale spécifie les situations dans lesquelles ces mesures peuvent ou doivent être appliquées et quand il y a lieu d'intervenir. Elles s'adressent aux enfants (tous les enfants situés sur le territoire slovaque, qu'ils soient ou non citoyens slovaques, y compris les mineurs non accompagnés, c'est-à-dire les non-ressortissants se trouvant en Slovaquie

sans leurs parents), à leurs parents ou responsable légal, aux adultes (mesures spéciales pour les jeunes adultes jusqu'à 25 ans) et aux familles d'accueil.

235. Une attention spéciale est accordée aux situations de crise et de conflit. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale organisent l'aide des institutions spécialisées et la participation des intéressés à des programmes et des activités mis en place par les municipalités, les unités territoriales supérieures et les organismes agréés pour prévenir les crises familiales et éliminer leurs effets négatifs sur les enfants, les familles et les adultes. Ces mesures peuvent être un service de médiation, des techniques spécialisées d'adaptation à une nouvelle situation et des conseils psychologiques aux familles qui rencontrent des problèmes spécifiques, notamment celles dont un membre est handicapé et celles qui se trouvent en situation de crise.

236. Aux côtés d'autres méthodes de prévention des crises familiales et de limitation ou d'élimination de leurs effets négatifs, les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale prennent des «mesures éducatives». Si ces mesures varient en gravité, toutes portent sur les droits et les devoirs des parents. Elles sont choisies après appréciation et évaluation de la situation sociale de l'enfant et de sa famille, la priorité étant donnée au maintien de l'enfant dans son milieu familial naturel (par exemple, programmes socioéducatifs, conseils sociaux, etc.) et à la prise en charge externe spécialisée (par exemple, à des fins de diagnostic, etc.). S'il est nécessaire de soustraire l'enfant à son milieu naturel, les mesures de placement en centre de crise sont privilégiées, ou en centre de resocialisation, en centre d'observation ou en établissement spécialisé, pour une durée maximum de six mois (seul un tribunal peut ordonner une mesure de placement en institution, alors que les autres mesures éducatives peuvent être prises par un organisme chargé de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale, sur décision administrative).

237. L'intervention la plus grave dans les relations entre les parents et les enfants est le retrait d'un enfant à ses parents et son placement. La préférence est donnée aux mesures de placement en famille d'accueil, qui sont prises lorsque les parents ne peuvent pas s'occuper de l'enfant et que celui-ci ne peut être confié à un proche autre que les parents. Dans ce cas, l'organisme chargé de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale s'occupe du placement familial ou de l'adoption (protection de remplacement), dans des conditions d'égalité pour les enfants handicapés. La loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale détaille la teneur et les modalités du placement en famille d'accueil. L'accent est mis sur l'opinion de l'enfant et sa préparation au placement, ainsi que sur la préparation des familles d'accueil candidates.

238. Le placement en institution est considéré comme la forme la plus extrême de protection de remplacement, qui n'est utilisée que dans des cas exceptionnels, c'est-à-dire lorsque l'éducation de l'enfant est menacée ou gravement perturbée et que les autres mesures éducatives n'ont pas permis d'améliorer la situation ou si les parents ne sont pas en mesure de s'occuper de l'enfant ou pour d'autres raisons impérieuses. La particularité du placement en institution est son caractère temporaire.

239. Les unités territoriales supérieures, les municipalités, les organismes agréés et le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille sont habilités à créer les types d'établissements suivants pour l'exécution des mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale: foyers pour enfants, foyers pour mineurs non accompagnés, centres de crise, centres de resocialisation pour toxicomanes et victimes d'autres dépendances, notamment.

240. Un foyer pour enfants est un environnement créé et organisé pour exécuter une décision judiciaire de placement en institution, une mesure conservatoire et des mesures éducatives. Il se substitue au milieu naturel de l'enfant de la naissance à la fin du

placement. Si ce mode de placement cesse à la majorité de l'enfant, un jeune adulte peut demander à rester dans le foyer. Cela est possible jusqu'à ce qu'il prenne son indépendance, autrement dit qu'il puisse subvenir à ses besoins, y compris en termes de logement, mais pas au-delà de l'âge de 25 ans, sauf s'il poursuit des études, auquel cas son placement peut être prolongé de deux ans. Lorsqu'un jeune adulte quitte le foyer où il était placé, il reçoit une somme forfaitaire pour l'aider à devenir autonome. Le foyer établit un plan de préparation à l'autonomie au moins un an avant la majorité de l'enfant. Cette préparation comprend des programmes d'aide à la future carrière professionnelle, à la recherche d'un emploi et d'un logement, à la gestion de l'argent, à la parentalité responsable, aux relations et à d'autres aspects d'une intégration réussie dans la vie.

241. Les foyers pour enfants tiennent un registre du développement mental, physique et social de chaque enfant placé sur décision judiciaire. En outre, un plan individuel est établi pour le développement de la personnalité de chaque enfant. Cela inclut un plan d'enseignement et un plan de travail social avec l'enfant et sa famille, établis en coopération avec la municipalité et l'organisme chargé de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale.

242. Un foyer pour enfants peut être une famille d'accueil, un groupe d'observation, un groupe indépendant ou un groupe indépendant spécialisé.

243. La prise en charge dans le milieu familial de parents d'accueil est considérée comme le meilleur compromis pour concilier l'intérêt supérieur de l'enfant et la décision judiciaire de placement.

244. Depuis le 1^{er} janvier 2009, les foyers pour enfants sont classés comme suit:

- Foyers d'accueil (famille d'accueil, groupe indépendant dans une maison – chaque maison pouvant accueillir au maximum un groupe indépendant ou un groupe d'observation); ou
- Un centre pour enfants (bâtiment d'une capacité d'accueil de 40 enfants, famille d'accueil, maison). Une nouvelle condition stricte impose qu'un bâtiment qui n'est pas une maison ou un appartement distinct ne peut accueillir qu'un groupe de 40 enfants au maximum.

245. Dans le cadre du processus de transformation de la protection de remplacement en cours, pour renforcer les efforts dans ce domaine, le Gouvernement a adopté la «Stratégie de désinstitutionnalisation du système de services sociaux et protection de remplacement en République slovaque». Outre les conditions initiales de la désinstitutionnalisation de la protection de remplacement, la stratégie définit aussi le concept et les conditions initiales de la désinstitutionnalisation par rapport aux obligations et tendances internationales, une description de la situation dans des domaines déterminés de la prise en charge institutionnelle en Slovaquie, une définition des objectifs généraux et spécifiques de la stratégie et un aperçu des principales mesures pour les atteindre.

246. Les tâches stratégiques d'aide à la désinstitutionnalisation de la protection de remplacement s'inscrivent dans le cadre du nouveau dispositif d'exécution des décisions judiciaires dans les foyers pour enfants pour la période 2011-2015, à l'horizon 2020, le Plan de transformation et de désinstitutionnalisation de la protection de remplacement. Chaque volet et procédure du dispositif de désinstitutionnalisation intègre les objectifs et exigences des Lignes directrices des Nations Unies relatives à la protection de remplacement pour les enfants et de la Recommandation Rec (2005)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits des enfants vivant en institution, tout en tenant compte de la situation en Slovaquie, et respecte les principes et recommandations du rapport du groupe d'experts ad hoc de la Commission européenne sur la transition des soins en institution aux soins de proximité.

247. Ce plan prévoit des mesures spécifiques pour exécuter dans un environnement familial les mesures de protection sociale et juridique des enfants et de tutelle sociale, appuyer la protection de remplacement (y compris la prise en charge formelle par un proche) et réduire le nombre d'enfants placés en institution, tout en accordant une grande attention à la professionnalisation des familles d'accueil. Les mesures créent les conditions nécessaires pour augmenter le nombre de placements en famille d'accueil. La législation en vigueur dispose qu'un enfant de moins de 6 ans ne peut être placé que dans une famille formée à cet effet si, pour une raison ou une autre, il ne peut être maintenu dans sa propre famille ou dans une famille d'accueil ordinaire. À partir de 2015, tous les enfants de moins de 8 ans et, à partir de 2020, ceux de moins de 10 ans seront placés dans une famille d'accueil professionnelle (des exceptions sont autorisées lorsque les liens entre frères et sœurs doivent être maintenus ou lorsque l'état de santé de l'enfant nécessite une prise en charge spéciale dans un groupe indépendant spécialisé). Le dispositif de désinstitutionnalisation de la protection de remplacement est assorti d'un calendrier d'exécution des tâches à court et à long terme, qui tient compte des principaux besoins de l'enfant et de sa volonté de changement. L'objectif de ces changements est d'éviter le placement en institution suite à une décision de justice, de réduire le nombre d'enfants placés en institution, d'exécuter les décisions judiciaires dans une famille d'accueil professionnelle ou une petite structure de proximité et d'éviter un nouvel échec quand l'enfant quitte l'institution et retourne dans sa famille. Un projet national est actuellement établi pour mettre en œuvre les objectifs du dispositif de désinstitutionnalisation de la protection de remplacement.

248. Un objectif spécifique de la transformation et de la désinstitutionnalisation de la protection de remplacement est de réduire le nombre d'enfants placés en institution suite à une décision de justice et de permettre l'introduction et l'intégration de mesures préventives pour éviter les effets négatifs sur le développement de l'enfant d'un placement en institution sur décision de justice.

249. Concernant les prestations sociales, les droits parentaux des parents handicapés sont pleinement respectés. Ces derniers ont droit aux mêmes allocations que les autres parents (allocation pour enfant à charge, allocation parentale, allocation et prime de naissance). Ils ont également les mêmes obligations dès lors qu'ils perçoivent des allocations: le devoir de prendre soin de l'enfant.

250. S'agissant de la protection de remplacement, lorsqu'un tribunal ordonne le placement d'un enfant en vertu de la loi sur la famille¹¹¹, les parents d'accueil handicapés peuvent prétendre au même titre que les autres à l'allocation pour parents d'accueil. La loi sur les allocations de protection de remplacement pour un enfant¹¹² ne prévoit aucune disposition susceptible de limiter le droit des parents d'accueil handicapés à des prestations sociales, notamment à l'allocation régulière pour parents d'accueil.

251. Lorsqu'un enfant en situation de handicap grave est confié à un parent d'accueil, y compris handicapé, il peut prétendre à une allocation régulière spéciale s'il ne bénéficie d'aucune autre prestation pour enfant handicapé et si l'enfant ne bénéficie d'aucun service de soins ni de l'allocation d'aide à la personne.

252. Le droit de créer et de maintenir des liens avec la famille est également respecté pour les bénéficiaires de services sociaux en institution au titre de la loi sur les services sociaux.

¹¹¹ Art. 45, 48 et 56 (par. 2) de la loi n° 36/2005 Z.z. sur la famille, portant modification de certaines lois, telle que modifiée.

¹¹² Loi n° 627/2005 Z.z. sur les allocations de protection de remplacement pour un enfant, telle que modifiée.

253. Le Ministère de la santé a adopté un certain nombre de mesures en faveur du foyer et de la famille des personnes handicapées, et de leur insertion dans la société. L'objectif principal est de créer et maintenir les conditions permettant à chaque citoyen dépendant d'une aide médicale à vivre de façon autonome à domicile grâce à un ensemble de services complémentaires. Le décret du Ministère de la santé¹¹³ spécifie les informations qui doivent être apportées à une femme souhaitant interrompre sa grossesse et établit un modèle des informations écrites à fournir. La fourniture de ces informations est une condition préalable au consentement éclairé. Le Ministère a par ailleurs désigné le Centre national d'information médicale comme organisme responsable de la réception et de l'examen des rapports sur la fourniture d'informations relatives à l'IVG. Le décret fixe par ailleurs les conditions d'agrément des associations apportant une aide financière, matérielle et psychologique aux femmes pendant leur grossesse¹¹⁴. La liste des associations civiles, des organisations à but non lucratif, des fondations, des Églises et des organisations religieuses agréées est publiée sur le site Internet du Ministère de la santé¹¹⁵.

254. En 2011, le Ministère de la santé a distribué à tous les établissements de santé de Slovaquie un formulaire en langue rom que les femmes roms doivent remplir pour donner leur consentement éclairé à leur stérilisation, l'objectif étant de garantir aux personnes handicapées l'aide prévue par la loi sur les soins de santé.

Article 24 **Éducation**

255. En Slovaquie, la formation et l'enseignement sont dispensés conformément aux règlements d'application générale sur le principe d'égalité d'accès à la formation et à l'enseignement, qui tiennent compte des besoins des personnes en la matière et de leur coresponsabilité concernant leurs études. La formation et l'enseignement s'appuient sur l'interdiction de toute forme de discrimination, la ségrégation en particulier, et sur le principe de la gratuité de l'école maternelle, l'année précédant la scolarité obligatoire, et de l'école primaire et secondaire publique¹¹⁶.

256. La loi scolaire¹¹⁷ garantit aux enfants et élèves handicapés le droit à la formation et à l'enseignement sous des formes spécifiques et au moyen de méthodes adaptées à leurs besoins et la création des conditions permettant un tel enseignement. L'obligation de créer les conditions nécessaires au bon déroulement de la formation et de l'enseignement dans les établissements scolaires est établie par la loi sur l'administration publique du système scolaire et l'autonomie des écoles¹¹⁸. Ainsi, s'il n'y a qu'une école primaire dans la

¹¹³ Décret n° 417/2009 Z.z. du Ministère de la santé de la République slovaque sur les informations détaillées à fournir à la femme, la notification de ces informations, le modèle des informations écrites et la désignation de l'organisme chargé de recevoir et d'examiner les rapports.

¹¹⁴ Décret n° 418/2009 Z.z. du Ministère de la santé de la République slovaque sur les détails et les conditions d'inscription sur la liste des associations civiles, des organisations à but non lucratif, des fondations, des Églises et des organisations religieuses apportant une aide financière, matérielle et psychologique aux femmes pendant leur grossesse.

¹¹⁵ <http://www.health.gov.sk/?pristup-k-informaciam-1>.

¹¹⁶ Art. 3 de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹¹⁷ Art. 144 (par. 2 et 3) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹¹⁸ Art. 6 (par. 3, al. c) et art. 9 (par. 4) de la loi n° 596/2003 Z.z. sur l'administration publique du système scolaire et l'autonomie des écoles, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

municipalité où un enfant handicapé a sa résidence permanente, le directeur de l'école ne peut pas refuser d'admettre cet enfant, même s'il ne peut s'assurer les services d'un éducateur spécialisé ou si les autres conditions nécessaires ne sont pas réunies, ce qui doit toutefois être fait dans les plus brefs délais pour ne pas porter atteinte au droit de cet élève à des formes et des méthodes d'enseignement spéciales. Si une autre école relevant de la municipalité dispose des conditions correspondant aux besoins de l'élève handicapé, la municipalité doit placer celui-ci dans cette autre école avec l'autorisation du responsable légal de l'enfant.

257. En 2011, à l'occasion de la modification d'une disposition du règlement du Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports sur l'école primaire¹¹⁹, il a été décidé qu'il ne pouvait y avoir plus de trois élèves handicapés dans la même classe de primaire. Désormais, tous les enfants peuvent ainsi accéder à l'enseignement en fonction des capacités des écoles.

258. Une autre mesure est la possibilité de placer plusieurs enfants handicapés dans une même classe. Conformément à un règlement spécial¹²⁰, le directeur de l'établissement peut verser une prime aux enseignants qui exercent dans une classe de primaire comptant au moins 30 % d'enfants handicapés et ne sont pas aidés par un assistant pédagogique. Le montant de cette prime est déterminé par l'employeur et figure dans le règlement interne de l'établissement. Il dépend du nombre d'heures de classe par semaine: l'enseignant doit assurer un minimum de quatre heures de cours par semaine dans une classe comptant au moins 30 % d'élèves handicapés. La prime est plafonnée à 2,5 % du salaire de base de l'échelon 12 du premier taux de rémunération mensuel.

259. L'assistant pédagogique contribue à instaurer l'égalité des chances dans l'enseignement et à surmonter les obstacles physiques, linguistiques, sociaux et culturels, mais aussi les difficultés liées à l'information et à la santé¹²¹. Suivant les instructions de l'enseignant, de l'éducateur ou du maître d'apprentissage, l'assistant pédagogique participe à l'enseignement du programme scolaire des élèves handicapés des maternelles, des écoles primaires, des écoles pour enfants surdoués et des écoles spéciales, et du programme de l'enseignement obligatoire. L'assistant peut également travailler dans un établissement secondaire s'il s'agit de s'occuper d'élèves handicapés. Les traitements et salaires des assistants pédagogiques d'élèves handicapés, y compris les cotisations d'assurance santé, d'assurance sociale publique obligatoire et d'épargne retraite complémentaire, peuvent être financés par le budget du Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports à la demande du directeur de l'établissement public. Le Ministère publie chaque année sur son site Internet, au plus tard 30 jours ouvrés après l'entrée en vigueur de la loi de finances, la liste des établissements et de leurs directeurs qui bénéficient d'un tel financement.

¹¹⁹ Art. 13 (par. 2) du règlement n° 320/2008 Z.z. du Ministère de l'éducation de Slovaquie sur l'école primaire, telle que modifiée.

¹²⁰ Art. 29 (par. 5) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹²¹ Art. 16 de la loi n° 317/2009 Z.z. sur le personnel pédagogique et spécialisé, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

Nombre d'assistants pédagogiques

	<i>Maternelle</i>	<i>Primaire</i>	<i>Secondaire</i>	<i>Secondaire professionnelle</i>	<i>Maternelle et primaire spéciales</i>	<i>Secondaire spécial</i>	Total
Au 15.9.2007	41	727	x	x	403	x	1 171
Au 15.9.2008	54	827	x	x	423	x	1 304
Au 15.9.2009	58	765	0	3	459	11	1 296
Au 15.9.2010	65	768	4	3	481	11	1 332
Au 15.9.2011	56	836	4	3	514	13	1 426

260. Le tableau ci-dessus indique le nombre total d'assistants pédagogiques, qu'ils travaillent auprès d'élèves handicapés ou d'élèves défavorisés. Les auxiliaires de vie scolaire des élèves handicapés ne figurent pas dans le tableau. (*Source des données*: Institut d'information et de projection en matière d'éducation/Annuaire statistiques).

261. La loi scolaire¹²² garantit aux élèves handicapés le droit d'utiliser des manuels scolaires et des aides didactiques spéciaux, ainsi que des dispositifs de compensation. Les élèves non-voyants et malvoyants peuvent étudier en braille. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports fournit gratuitement des manuels scolaires, des documents pédagogiques et des cahiers aux écoles qui les commandent, y compris en braille ou autres formes de transcription adaptées¹²³. En 2011, le Ministère a honoré gratuitement toutes les commandes de manuels destinés aux élèves des écoles primaires spéciales. Les premières transcriptions en braille des nouveaux manuels et la version électronique sur CD des manuels de littérature des 5^e, 6^e et 7^e années de primaire ont également été publiées à l'intention des malvoyants. Le Ministère de l'éducation a prévu d'acheter progressivement, en 2012, les transcriptions en braille des nouveaux manuels scolaires des 1^{ère} et 2^e années de primaire.

262. Le droit des élèves malentendants d'utiliser la langue des signes comme moyen naturel de communication¹²⁴ et le droit d'étudier avec d'autres moyens de communication sont garantis aux élèves dont les capacités de communication sont altérées. Une mesure importante est l'aide à la publication de documents et de supports de données en complément des manuels scolaires et leur transcription dans un format adapté aux capacités des élèves handicapés, par le biais d'appels à projets subventionnés lancés par le Ministère de l'éducation. Pour que les écoles ordinaires puissent se doter de dispositifs de compensation et d'aides pédagogiques afin d'accueillir des enfants handicapés, le Ministère de l'éducation finance sur son budget la mise en œuvre de projets de développement conformes à la législation en vigueur¹²⁵. L'objectif est de développer l'enseignement destiné aux élèves handicapés et de favoriser la modernisation et la rénovation des dispositifs de compensation dont ils ont besoin.

263. En 2011 et 2012, des appels à projets ont été lancés pour favoriser l'intégration des élèves handicapés dans les écoles ordinaires, pour améliorer la qualité des conditions d'enseignement dans les écoles spéciales qui accueillent des enfants ne pouvant être

¹²² Art. 144 (par. 3) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant un certain nombre d'autres lois, telle que modifiée.

¹²³ Art. 13 (par. 5) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹²⁴ Loi n° 149/1995 Z.z. du Conseil national de la République slovaque sur la langue des signes pour les sourds.

¹²⁵ Art. 4d de la loi n° 597/2003 Z.z. sur le financement des écoles primaires et secondaires, et des bâtiments scolaires, telle que modifiée.

scolarisés dans des écoles classiques ou pour lesquels une scolarité ordinaire ne serait pas bénéfique et pour améliorer les services de soutien et de conseils psychologiques et pédagogiques¹²⁶.

264. L'entrée de la Slovaquie dans l'Agence européenne pour le développement de l'éducation pour les élèves à besoins spécifiques a été approuvée par la résolution gouvernementale n° 682 du 2 novembre 2011. L'objectif de l'Agence est l'intégration dans les écoles ordinaires des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers et la création pour ces enfants d'écoles distinctes servant de centres de ressources, d'enseignement, de méthodologie et de pédagogie¹²⁷.

265. En Slovaquie, l'enseignement et la formation destinés aux élèves handicapés sont dispensés dans des écoles spéciales ou dans des classes spéciales aménagées au sein des écoles maternelles, primaires et secondaires ordinaires qui, en règle générale, accueillent des enfants atteints du même type de handicap dans l'enseignement ordinaire, c'est-à-dire dans des classes ou des groupes pédagogiques réunissant des enfants handicapés et des enfants en bonne santé¹²⁸. Conformément aux règlements d'application générale, le responsable légal de l'enfant a le droit de choisir la forme d'enseignement qu'il veut pour l'enfant.

266. La scolarisation des enfants handicapés dans des écoles ordinaires reste une priorité, sauf lorsque les besoins éducatifs particuliers de l'enfant nécessitent sa scolarisation dans une école spéciale.

267. Permettre aux établissements scolaires de concevoir, dans le cadre des programmes scolaires nationaux, leurs propres programmes d'enseignement à l'intention des enfants handicapés et, ainsi, pouvoir dresser des profils d'établissement scolaire, a introduit un changement majeur dans l'enseignement dispensé à ces enfants¹²⁹. Les grandes lignes de ces programmes peuvent être appliquées dans les écoles spéciales, les classes spéciales des écoles maternelles et/ou primaires et les écoles ordinaires, en fonction des besoins individuels de l'enfant handicapé. Les caractéristiques spécifiques de l'enseignement dispensé en fonction du handicap ou des troubles, ainsi que les conditions d'organisation, de matériel et de personnel, sont intégrées dans chaque programme scolaire personnalisé. Le contenu-cadre de l'enseignement de matières spécifiques dédiées à la réadaptation et les interventions décidées en fonction des diagnostics des experts qui ont examiné les enfants font partie de chaque programme d'enseignement¹³⁰.

268. Les enfants des classes ou des écoles spéciales qui, du fait de leur handicap, ne peuvent suivre le programme d'enseignement conçu selon le handicap, peuvent bénéficier d'un programme personnalisé¹³¹.

269. Les enfants handicapés peuvent être scolarisés dans une maternelle ou une classe de primaire ordinaire tant que leurs droits ne portent pas atteinte à ceux des autres élèves¹³². Le

¹²⁶ Les appels à projets de développement subventionnés peuvent être consultés aux adresses Internet <http://www.minedu.sk/index.php?lang=sk&rootId=366>; <http://www.minedu.sk/index.php?lang=sk&rootId=7470>.

¹²⁷ *Source*: <http://www.rokovania.sk/Rokovanie.aspx/BodRokovaniaDetail?idMaterial=20365>.

¹²⁸ Art. 94 (par. 1) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹²⁹ Art. 94 (par. 2) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁰ <http://www.statpedu.sk/sk/Statny-vzdelavaci-program/VP-pre-deti-a-ziakov-so-zdravotnym-znevyhodnenim.alej>.

¹³¹ Art. 94 (par. 1, al. b, point 2) et art. 94 (par. 3) de la loi n° 245/2008 Z.z.

directeur de l'établissement décide de l'admission d'un enfant handicapé au vu de l'avis écrit du centre de consultation scolaire et de prévention, lui-même fondé sur l'examen diagnostique de l'enfant, et après consentement éclairé du responsable légal. L'inscription en maternelle d'un enfant handicapé peut aussi se faire sur la recommandation d'un pédiatre¹³³.

270. Si un établissement scolaire, un chef d'établissement ou le centre de consultation scolaire et de prévention compétent considère que la scolarisation d'un enfant dans une école primaire classique ne lui serait pas bénéfique, sur autorisation écrite de l'organisme de l'administration locale de l'enseignement et du centre de consultation scolaire et de prévention, il proposera une autre méthode d'enseignement au responsable légal ou, si ce dernier le demande, dispensera l'enfant de la scolarité obligatoire. Si le responsable légal n'est pas d'accord avec la méthode d'enseignement décidée, il reviendra à un tribunal de se prononcer¹³⁴.

271. Les programmes scolaires nationaux (actuellement au nombre de 83) précisent les conditions de base de l'enseignement pour les enfants handicapés, en fonction du type de handicap. Il s'agit de l'adaptation de l'environnement scolaire (accès à l'établissement, entrée dans le bâtiment, espaces d'apprentissage dans les classes et les ateliers, aménagement des installations sanitaires), transports scolaires et mise à disposition par l'école, gratuitement, d'aides pédagogiques, de dispositifs de compensation, de manuels scolaires et de documents pédagogiques spécialement modifiés. Dans l'enseignement secondaire, le type et le degré de handicap de l'élève sont pris en compte, de sorte que la durée et la forme d'enseignement, les conditions d'admission, l'organisation, le personnel affecté et les dispositions matérielles, techniques et spéciales sont adaptés au profil de l'élève. Lorsque c'est possible, l'élève peut suivre un programme personnalisé conçu par l'école et le centre de consultation scolaire et de prévention.

272. Les élèves en situation de handicap visuel, auditif et physique peuvent préparer leur avenir professionnel dans une classe spéciale d'une école secondaire ordinaire ou dans une école secondaire professionnelle spéciale. Les besoins individuels de l'élève handicapé sont pris en compte: il bénéficie de dispositifs compensatoires et d'une approche personnalisée.

273. Les élèves handicapés mentaux peuvent apprendre un métier dans une école pratique ou une école d'apprentissage.

274. Les écoles secondaires professionnelles proposent des matières de spécialisation pour travailler avec des enfants, des jeunes et des adultes handicapés (7646 6: activités éducatives et pédagogiques, 7649 6: instituteurs de maternelle et pédagogie, 7518 7: pédagogie spécialisée). L'objectif est d'enseigner les spécificités du travail éducatif avec les personnes ayant des besoins éducatifs particuliers et de leur intégration, ainsi que les conditions, principes, contenus, méthodes, formes, moyens d'enseignement et dispositifs de communication adaptés à ces personnes. Pendant l'année scolaire 2009/10, une nouvelle spécialisation a été expérimentée dans quatre écoles secondaires (7669 6: école secondaire pédagogique). Les titulaires de cette spécialité peuvent travailler comme assistant pédagogique.

¹³² Art. 28 (par. 11 et 29) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³³ Art. 28 (par. 12), 29 (par. 10) et 61 de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁴ Art. 29 (par. 10) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

275. Conformément aux dispositions de la loi scolaire¹³⁵, le directeur d'un établissement peut autoriser un élève handicapé ne pouvant assister aux cours en raison de son état de santé de bénéficier d'un dispositif spécial d'enseignement obligatoire individuel. L'école est tenue d'assurer au moins deux cours par semaine au domicile de l'élève. S'agissant de créer des conditions d'enseignement propices aux élèves handicapés, il est également possible d'établir un plan d'enseignement personnalisé¹³⁶, de dispenser l'élève de tout ou partie d'une matière¹³⁷ ou de permettre aux élèves atteints d'un handicap grave de suivre l'enseignement primaire jusqu'à la fin de l'année scolaire où ils atteignent l'âge de 18 ans¹³⁸.

276. Des modalités particulières d'évaluation externe des élèves de primaire, qui sont publiées chaque année sur le site Internet de l'Institut national des évaluations certificatives de l'enseignement¹³⁹, sont également spécifiées pour les élèves handicapés. Personne morale financée en totalité par l'État, l'Institut a été créé par le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports.

277. Concernant la procédure d'admission des élèves handicapés, la loi scolaire impose aux directeurs des écoles secondaires d'admettre en priorité, à critères égaux, les candidats à capacité d'apprentissage restreinte¹⁴⁰.

278. Les conditions spéciales de présentation de l'examen de fin d'études et les détails des aménagements possibles des épreuves pour les élèves handicapés sont régis par le règlement du Ministère de l'éducation sur la fin des études secondaires. Le candidat peut demander des aménagements pour le déroulement des épreuves, par exemple un temps de composition majoré pour les épreuves écrites ou orales, la modification ou le remplacement de certaines épreuves, des adaptations graphiques et l'utilisation de différentes polices de caractère, des structures de texte modifiées, différentes options pour enregistrer les réponses ou écouter l'énoncé du sujet ou la présence d'un interprète en langue des signes, d'un assistant, d'un professionnel de santé ou d'un pédagogue spécialisé. Par ailleurs, la demande d'aménagement doit être accompagnée d'une expertise médicale précisant un diagnostic exact et d'un avis du spécialiste compétent.

279. Les établissements d'enseignement supérieur doivent eux aussi offrir un environnement accessible en adaptant les conditions d'études des étudiants ayant des besoins particuliers, sans pour autant diminuer les objectifs pédagogiques à atteindre. Outre introduire des modifications de nature terminologique, la modification de la loi sur l'enseignement supérieur définit les conditions d'obtention du statut d'étudiant ayant des besoins particuliers, ainsi que les compétences et les activités des établissements pédagogiques spéciaux et des coordonnateurs de l'enseignement supérieur pour les étudiants handicapés. Ces étudiants peuvent prétendre à une bourse d'études même si la durée de leurs études est supérieure à la norme en raison de leur handicap.

¹³⁵ Art. 24 de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁶ Art. 26 de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁷ Art. 31 (par. 4) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁸ Art. 22 (par. 3) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹³⁹ http://www.nucem.sk/documents//26/testovanie_9_2012/pokyny_t9_2012/Pokyny_pre_koordinatorov_ZZ_T9-2012.pdf; http://www.nucem.sk/documents//26/testovanie_9_2011/Pokyny_pre_koordinatorov_ZZ_T9-2011.pdf.

¹⁴⁰ Art. 67 (par. 3) de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

280. Un étudiant handicapé qui est d'accord avec l'évaluation de ses besoins particuliers a droit à des services d'assistance correspondant à l'étendue et au type de ses besoins, notamment des moyens d'apprentissage spécifiques, des procédures personnalisées (en particulier l'enseignement individuel de certains modules du programme pour les étudiants déficients sensoriels), des conditions d'études spéciales (sans pour autant diminuer les objectifs pédagogiques à atteindre), une approche individuelle des professeurs et la gratuité des études, dans des cas justifiés, lorsque leur durée excède la durée normale du cursus choisi. Le détail des droits minimum des étudiants aux services d'assistance en fonction du type de leurs besoins particuliers fera l'objet d'un règlement d'application générale qui sera publié par le Ministère de l'éducation.

281. En 2011, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports a appuyé le projet intitulé «Normes relatives aux conditions d'études des étudiants handicapés de l'enseignement supérieur» et la définition des normes minimales de résultats.

282. Le système général d'enseignement destiné aux enfants, élèves et étudiants handicapés, qui vise à favoriser leur réussite scolaire et la création de conditions appropriées pour qu'ils atteignent le niveau d'instruction adéquat et s'insèrent convenablement dans la société, est appuyé par des centres d'orientation pédagogique spécialisée¹⁴¹. L'aide méthodologique, matérielle et technique apportée aux professionnels des centres et aux pédagogues des écoles maternelles, primaires et secondaires spécialisés dans les conseils aux enfants atteints d'un certain type de handicap provient des ressources des centres d'orientation pédagogique spécialisée. Les dispositifs de compensation et de rééducation, ainsi que les aides pédagogiques destinés aux enfants handicapés et aux pédagogues scolaires spécialisés font partie des matériels fournis par les centres de ressources et peuvent être prêtés à d'autres centres.

283. En 2011, l'Annuaire 2012 des centres d'orientation pédagogique spécialisée a été établi en coopération avec le Ministère de la santé dans le cadre du projet Prise en charge intégrée des enfants handicapés dès le plus jeune âge. L'objectif était d'informer les pédiatres sur l'offre de prise en charge pédagogique spécialisée globale des enfants handicapés. Dans le cadre du même projet, l'Institut pédagogique national a conçu une plaquette intitulée «Signes précurseurs d'un développement à risque chez l'enfant», qui a été distribuée par le Ministère aux cabinets de pédiatrie pour améliorer le dépistage des enfants handicapés.

284. La modification de la loi sur l'enseignement supérieur, approuvée et publiée en 2012, a également contribué à améliorer le système de conseils et de services aux étudiants handicapés dans l'enseignement supérieur.

285. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports, au travers de IUVENTA, un organisme qu'il gère directement, participe activement à la création d'un environnement propice à l'éducation informelle et à la reconnaissance de l'intérêt de cette forme d'éducation dans son travail auprès des jeunes. Le plus vaste projet dans ce domaine s'intitule «Concrétiser les compétences – KomPrax» (2011-2013). Un groupe de jeunes défavorisés (dont des jeunes handicapés) est l'un des groupes cibles du projet¹⁴². Dix-huit personnes handicapées y participent régulièrement, avec l'encadrement nécessaire (assistants, adaptation des locaux et des programmes à leur handicap). Deux des formateurs employés par IUVENTA pour mettre en œuvre le projet sont malvoyants.

¹⁴¹ Art. 133 de la loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁴² <http://www.iuventa.sk/sk/KomPrax/Home.alej>

286. L'association civile Únia nevidiacich a slabozrakých Slovenska (Union slovaque des non-voyants et malvoyants) a mis en œuvre un projet grâce aux mécanismes financiers du Bureau du Gouvernement. Le projet était axé sur le système d'information et de conseils sur le droit des non-voyants et malvoyants à l'égalité de traitement et sur l'élaboration et la mise en œuvre d'un modèle pour aider les déficients visuels à faire valoir leurs droits en matière d'égalité de traitement. Les activités menées ont permis d'informer le public sur la question de l'égalité des chances et de traitement pour les personnes handicapées (2006-2009). Le budget total de ce projet s'élevait à 51 666,52 euros¹⁴³.

287. L'objectif du projet Drahuškovo (Centre communautaire de Krajné – enseignement et travail intégrés pour les personnes autistes et les jeunes ayant des besoins particuliers) était d'ouvrir un centre d'enseignement intégré dans la municipalité de Krajné (district de Myjava, UtTU Trenčín) pour promouvoir l'inclusion sociale des personnes handicapées et des personnes socialement défavorisées de Slovaquie. La contribution totale du mécanisme financier de l'EEE, du mécanisme financier norvégien et du budget de l'État s'élevait à 1 673 142,69 euros¹⁴⁴.

Article 25

Santé

288. Les droits et obligations des personnes en matière de soins de santé sont régis par la loi sur les soins de santé¹⁴⁵. Le droit aux soins de santé est garanti de la même façon à tous, conformément au principe d'égalité de traitement établi par une réglementation spéciale.

289. Concernant les soins de santé, selon les modalités définies par la loi, chacun a les droits suivants:

- Protection de sa dignité et respect de son intégrité physique et mentale;
- Informations sur son état de santé;
- Informations sur l'objet, la nature, les conséquences et les risques des soins de santé dispensés, sur la possibilité de choisir entre les procédures proposées et sur les risques en cas de refus des soins;
- Refuser les soins, sauf dans les cas où, en vertu de la loi sur les soins de santé, ils peuvent être dispensés en l'absence de consentement éclairé;
- Prendre part aux décisions concernant sa participation à la recherche universitaire ou biomédicale;
- Refuser le prélèvement et le transfert d'organes, de tissus et de cellules après son décès;
- Confidentialité des données sur son état de santé et les faits se rapportant à son état de santé si, dans les cas définis par une réglementation spéciale, l'obligation de confidentialité du professionnel de santé n'a pas été levée;
- Allègement de ses souffrances;

¹⁴³ http://eea.osf.sk/priority_antidiskriminacia.html.

¹⁴⁴ <http://archiv.vlada.gov.sk/eeagrants/18688/drahuskovo-%26ndash%3B-komunitne-centrum-krajne-%26ndash%3B-integrovanie-vzdelavanie-a-praca-pre-osoby-s-autizmom-a-mladez-s-osobitnymi-potrebami.html>.

¹⁴⁵ Art. 11 de la loi n° 576/2004 Z.z sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

- Comportement humain, éthique et digne de la part des professionnels de santé¹⁴⁶.

290. Les objectifs de l'article 25 de la Convention sont mis en œuvre et appliqués par le secteur de la santé au travers des activités, en particulier, du Ministère de la santé, de la Direction générale de la santé publique de Slovaquie, des bureaux régionaux de la santé publique et des prestataires de soins de santé. Ces instances mettent en œuvre la politique de santé publique, qui définit les objectifs, stratégies et priorités à long et à court terme de l'État pour promouvoir, protéger, garantir et améliorer la santé de la population, et pour fournir des soins de santé aux citoyens.

291. Les différents volets de la politique de santé publique sont mis en œuvre par le biais de projets et de programmes du Programme national pour la santé. La stratégie de ce programme s'appuie sur les résultats du suivi de l'état de santé de la population slovaque et de la sensibilisation de la population à la santé. Il s'agit d'un programme intégré auquel peuvent participer toutes les composantes de la société, dont l'administration centrale, les collectivités territoriales, les ONG, le secteur des entreprises et autres organismes.

292. La Direction générale de la santé publique de Slovaquie poursuit les activités dédiées à la prévention des maladies chroniques de la politique «Santé pour tous» de l'Organisation mondiale de la Santé.

293. Suite à l'approbation du Programme national de santé mentale, le Ministère de la santé a établi le Plan de mise en œuvre des tâches du Programme national de santé mentale 2008-2010, puis 2010-2012¹⁴⁷. Cette mise en œuvre est contrôlée en permanence par le Conseil de la santé mentale du Ministère de la santé qui, chaque année, en fait rapport au Gouvernement. Les programmes psychologiques d'intervention en situation de crise, des activités éducatives en faveur de la santé mentale et de la prévention du suicide à l'école, et des activités de destigmatisation des personnes souffrant de troubles mentaux ont été mis en place. Le Ministère de la santé a organisé une campagne de destigmatisation intitulée «Journées de la santé mentale – Journées du myosotis» à l'occasion de la Journée mondiale de la santé mentale, en coopération avec la Ligue pour la santé mentale. Les campagnes de destigmatisation ont contribué à faire accepter par la société les personnes atteintes de troubles mentaux. Ce projet a coûté 187 300 euros.

294. En 2010, le Ministère de la santé a élaboré le Programme national de prévention des maladies cardiovasculaires¹⁴⁸. Les campagnes nationales «Pont», «Connaître les symptômes de l'infarctus aigu du myocarde et des maladies vasculaires cérébrales» et «Patient isolé» ont été lancées en 2010 dans le cadre de ce programme pour informer la population sur la gravité des facteurs de risque de maladie cardiovasculaire et leur prévention. Deux cent cinquante lieux de mesure des facteurs de risque ont été établis dans le cadre de l'activité «Pont», plus de 20 000 patients ont été examinés, plus de 1 361 spots télévisés et 220 spots radio ont été diffusés et 100 panneaux et environ 1 000 affiches ont été placés dans les villes de Košice et Bratislava. Un total de 20 000 plaquettes intitulées «Vivre sainement ou comment prévenir les maladies cardiovasculaires» ont été imprimées début septembre 2010¹⁴⁹. En 2010 et 2012, ces programmes ont bénéficié d'une dotation de 152 200 et 420 939 euros, respectivement.

¹⁴⁶ Art. 11 (par. 8) de la loi n° 576/2004 Z.z. sur les soins de santé et les services liés à la fourniture de soins médicaux, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁴⁷ Résolution gouvernementale n° 739/2008.

¹⁴⁸ <http://www.uvzSlovakia.sk/docs/info/podpora/NPPOC.pdf>.

¹⁴⁹ www.tvojeSloviadce.sk.

295. La supervision des soins de santé et de l'assurance santé publique relève du Bureau de la supervision des soins de santé, en vertu de la loi sur les caisses d'assurance maladie¹⁵⁰. Organisme indépendant, le Bureau vérifie que les services de santé sont correctement fournis. Depuis sa création, il n'a reçu aucune réclamation pour discrimination à l'égard d'une personne handicapée dans le cadre des prestations de soins de santé.

296. La Direction générale de la santé publique mène différents types d'actions de prévention pour protéger, promouvoir et améliorer la santé publique (par exemple, des actions d'éducation sanitaire sous la forme de conférences, d'activités de rédaction, de publication et de médias, et de programmes et projets éducatifs). Elle participe par ailleurs à la mise en œuvre de certains volets de la Politique de santé publique, du Programme national de santé et du Programme national de prévention de l'obésité, et à l'élaboration du Programme national de protection des enfants et adolescents 2008-2015.

297. Les actions suivantes ont été appuyées par les mécanismes financiers gérés par le Bureau du Gouvernement (mécanisme financier de l'EEE, mécanisme financier norvégien et mécanisme financier suisse):

1. Recherche sur les effets des glucocorticoïdes sur certaines maladies de l'enfant pour améliorer les soins de santé dispensés aux enfants et leur permettre de retrouver une vie normale (237 339,61 euros)¹⁵¹.
2. Construction d'un centre d'hydrothérapie dans le Centre de réadaptation communautaire Gaudeamus. Le centre fournit des services thérapeutiques de meilleure qualité aux enfants et adultes handicapés physiques et mentaux à Bratislava, l'objectif global étant d'améliorer les prestations de santé en Slovaquie (2 171 138,45 euros)¹⁵².
3. Rénovation du château du Foyer de services sociaux Matilda Huta de Prakovce pour y installer un centre d'hydrothérapie/réadaptation. L'objectif de ce projet était d'améliorer l'état de santé des patients/enfants handicapés de ce foyer et d'autres centres de la région autonome de Košice (950 710,97 euros)¹⁵³.

Article 26 Adaptation et réadaptation

298. La loi sur les services sociaux dispose que la réadaptation sociale (art. 21) est une activité spécialisée favorisant l'indépendance et l'autonomie des personnes par le développement et la pratique de compétences ou par la mobilisation des aptitudes et le renforcement des habitudes d'autoprise en charge, dans les activités domestiques et les activités sociales de base. Lorsqu'une personne dépend de l'assistance d'une autre, sa réadaptation sociale consiste à lui apprendre à utiliser les aides techniques, à s'occuper des travaux domestiques, à s'orienter et à se déplacer seule dans l'espace, à lire et écrire en braille et à entretenir des contacts sociaux.

299. La loi sur les services sociaux dispose que la réadaptation sociale peut être menée individuellement ou dans le cadre des services sociaux aux personnes ayant besoin de l'aide

¹⁵⁰ Loi n° 581/2004 Z.z. sur les caisses d'assurance maladie et la supervision des soins de santé, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁵¹ <http://romovia.vlada.gov.sk/4062/vyskum-ucinku-glukokortikoidov-u-niektorych-pediatrickech-ochoreni-s-cielom-zlepsenia-zdravia-deti.php>.

¹⁵² <http://archiv.vlada.gov.sk/eeagrants/18695/komplexne-centrum-hydroterapije-v-meste-bratislava.html>.

¹⁵³ <http://archiv.vlada.gov.sk/eeagrants/18696/rekonstrukcia-objektu-kastiela-v-areali-dss-prakovce-matilda-huta-za-ucelom-zriadenia-hydroterapeutickeho/-rehabilitacneho-centra.html>.

d'un tiers qui sont dispensés dans un centre de réadaptation, une structure de logements sociaux, un établissement de services sociaux, une structure spécialisée, un service de courts séjours, un foyer pour personnes âgées ou à domicile.

300. Un centre de réadaptation (art. 37) fournit des services sociaux aux personnes qui dépendent de l'aide d'un tiers, notamment les malvoyants, les malentendants et les sourds des deux oreilles. Ces services externes ou internes peuvent être dispensés pour une durée déterminée. Outre la réadaptation sociale, le centre de réadaptation fournit les services suivants:

- Conseils sociaux;
- Assistance lorsque la personne dépend de l'aide d'un tiers;
- Logement;
- Repas;
- Lavage, ménage, repassage et entretien du linge, des sous-vêtements et des vêtements.

301. Pour contribuer à la réadaptation sociale, le centre de réadaptation dispense des conseils à caractère social aux familles ou aux personnes dépendant d'un tiers vivant à leur domicile.

302. En vertu de la loi sur les services sociaux, des services sociaux sont également dispensés dans le cadre de la réadaptation communautaire (art. 82). Il s'agit de coordonner les activités de la famille, de la municipalité, des établissements d'enseignement et des prestataires de services d'emploi, de services sociaux et de soins de santé, en particulier. L'objectif de cette réadaptation de proximité est de restaurer ou de développer les capacités physiques et l'aptitude au travail des personnes en situation sociale défavorisée et de les aider à se réinsérer dans la société. Des centres de proximité peuvent être créés pour dispenser ces services de réadaptation.

303. La loi sur les subventions¹⁵⁴ permet au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de verser des subventions pour financer des activités de réadaptation hors du domicile favorisant l'indépendance et l'autonomie des personnes gravement handicapées et des programmes de réadaptation sociale des personnes handicapées.

304. La réadaptation professionnelle, prestation matérielle facultative de l'assurance accidents du travail¹⁵⁵, est soumise aux modalités et conditions prévues par la loi sur l'assurance sociale des salariés (hors les juges et les procureurs) et concerne les personnes couvertes par une extension spéciale de l'assurance accidents du travail (art. 17, par. 2) que définit l'article 83 de la loi aux fins d'octroi d'une indemnité à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. L'assurance accidents du travail ne donne pas systématiquement droit à une réadaptation de proximité.

305. Au sens de la loi sur l'assurance sociale, la réadaptation professionnelle s'entend de la pratique nécessaire pour que la victime recouvre les capacités requises pour reprendre l'activité professionnelle qu'elle exerçait avant l'accident ou exercer une activité différente adéquate. Une activité différente est une activité définie au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi, qui correspond à la capacité de travail de la personne compte tenu de son âge, de ses possibilités et de ses qualifications.

¹⁵⁴ Loi n° 544/2010 sur les subventions relevant de la compétence du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de la République slovaque.

¹⁵⁵ Loi n° 461/2003 Z.z. sur l'assurance sociale, telle que modifiée.

306. La réadaptation professionnelle est dispensée par la Caisse d'assurance sociale du lieu de travail dans un établissement de santé faisant l'objet d'un règlement spécial ou dans une autre structure de réadaptation professionnelle. Un accord écrit est conclu avec l'employeur ou l'établissement de réadaptation professionnelle sur les modalités de cette réadaptation, à savoir l'orientation, le contenu et les coûts. Les coûts sont pris en charge par la Caisse d'assurance sociale et comprennent les frais d'hébergement, de repas et de transports.

307. Les prestations en espèces (indemnité de réadaptation) servies à la victime pendant la réadaptation professionnelle font partie des prestations matérielles de la réadaptation.

Article 27

Travail et emploi

308. Le paragraphe 1 de l'article 14 de la loi sur les services de l'emploi définit le droit d'accès à l'emploi comme le droit des citoyens désireux de travailler, capables de travailler et cherchant un emploi à des services d'aide et de soutien pour intégrer le marché du travail, auxquels ont également droit les demandeurs d'emploi défavorisés pendant une période d'au moins six mois calendaires consécutifs.

309. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 14, un citoyen a le droit d'accéder à l'emploi sans restriction, conformément au principe d'égalité de traitement dans les relations du travail et les relations juridiques similaires établies par une loi spéciale. Conformément au principe d'égalité de traitement, la discrimination fondée sur la situation matrimoniale, la situation familiale, la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, les croyances et la religion, le handicap, l'opinion politique ou autre, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe national ou ethnique, le patrimoine, la naissance ou tout autre statut est interdite.

310. Le droit de tout salarié à une rémunération égale pour un travail de valeur égale est spécifiquement régi par l'article 119a du Code du travail. Cette disposition s'applique pleinement aux salariés handicapés. Si un salarié handicapé accomplit le même travail qu'un autre salarié ou un travail de valeur égale, il a droit au même salaire.

311. Aux termes des paragraphes 1 et 2 de l'article 62 de la loi sur les services de l'emploi, l'employeur choisit lui-même le nombre et le poste de ses salariés ou par le biais des autorités de l'ensemble du territoire slovaque. Il lui est interdit de publier des offres d'emploi incluant une quelconque restriction ou discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, les croyances ou la religion, le handicap, l'opinion politique ou autre, l'activité syndicale, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à un groupe national ou ethnique, le patrimoine, la naissance, la situation matrimoniale, la situation familiale ou tout autre statut.

312. Le Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille (ci-après désigné le «Bureau du travail») et ses antennes locales fournissent une aide professionnelle à la recherche d'emploi, en particulier pour les demandeurs d'emploi et les personnes qui veulent changer d'emploi, en appliquant des mesures actives du marché du travail telles que la recherche et l'offre d'un emploi adéquat, la coopération avec les employeurs dans l'organisation de bourses de l'emploi, de campagnes d'information et de procédures d'embauche sur concours, la fourniture d'informations et de services de conseil, individuellement ou collectivement, pour informer les intéressés sur le marché du travail et les services fournis par les autorités, des services de conseils professionnels et des contributions financières pour promouvoir l'emploi et les services dispensés par les centres d'information et de conseil de façon à ce qu'ils puissent pleinement satisfaire aux demandes

des clients qui veulent chercher eux-mêmes, gratuitement, des informations sur les besoins et les conditions du marché de l'emploi.

313. Les Bureaux du travail accordent davantage d'attention aux activités visant à aider les personnes handicapées à trouver un emploi. Du fait de leur handicap, celles-ci s'adaptent moins facilement et réagissent moins rapidement aux besoins du marché, n'ont pas toujours les qualifications requises et ont du mal à s'adapter à de nouveaux matériels techniques et technologiques.

314. Les services de l'emploi appliquent le principe d'égalité de traitement dans l'aide qu'ils apportent à ceux qui cherchent un emploi ou veulent en changer et dans leur approche individuelle, axée sur le client (services de premier contact, identification précoce des besoins individuels du demandeur d'emploi).

315. La loi sur les services de l'emploi prévoit une disposition spéciale, la préparation à l'amélioration des perspectives d'emploi des citoyens handicapés (art. 55a), qui vise à renforcer l'aptitude à l'emploi des personnes handicapées et, par conséquent, leurs chances de trouver du travail.

316. La protection renforcée des personnes handicapées dans les relations du travail est prévue par le Code du travail. Un employeur ne peut pas licencier un salarié handicapé sans l'autorisation préalable du Bureau du travail compétent. À défaut, le licenciement n'est pas valable¹⁵⁶. Le Bureau du travail notifie sa décision d'autoriser le licenciement par le biais d'un préavis de licenciement adressé au salarié handicapé conformément à l'article 13 (par. 1, lettre e), point 3)) de la loi sur les services de l'emploi.

Nombre d'autorisations/refus de licenciement de personnes handicapées

<i>Année</i>	<i>Autorisations</i>	<i>Refus</i>
2008	152	19
2009	451	25
2010	218	9
2011	169	14

Source: Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille.

317. La loi sur les services de l'emploi établit l'obligation d'employer des citoyens handicapés aux entreprises d'au moins 20 salariés si le registre des demandeurs d'emploi du Bureau du travail compte 3,2 % de demandeurs handicapés (système de quotas)¹⁵⁷. L'employeur peut également s'acquitter de cette obligation d'emploi en concluant des contrats de sous-traitance avec des entreprises employant des personnes handicapées ou avec des personnes handicapées ayant le statut de travailleur indépendant¹⁵⁸. Tout manquement à l'obligation d'emploi est sanctionné par le paiement d'une pénalité pour chaque personne handicapée non recrutée conformément au système de quotas¹⁵⁹.

318. Les principaux dispositifs du processus d'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail sont les mesures actives du marché du travail. Au titre de ces mesures, la loi sur les services de l'emploi prévoit le versement de différentes subventions

¹⁵⁶ Art. 66 du Code du travail.

¹⁵⁷ Art. 63 (par. 1, lettre d) de la loi n° 5/2004 Z.z. sur les services de l'emploi, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁵⁸ Art. 64 de la loi sur les services de l'emploi.

¹⁵⁹ Art. 65 de la loi sur les services de l'emploi.

non remboursables aux employeurs et aux travailleurs indépendants handicapés pour promouvoir et maintenir les emplois dans les ateliers et entreprises protégés. La partie 8 de la loi sur les services de l'emploi est consacrée à la promotion de l'emploi des personnes handicapées.

319. Les mesures actives du marché du travail destinées exclusivement aux personnes handicapées sont les suivantes:

- Préparation à l'amélioration des perspectives d'emploi des personnes handicapées (art. 55a);
- Subvention pour la création d'un atelier protégé ou d'une entreprise protégée (art. 56);
- Subvention pour le maintien de l'emploi d'une personne handicapée (art. 56a);
- Subvention aux personnes handicapées dirigeant une entreprise ou exerçant une activité en qualité de travailleur indépendant (art. 57);
- Subvention pour le remplacement de biens mobiliers des ateliers et entreprises protégés ou pour investir dans lesdits biens (art. 57a);
- Subvention pour le recrutement d'un assistant pour le travailleur handicapé (art. 59);
- Subvention pour couvrir les coûts d'exploitation d'une entreprise protégée ou d'un atelier protégé et les frais de transport des salariés (art. 60).

320. Concernant la subvention relative aux coûts d'exploitation d'une entreprise protégée ou d'un atelier protégé et aux frais de transport des salariés en vertu de l'article 60, un total de 24 942 emplois ont été soutenus par le Fonds social européen dans le cadre de projets nationaux.

321. En termes de relations du travail, la discrimination fondée sur la race, la situation matrimoniale et familiale, la couleur, le sexe, l'âge, la langue, les croyances ou la religion, le handicap, les opinions politiques ou autres, l'activité syndicale, le patrimoine, la naissance ou tout autre statut est interdite. Les mauvais traitements, la violence, le harcèlement et le harcèlement sexuel sur le lieu de travail sont également interdits.

322. Le paragraphe 1 de l'article 13 du Code du travail impose aux employeurs de traiter leurs salariés conformément au principe d'égalité de traitement dans les relations du travail prévu par la loi sur l'égalité de traitement dans certains domaines et sur la protection contre la discrimination. En cas de violation de ce principe, le Code du travail établit les droits suivants:

- Droit du salarié de porter une réclamation auprès de l'employeur (art. 13, par. 4);
- Droit du salarié de saisir le tribunal (art. 13, par. 5).

323. En 2011, les Bureaux du travail ont inscrit 13 567 personnes handicapées, dont 12 755 cherchaient un emploi et 812 voulaient changer d'emploi. Au 31 décembre 2011, les Bureaux du travail ont trouvé un emploi à 270 personnes handicapées. Pour chaque poste réservé aux citoyens handicapés il y avait 47 candidats.

324. Les questions de rémunération des hommes et des femmes en Slovaquie sont observées dans le cadre du projet «Système unifié de contrôle des écarts de salaires entre hommes et femmes». Les données sur les revenus moyens des hommes et des femmes pour un échantillon de salariés constitué, en 2011, d'environ 51,5 % du nombre total de salariés de l'économie slovaque, incluaient la question des écarts entre les sexes dans les analyses des rémunérations.

325. Les écarts de salaires entre hommes et femmes handicapés n'ont pas encore été contrôlés. Pour obtenir ces données, quatre nouveaux éléments ont été ajoutés aux indicateurs suivis à partir du premier semestre 2012, auxquels un code sera affecté pour identifier les salariés handicapés.

326. Au regard de la loi sur les services de l'emploi, un demandeur d'emploi handicapé est considéré comme un demandeur d'emploi défavorisé¹⁶⁰.

327. Les Bureaux du travail proposent des services de conseil individualisés aux demandeurs d'emploi défavorisés, dans le cadre desquels ils établissent des plans d'action individuels indiquant leur situation, identifiant leurs attentes, recherchant des solutions et des emplois et sélectionnant des postes de façon efficace.

328. La loi sur les services de l'emploi favorise par ailleurs la création d'ateliers protégés et d'entreprises protégées¹⁶¹ en vue de créer des emplois pour les personnes handicapées ne pouvant trouver un emploi sur le marché du travail ordinaire. Les personnes handicapées y trouvent des conditions d'emploi appropriées et, de ce fait, la possibilité de s'intégrer et de se socialiser.

329. Parallèlement aux mesures actives du marché du travail exclusivement dédiées à améliorer l'aptitude au travail des personnes handicapées et à créer et maintenir des emplois pour elles, des dispositifs destinés aux demandeurs d'emploi sont également prévus par la loi sur les services de l'emploi, auxquels les citoyens handicapés peuvent également participer. Il s'agit notamment de services d'information et de conseil, de conseils de spécialistes, de recherche d'emploi, d'enseignement et de préparation au marché du travail, d'aides versées aux demandeurs d'emploi et d'aides versées aux employeurs pour engager des personnes sans emploi.

330. Les services aidant les citoyens handicapés à trouver un emploi et à le conserver, et les services aidant les employeurs à recruter des salariés handicapés sont également dispensés par des agences pour l'emploi¹⁶² relevant de la loi sur les services de l'emploi, qui mènent à cet effet les activités suivantes:

- Fourniture de conseils professionnels pour aider les demandeurs d'emploi à trouver et conserver un emploi, activités de conseils en matière de droit du travail et de questions financières concernant les revendications des citoyens handicapés au titre de leur handicap;
- Bilan des capacités et compétences professionnelles des citoyens handicapés, en tenant compte des besoins du marché du travail;
- Recherche et obtention d'un emploi approprié pour les citoyens handicapés;
- Fourniture de conseils professionnels pour aider les employeurs à recruter des citoyens handicapés et résoudre les problèmes pouvant se présenter en cours d'emploi;

¹⁶⁰ Art. 8 (par. 1, lettre h) de la loi sur les services de l'emploi.

¹⁶¹ Les ateliers protégés et les entreprises protégées sont des lieux de travail créés par une personne morale ou physique, dont 50 % des salariés sont des personnes handicapées ne pouvant trouver un emploi sur le marché du travail ordinaire, ou des lieux de travail où les citoyens handicapés suivent une formation, et où les conditions de travail, y compris la productivité demandée, ont été adaptées à l'état de santé des travailleurs handicapés (art. 55 de la loi sur les services de l'emploi). Le Bureau du travail accorde le statut d'atelier protégé ou d'entreprise protégée sur avis positif des autorités sanitaires.

¹⁶² Art. 58 de la loi sur les services de l'emploi.

- Sélection des citoyens handicapés convenant à un poste, en fonction des exigences et des besoins de l'employeur;
- Fourniture de conseils professionnels aux employeurs pour adapter le lieu de travail et les conditions de travail aux salariés handicapés.

331. Dans le cadre du projet PHARE Consensus III intitulé «Promouvoir l'emploi des citoyens handicapés», des centres de conseil et d'information ont été créés pour les personnes handicapées grâce à un partenariat entre des experts slovaques et autrichiens dans certains Bureaux du travail. Depuis plusieurs années, ces centres s'acquittent de leur mission et apportent un soutien et une assistance spécialisés aux personnes handicapées dans leur recherche d'emploi et pour les aider à trouver des opportunités d'emploi et faire une présélection.

332. La République slovaque a émis une réserve à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en vertu de l'article 46 de la Convention, libellée ainsi: «La République slovaque entend appliquer les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 27 à condition que l'interdiction de la discrimination fondée sur le handicap s'agissant des conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi ne s'applique pas dans le cas du recrutement de membres des forces armées, des forces de sécurité armées, des corps d'armée, de la Direction générale de la sécurité nationale, du Service du renseignement slovaque et du corps des sapeurs-pompiers».

333. En décembre 2011, afin d'harmoniser la législation nationale avec la réserve formulée par la Slovaquie à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention, conformément aux dispositions de l'article 46 de la Convention, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a élaboré un projet de modification de la loi sur les services de l'emploi. Le projet de loi proposait notamment d'exclure des effectifs pris en compte pour le calcul du nombre de personnes handicapées bénéficiaires de l'obligation d'emploi en vertu de l'article 63 (par. 1, lettre d)) de la loi sur les services de l'emploi les salariés affectés à l'étranger et les fonctionnaires engagés en vertu des réglementations spéciales suivantes: la loi sur le statut des soldats professionnels des forces armées slovaques, qui régit le statut des soldats professionnels; la loi sur le statut des fonctionnaires de la Police de la République slovaque, du Service du renseignement slovaque, du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire de Slovaquie, et de la Police ferroviaire, qui régit le statut des fonctionnaires de la Police de la République slovaque, du Service du renseignement slovaque, du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire de Slovaquie, et de la Police ferroviaire; la loi sur le statut des fonctionnaires des douanes, qui régit le statut des fonctionnaires des douanes; et la loi sur les Services d'incendie et de secours, qui régit le statut des fonctionnaires des Services d'incendie et de secours, et du Service de secours en montagne. Ce projet de modification de la loi sur les services de l'emploi a été suspendu au vu des résultats de la procédure de consultation, en janvier 2012.

334. Conformément à la loi sur le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire¹⁶³, les fonctionnaires de ce service de sécurité armée sont affectés à des missions de garde à vue et d'exécution des peines d'emprisonnement, de protection et de surveillance des bâtiments de l'administration pénitentiaire et de protection de l'ordre et de la sécurité dans les bâtiments de l'administration judiciaire. Le recrutement de ses membres est soumis à des conditions de santé et d'aptitude physique et mentale. Les

¹⁶³ Loi n° 4/2001 Z.z. sur le Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire de Slovaquie, telle que modifiée.

surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire doivent satisfaire à ces conditions pendant toute la durée de leur contrat.

335. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille respecte également le principe d'égalité de traitement dans les relations du travail de la fonction publique, conformément à la loi sur la fonction publique¹⁶⁴, et la discrimination à l'égard des personnes handicapées est interdite dans la sélection et l'embauche des fonctionnaires.

336. Le Ministère de la santé protège et garantit le droit des personnes handicapées à des conditions de travail justes et favorables, notamment en termes d'égalité des chances, de rémunération égale pour un travail de valeur égale et de protection de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que leurs droits professionnels et syndicaux. Sous réserve des restrictions imposées par la loi, le secteur de la santé emploie le plus grand nombre possible de personnes handicapées¹⁶⁵.

337. Pour ce qui relève de ses compétences, le Ministère de l'intérieur emploie des personnes handicapées conformément au principe d'égalité de traitement et aux règles juridiques en vigueur dans le domaine de l'emploi. Les personnes handicapées sont intégrées sans discrimination dans l'organisation du travail.

338. La loi sur le statut des fonctionnaires de police¹⁶⁶ précise les conditions de santé et d'aptitude physique et mentale requises pour entrer dans la Police nationale et la Police ferroviaire. Les postulants doivent passer un examen médical, un examen psychologique, un examen dans leur langue maternelle et un examen d'aptitude physique, qui détermineront s'ils sont aptes au service (art. 14, par. 1, lettre d)). La loi sur les Services d'incendie et de secours¹⁶⁷ définit les conditions de recrutement dans les Services d'incendie et de secours, et le Service de secours en montagne selon des critères de santé et d'aptitude physique et mentale.

339. Pour ce qui relève des compétences du Ministère de l'intérieur, les personnes handicapées ne peuvent faire partie ni de la Police nationale ni de la Police ferroviaire ni des Services d'incendie et de secours en raison des difficultés que présentent les missions auxquelles sont affectés ces fonctionnaires et des conditions de santé et d'aptitude physique et mentale requises.

340. Le secteur relevant du Ministère de l'intérieur ne pratique un traitement différencié à l'égard des personnes handicapées que pour des raisons objectives et dans le respect de la légitimité et de la légalité. Il respecte pleinement les moyens juridiques mis à la disposition des personnes handicapées pour faire valoir leurs droits et intérêts protégés par loi lorsqu'elles considèrent que le Ministère de l'intérieur a enfreint la législation à leur égard. Il protège également, dans des conditions d'égalité, tous les fonctionnaires et contractuels, y compris les personnes handicapées, contre le harcèlement physique et moral sur le lieu de travail. Un tel harcèlement est considéré comme une violation de la discipline et peut être sanctionné par un licenciement, avec ou sans préavis selon la gravité de l'infraction.

341. Pour ce qui relève de ses compétences, le Ministère des finances emploie des personnes handicapées conformément au principe d'égalité de traitement et aux règles

¹⁶⁴ Art. 4 de la loi n° 400/2009 Z.z. sur la fonction publique, telle que modifiée.

¹⁶⁵ Art. 31 et 32 de la loi n° 578/2004 Z.z. sur les prestataires de soins de santé, le personnel médical et les organisations professionnelles du secteur de la santé, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁶⁶ Loi n° 73/1998 Z.z. sur le statut des fonctionnaires de la Police de la République slovaque, du Service du renseignement slovaque, du Corps des surveillants de l'administration pénitentiaire et de l'administration judiciaire de Slovaquie, et de la Police ferroviaire, telle que modifiée.

¹⁶⁷ Loi 315/2001 Z.z. sur les Services d'incendie et de secours, telle que modifiée.

juridiques en vigueur dans le domaine de l'emploi. Pour s'acquitter de son obligation d'emploi, il est également possible de conclure des contrats de sous-traitance avec des ateliers protégés (qui emploient des personnes handicapées).

342. Dans le cadre de leurs compétences, Železničná spoločnosť Slovensko a.s. (la société des chemins de fer slovaque), Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s., Slovenská pošta, a.s., Elektrovod, a.s., Stredoslovenská energetika, a.s., Železničná spoločnosť Cargo Slovakia, a.s. a Žilinská teplárenská, a.s. emploient tous des personnes handicapées, conformément au principe d'égalité de traitement et aux règles juridiques en vigueur dans le domaine de l'emploi.

Article 28

Niveau de vie adéquat et protection sociale

343. Le régime de pensions slovaque repose sur trois piliers.

344. Le premier pilier, l'assurance vieillesse de base obligatoire, fait partie du régime général d'assurance sociale financé par les cotisations sociales et l'aide financière de l'État. L'assurance sociale est administrée par la Caisse d'assurance sociale, un organisme public, et régie par la loi sur l'assurance sociale¹⁶⁸. La pension d'invalidité, qui fait également partie du premier pilier, est servie en cas d'état de santé défavorable. La pension d'invalidité servie aux personnes handicapées depuis leur enfance constitue une catégorie à part: elle est versée alors que le bénéficiaire n'a jamais cotisé. Le 1^{er} janvier 2010, une modification avantageuse a été introduite dans la législation, laquelle prévoit que le droit à la pension d'invalidité dépend désormais de la période de cotisation requise pour le droit à la pension de vieillesse.

345. Le 1^{er} janvier 2011, l'article 72 de ladite loi a été modifié comme suit:

1) Le nombre d'années d'affiliation à l'assurance pension requises pour l'ouverture des droits à la pension d'invalidité s'élève à:

- Moins d'un an pour un assuré de moins de 20 ans;
- Au moins 1 an pour un assuré âgé de 20 à 29 ans;
- Au moins 2 ans pour un assuré âgé de 24 à 28 ans;
- Au moins 5 ans pour un assuré âgé de 28 à 34 ans;
- Au moins 8 ans pour un assuré âgé de 34 à 40 ans;
- Au moins 10 ans pour un assuré âgé de 40 à 45 ans;
- Au moins 15 ans pour un assuré âgé de plus de 45 ans.

2) La période d'affiliation requise pour l'ouverture des droits à la pension d'invalidité est établie en fonction de la période précédant le début du handicap.

346. Cette modification est favorable aux assurés qui, en raison de leur état de santé défavorable, n'ont pas travaillé pendant les 10 ans précédant leur invalidité et n'ont pas atteint le nombre d'années de cotisation nécessaire. Ce nombre a changé et même augmenté pour certains groupes, mais toute la période précédant l'invalidité est prise en compte, de sorte que le nombre de pensions servies a considérablement augmenté, surtout en 2010.

¹⁶⁸ Libellé actuel: <http://www.employment.gov.sk/leg-socialne-poistenie.html>.

Évolution du nombre de pensions d'invalidité servies entre 2009 à 2011

	2009	2010	2011
Pensions d'invalidité servies	16 864	24 326	22 270
Variation annuelle (en nombre de bénéficiaires)	-	7 462	-2 056

347. Le deuxième pilier du régime des retraites, l'épargne retraite, est un régime de capitalisation des cotisations. Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est administré par des sociétés privées de gestion de l'épargne retraite, conformément à la loi sur l'épargne retraite¹⁶⁹. Actuellement, l'épargne retraite n'est pas obligatoire. À compter du 1^{er} avril 2012, elle sera fondée sur le principe d'adhésion automatique et l'épargnant pourra sortir du régime sur simple déclaration dans les deux ans suivant son entrée. Les personnes handicapées qui travaillent et cotisent à l'assurance vieillesse du premier pilier peuvent également bénéficier de ce régime.

348. Le troisième pilier, l'épargne retraite complémentaire, est un régime de capitalisation des cotisations. Depuis le 1^{er} janvier 2005, il est administré par des sociétés privées de gestion de l'épargne retraite complémentaire, conformément à la loi sur l'épargne retraite complémentaire¹⁷⁰. Cette épargne permet aux affiliés de bénéficier d'un revenu complémentaire à leur pension de retraite, ainsi que d'un revenu complémentaire en cas de fin d'emploi classé dans la catégorie 3 ou 4 de protection de la santé ou de fin d'emploi pour les danseurs professionnels et les musiciens professionnels jouant d'un instrument à vent. Les personnes handicapées peuvent également bénéficier de ce régime.

349. L'aide à la précarité est un dispositif complémentaire défini par la loi sur l'aide à la précarité¹⁷¹ comme une garantie de conditions de vie minimum lorsque les autres régimes n'assurent pas une sécurité suffisante. Cette loi est pleinement conforme à la Constitution slovaque et garantit des droits égaux à tous, y compris aux personnes handicapées.

350. La protection de la loi, sous forme d'aide directe et indirecte, est également assurée pour l'évaluation des besoins matériels des citoyens handicapés.

Aide directe

- La pension d'invalidité dont bénéficient les enfants handicapés en vertu d'une disposition spéciale n'est pas prise en compte dans les revenus du ménage. La protection et les prestations financières liées à la prise en charge de ces enfants sont donc garanties;
- Ne sont pas pris en compte dans les revenus aux fins d'évaluation des besoins matériels en vue d'assurer les conditions de vie minimum et l'aide à la précarité pour cette catégorie de personnes:
 1. 25 % de la pension d'invalidité versée en vertu d'une disposition spéciale;
 2. 25 % de la prestation sociale versée au titre du handicap.
- La possibilité de se procurer des revenus ou de les augmenter par le travail n'est pas prise en compte pour les conditions de vie minimum et l'aide à la précarité s'il s'agit

¹⁶⁹ Loi n° 43/2004 Z.z. sur l'épargne retraite, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁷⁰ Loi n° 650/2004 Z.z. sur l'épargne retraite complémentaire, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁷¹ Loi n° 599/2003 Z.z. sur l'aide à la précarité, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

d'une personne handicapée dont la capacité de travail est réduite de plus de 70 %. Ces personnes peuvent prétendre à une allocation de protection et à des prestations;

- Il ne peut être demandé aux membres du ménage d'un citoyen en situation de précarité de vendre ou de louer:
 1. Un bien mobilier nécessaire à la vie courante ou pour lequel une somme forfaitaire ou une prestation en espèces a été octroyée en compensation des conséquences sociales d'un handicap grave;
 2. Un véhicule servant au transport personnel d'une personne en situation de handicap grave.
- Le droit aux prestations s'accompagne automatiquement du droit à une allocation logement, sans autres conditions, si la personne en situation de précarité ou tout membre du ménage de cette personne perçoit une pension de retraite. Cela s'applique également aux bénéficiaires d'une autre pension âgés de 62 ans révolus.

Aide indirecte (prévention)

- Dans le cas de soins à une personne de plus de 6 ans en situation de handicap grave, si la durée des soins n'est pas la même que celle de l'assurance vieillesse, la période de soins est prise en compte comme période d'épargne retraite;
- La possibilité de se procurer des revenus ou de les augmenter par le travail n'est pas prise en compte pour les conditions de vie minimum et l'aide à la précarité et le droit à une allocation de protection est ouvert à une personne qui:
 1. S'occupe personnellement et en permanence d'un enfant déclaré par l'autorité compétente comme gravement handicapé;
 2. S'occupe personnellement et en permanence d'une personne déclarée par l'autorité compétente comme gravement handicapée;
- Si le citoyen en situation de précarité ou un membre de son ménage est une femme enceinte, la prestation indiquée au paragraphe 2 est majorée du montant fixé par la loi.

351. L'allocation parentale est une prestation régulière versée par l'État pour contribuer à l'entretien des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, ou de 6 ans si l'enfant présente un état de santé défavorable à long terme. Une nouvelle loi sur l'allocation parentale¹⁷² adoptée par le Conseil national de la République slovaque en 2009 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

352. En 2010 et 2011, cette nouvelle loi a fait l'objet de plusieurs modifications. La plus importante portait sur la possibilité pour les parents prenant personnellement soin d'un enfant de moins de 3 ans, ou de moins de 6 ans s'il présente un état de santé défavorable à long terme, d'occuper un emploi rémunéré. Le montant de l'allocation parentale a par ailleurs été porté à 194,70 euros mensuels et, en cas de naissance simultanée de deux enfants ou plus, majoré de 25 % par enfant supplémentaire.

353. La nouvelle loi sur l'allocation parentale, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2012, a supprimé l'interdiction pour les parents de mineurs d'occuper un emploi rémunéré et simplifié les conditions d'attribution de l'allocation parentale pour tous les parents, y compris les parents d'enfants handicapés. Pour que les parents puissent augmenter les

¹⁷² Loi n° 571/2009 Z.z. sur l'allocation parentale, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

revenus de la famille tout en percevant l'allocation parentale, ils ont désormais le droit d'exercer une activité rémunérée. Cela leur permet d'occuper toute forme d'emploi tout en percevant l'allocation parentale. Par ailleurs, la rémunération tirée de leur emploi n'affecte ni leur droit à cette allocation ni son montant. En vertu de la nouvelle loi, les parents ne sont plus tenus de prendre personnellement soin de l'enfant, qu'il soit en bonne santé ou dans un état de santé défavorable à long terme. S'ils occupent un emploi rémunéré, ils peuvent placer l'enfant dans une école maternelle ou le confier à une autre personne ou un établissement. Il revient au parent bénéficiaire de l'allocation parentale de décider s'il veut prendre soin de l'enfant lui-même ou exercer une activité rémunérée. Ces nouvelles conditions s'appliquent de la même façon à tous les parents, qu'ils soient en bonne santé ou handicapés. La possibilité d'exercer une activité rémunérée concerne également les parents bénéficiaires de l'allocation parentale pour un enfant de moins de 6 ans ayant un état de santé défavorable à long terme.

354. En 2008, pour faciliter le retour à l'emploi des parents d'enfants mineurs et les aider à exercer une activité rémunérée et à concilier vie familiale et vie professionnelle, le Conseil national de la République slovaque a adopté une nouvelle loi sur l'allocation de garde d'enfant¹⁷³, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

355. L'allocation de garde d'enfant est versée aux parents qui prennent un emploi rémunéré ou reprennent le travail avant les 3 ans de l'enfant, ou 6 ans si l'enfant présente un état de santé défavorable à long terme, et le font garder par une personne physique ou dans un établissement (maternelle, crèche, centre d'accueil de jour). L'État participe aux dépenses de garde à hauteur de 230 euros mensuels maximum. Les parents handicapés qui travaillent peuvent prétendre à cette allocation.

356. Un enfant dans l'incapacité de suivre des études ou d'occuper un emploi rémunéré en raison de son état de santé défavorable à long terme donne droit à l'allocation pour enfant à charge (en vertu de la loi sur l'allocation pour enfant à charge) jusqu'à ses 18 ans. Conformément à l'article 5 de ladite loi, aux fins d'obtenir des prestations sociales, les maladies et états de santé figurant à l'annexe 2 de la loi sur l'assurance sociale qui, selon les connaissances du corps médical, durent depuis au moins 12 mois consécutifs ou sont susceptibles de persister plus de 12 mois consécutifs et nécessitent des soins particuliers sont considérés comme un état de santé défavorable à long terme. Un état de santé défavorable à long terme est également une maladie ou un état nécessitant des soins spéciaux et empêchant l'enfant de suivre des études ou d'occuper un emploi rémunéré. Le Bureau du travail, des affaires sociales et de la famille du lieu de résidence permanente ou temporaire de la personne est compétent pour constater l'état de santé défavorable à long terme.

357. Pour l'attribution de l'allocation pour enfant à charge, l'état de santé du parent est pris en considération s'il est bénéficiaire d'une pension d'invalidité pour incapacité de plus de 70 %, n'exerce donc pas une activité rémunérée et, par conséquent, ne bénéficie pas d'une prime fiscale pour enfant à charge.

358. Les dispositions de la loi sur la pension alimentaire de remplacement¹⁷⁴ s'appliquent pleinement aux parents handicapés, qui ont les mêmes responsabilités et obligations envers leurs enfants que les parents valides. Si une personne qui y est tenue ne s'acquitte pas de son obligation d'entretien à l'égard d'un enfant, l'État verse une pension alimentaire de

¹⁷³ Loi n° 561/2008 Z.z. sur l'allocation de garde d'enfant, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁷⁴ Loi n° 201/2008 Z.z. sur la pension alimentaire de remplacement, modifiant et complétant la loi n° 36/2005 Z.z. sur la famille, modifiant et complétant certaines autres lois, conformément au libellé de l'arrêt de la Cour constitutionnelle de la République slovaque n° 615/2006 Z.z., telle que modifiée.

remplacement (conformément à la loi sur la pension alimentaire de remplacement) dont le montant est fixé par le tribunal.

359. En vertu de l'article 72 de la loi sur les services sociaux, un prestataire de services sociaux public ou privé à but non lucratif ne peut fixer le coût d'un service social qu'à proportion des coûts économiques réels pour la prestation du service. Cet article dispose également que les services suivants sont fournis gratuitement dans les conditions définies par la loi sur les services sociaux: services d'interprétation, aide d'urgence via les technologies de l'information, consultation sociale, aide à l'exercice des droits et intérêts protégés par la loi, réadaptation sociale et ergothérapie.

360. Le bénéficiaire de services sociaux paie les services en fonction de ses revenus et de son patrimoine, selon les modalités définies par la loi sur les services sociaux. Aux termes de l'article 73 de ladite loi, les revenus du bénéficiaire de services sociaux doivent être protégés avant tout paiement. Cela signifie que si ses ressources et son patrimoine ne sont pas suffisants, il ne paiera rien ou ne paiera qu'une partie de la somme de façon à ce qu'il lui reste, après paiement du service, un pourcentage ou un multiple déterminé. Pour les soins à domicile, cela représente 1,3 fois au moins le revenu minimum de subsistance, pour les services externes dans un établissement fournissant des repas, au moins 70 % du revenu minimum de subsistance, pour les séjours hebdomadaires dans un établissement, 50 % au moins du revenu minimum de subsistance et, pour les séjours à l'année, au moins 20 % du revenu minimum de subsistance.

361. La loi sur le revenu minimum de subsistance¹⁷⁵ tient compte de la situation des personnes handicapées, de sorte que sont exclus des revenus et du patrimoine à prendre en compte les aides financières versées aux personnes en situation de handicap grave à titre de compensation des conséquences sociales de leur handicap (sauf l'allocation de soins) et la majoration de la pension d'invalidité.

362. Le programme de développement des logements sociaux est soutenu par deux instruments financiers, le Fonds national de développement du logement et le Programme de développement du logement. Ces deux instruments garantissent l'accès des personnes handicapées aux logements sociaux de la façon suivante:

- Le Fonds national de développement du logement accorde des prêts à la construction très favorables, d'une durée pouvant atteindre 30 ans et à un faible taux d'intérêt, à tous les citoyens à faibles revenus, dont les personnes handicapées. Il octroie également des aides non remboursables pour l'acquisition (achat ou construction) de logements sans obstacles. Ces prêts sont accordés aux municipalités pour l'acquisition de logements collectifs. Des aides non remboursables sont également attribuées pour des appartements sans obstacles.
- Le Programme de développement du logement alloue des aides non remboursables sous forme de subventions pour l'acquisition de logements collectifs pour les citoyens à faibles revenus. Ce programme impose aux municipalités intéressées par une subvention de garantir la construction d'appartements sans obstacles si des citoyens lui ont présenté une demande justifiée pour de tels logements.

363. Les mesures et initiatives visant à la protection et la promotion de la santé, et à la prévention des maladies et autres troubles de la santé des citoyens, y compris les personnes âgées et les personnes handicapées, relèvent de la Direction générale de la santé publique de Slovaquie, conformément à la loi sur la protection, la promotion et l'amélioration de la

¹⁷⁵ Loi n° 601/2003 Z.z. sur le revenu minimum de subsistance, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

santé publique¹⁷⁶. Les différents volets de la politique de santé publique sont mis en œuvre au travers des projets et programmes suivants: phase 2 du Programme national de santé et Programme de promotion de la santé dans les communautés défavorisées 2009-2015¹⁷⁷.

364. En Slovaquie, la qualité de l'eau potable est contrôlée par la Direction générale de la santé publique et ses 36 bureaux régionaux, qui sont responsables de la surveillance de la santé publique et de la qualité de l'eau potable distribuée au consommateur, tâche qui revient aux organismes de santé publique. La réglementation en vigueur impose d'autres tâches à ces organismes en ce qui concerne l'eau potable, notamment remédier aux pénuries, prendre des mesures de prévention des maladies, accorder et annuler les dérogations, fixer les prix et prendre des sanctions. Par ailleurs, ces mêmes organismes contrôlent la qualité de l'eau potable en vérifiant les résultats des inspections des distributeurs publics, qui présentent chaque année un programme d'inspection que les autorités sanitaires régionales concernées doivent approuver. Les analyses en laboratoire des échantillons d'eau sont traitées chaque année par le système d'information sur l'eau potable dans le cadre du contrôle de la qualité de l'eau potable.

365. L'Agence de services spécialisés pour les personnes atteintes d'autisme et autres handicaps, une ONG, a mis en œuvre le projet intitulé «Services de réadaptation de proximité pour les familles d'enfants handicapés de Bratislava». L'objectif était de procéder à une vérification expérimentale de la réadaptation de proximité des familles d'enfants handicapés, de soutenir le groupe d'auto-assistance de parents au travers de programmes spécifiques et de fournir des services sociaux innovants (95 994,96 euros)¹⁷⁸.

366. Le projet intitulé «Services externes de qualité pour les enfants et les jeunes handicapés et leurs familles à Košice» a été mis en œuvre dans l'est de la Slovaquie par l'association civile Club des enfants et des jeunes handicapés. Son objectif était de créer des services externes de qualité pour les enfants handicapés et d'apporter une aide efficace à leurs familles pour qu'elles n'aient pas à placer leurs enfants dans une institution et puissent en prendre soin à la maison (99 803,60 euros)¹⁷⁹.

367. L'Organisation caritative grecque orthodoxe contribuera à renforcer l'indépendance des enfants et des jeunes handicapés, à améliorer leur qualité de vie au sein de la famille et à les intégrer dans la société grâce à des services sociaux globaux dans la région de Stará Ľubovňa. L'objectif spécifique de ce projet est de permettre aux enfants et aux jeunes handicapés, et à leurs familles, d'accéder à des outils d'aide à différents échelons et de créer pour eux un réseau fonctionnel de services sociaux dans le district (1 067 793,32 euros). Le projet débutera en 2012 et s'achèvera en 2016.

Article 29

Participation à la vie politique et à la vie publique

368. Les droits politiques sont consacrés aux articles 26 à 32 de la Constitution slovaque (liberté d'expression et droit à l'information, droit de requête, droit de réunion pacifique, droit de s'associer librement, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus, droit de s'opposer).

¹⁷⁶ Art. 10 de la loi n° 355/2007 Z.z. sur la protection, la promotion et l'amélioration de la santé publique, modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁷⁷ [http://www2.health.gov.sk/redsys/rsi.nsf/0/62EBE34323BA109BC1257539004938FC?](http://www2.health.gov.sk/redsys/rsi.nsf/0/62EBE34323BA109BC1257539004938FC?OpenDocument)
OpenDocument.

¹⁷⁸ <http://www.socia.sk/?page=granty&sub=blokovy&sec=oprojektoch>.

¹⁷⁹ <http://www.socia.sk/?page=granty&sub=blokovy&sec=oprojektoch>.

369. Aux termes de la loi sur les élections au Conseil national¹⁸⁰, tout citoyen de la République slovaque âgé de 18 ans révolus le jour du scrutin peut participer à l'élection du Conseil national. Les électeurs qui ne peuvent voter par eux-mêmes en raison d'un handicap ou parce qu'ils ne peuvent ni lire ni écrire peuvent se faire accompagner au bureau de vote par un tiers qui, sur leurs instructions, marquera leur bulletin et le placera dans l'enveloppe. Ce tiers ne peut pas être un membre de la commission électorale de la circonscription.

370. Il est possible de demander à la commission électorale de la circonscription de permettre à un électeur de voter en dehors du bureau de vote, dans le district local de la circonscription pour laquelle la commission électorale a été établie. Dans ce cas, la commission électorale du district envoie au moins deux de ses membres au domicile de l'électeur avec une urne mobile, des bulletins de vote et une enveloppe. Les membres de la commission électorale doivent s'assurer que le secret du vote est préservé. Dès le retour des membres de la commission au bureau de vote, la commission électorale indique sur les deux exemplaires de la liste d'émargement que cet électeur a voté. Par ailleurs, l'enveloppe peut être introduite dans l'urne par un autre électeur si, en raison de son handicap, l'électeur n'est pas en mesure de le faire lui-même. L'électeur doit être présent et l'enveloppe ne peut être introduite dans l'urne par un membre de la commission électorale de la circonscription.

371. La Constitution garantit le droit de prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement élus. Le droit de vote est universel, égal et direct, et s'exerce au scrutin secret. Les conditions et modalités d'exercice du droit de vote sont fixées par la loi. Les citoyens ont accès dans des conditions d'égalité à tous mandats électifs et autres fonctions publiques.

372. La Constitution consacre le droit de tous les citoyens slovaques de s'associer librement. Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres pour constituer des clubs, sociétés et autres associations. Les citoyens ont le droit de fonder des partis et mouvements politiques et d'y adhérer.

373. Les règles législatives du Gouvernement slovaque définissent les règles régissant l'élaboration des règlements d'application générale et la procédure suivie par les organes centraux de l'administration de l'État pour élaborer les projets de loi, les déposer et en débattre. Les règles législatives permettent aux citoyens de participer directement à l'élaboration des normes législatives par le biais d'un avis collectif (art. 10, par. 6)¹⁸¹.

374. Le Comité pour les personnes handicapées appuie les organisations représentant les intérêts des personnes handicapées. Un groupe de travail a été constitué au sein du Conseil

¹⁸⁰ Loi n° 333/2004 Z.z. sur les élections au Conseil national de la République slovaque, modifiant et complétant certaines autres lois.

¹⁸¹ Art. 10, par. 6 des règles législatives du Gouvernement slovaque: des représentants du public peuvent engager une procédure contentieuse si l'initiateur du projet de loi n'a pas tenu compte de l'avis formulé par une majorité de personnes physiques ou morales identifiées; le mandat de représentation donné au représentant du public fait partie de l'avis collectif. Une procédure contentieuse sera toujours engagée par le représentant du public si l'initiateur du projet de loi n'a pas tenu compte de l'avis collectif formulé par au moins 500 personnes physiques ou morales, sauf s'il existe des motifs sérieux pour que cette procédure ne soit pas engagée. Dans ce cas, l'initiateur du projet de loi doit publier ces motifs sur son site Internet et, si l'avis collectif a été formulé via un portail Internet, les motifs doivent également figurer dans l'évaluation de la procédure de consultation. Si l'avis collectif a été formulé sous forme électronique via un portail Internet, la liste des personnes physiques et morales qui y ont participé sera également envoyée à l'initiateur du projet de loi par un moyen autre que le portail Internet.

pour analyser les besoins de ces organisations en termes d'existence et d'activités efficaces pour soutenir, développer et poursuivre leurs actions.

375. La Bibliothèque slovaque pour malvoyants de Matej Hrebenda, à Levice, a fait préparer (en braille et en version sonore) et distribuer les listes des candidats aux élections parlementaires de 2010.

376. La Bibliothèque slovaque pour malvoyants de Matej Hrebenda, à Levice, a fait préparer (en braille et en version sonore) et distribuer les listes des candidats aux élections parlementaires de 2006, 2010 et 2012.

377. Dans le cadre des Programmes d'aide financière aux activités destinées aux enfants et aux jeunes, deux organisations représentant les intérêts des jeunes handicapés ont été créées de longue date (ADAM 1/ADAM 2). Initiative jeunesse idéale compte 3 812 membres répartis dans 26 districts et l'Union des jeunes handicapés physiques 1 138 membres répartis dans 15 districts (novembre 2011).

	2010	2011	2012
Union des jeunes handicapés physiques	21 291 €	18 050 €	29 269 €
Initiative jeunesse idéale	86 191 €	X	98 045 €

378. Depuis 2000, le Bureau du Gouvernement soutient la participation des organisations de personnes handicapées à la direction des affaires publiques et à la vie publique, et apporte une aide financière non remboursable à la promotion et à la protection des libertés et droits de l'homme, la prévention de la discrimination, du racisme, de la xénophobie et d'autres formes d'intolérance grâce à un système de subventions.

Article 30

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports

379. Le Ministère de la culture accorde une grande attention à l'accès des malvoyants à la culture, conformément aux priorités définies dans le document stratégique à moyen terme intitulé «Stratégie pour le développement de la bibliothéconomie slovaque 2008-2013». L'une des méthodes établies pour mettre en place ces priorités est employée par la Bibliothèque slovaque pour malvoyants de Matej Hrebenda, à Levice. La mission de cette institution est de permettre aux déficients visuels et aux personnes souffrant d'autres problèmes de santé d'accéder aux produits culturels, notamment grâce à des documents en braille et en gros caractères, des enregistrements sonores, des textes numérisés et des œuvres graphiques en relief.

380. Différents moyens permettent d'obtenir des fonds pour améliorer l'accès des malvoyants à l'écrit, notamment le Programme de subventions du Ministère de la culture – Activités culturelles dans le domaine des institutions de la mémoire, sous-programme 2.1 Bibliothèques et activités bibliothécaires (une subvention de 3 629 euros a permis d'acheter un logiciel de lecture et d'agrandissement d'écran SuperNova 12, un MP3 et un scanner, et de financer l'installation de ces outils et la formation s'y rapportant). En 2010, le Ministère de la culture a soutenu deux autres projets de traitement et d'accessibilité de documents écrits pour les malvoyants.

381. En 2008 et 2009, le Musée national slovaque et son service administratif, le Musée d'archéologie de Bratislava, ont mis en place à l'intention des déficients visuels un projet durable important intitulé «Accès d'une partie de l'exposition Histoire ancienne de la Slovaquie aux non-voyants et malvoyants – Histoire des Slovaques et de la Slovaquie». L'objectif était d'équiper l'exposition permanente d'un marquage tactile et d'un

audioguide. En 2009, de nouvelles activités (ateliers créatifs pour malvoyants, etc.) ont été ajoutées qui, aujourd'hui, font partie intégrante de l'exposition. Ce projet a été une occasion unique de coopération entre différents acteurs à l'échelon international, national et non gouvernemental (experts étrangers, Union slovaque des non-voyants et malvoyants, Ministère de la culture, etc.).

382. Depuis le 1^{er} janvier 2010, en sa qualité d'institution publique de promotion et de développement de la culture et de l'industrie audiovisuelles, le Fonds audiovisuel a financé la production de sous-titrages codés et d'audiodescriptions d'œuvres audiovisuelles pour les personnes handicapées. En 2010 et 2011, le Fonds audiovisuel a financé quatre projets axés sur les personnes handicapées ou conçus pour elles (pour la production de trois films documentaires et l'audiodescription d'œuvres audiovisuelles). Ce projet a été financé à hauteur de 28 370 euros.

383. Les œuvres audiovisuelles proposées en audiodescription pour les déficients visuels sont distribuées par l'Institut du cinéma slovaque sous forme de DVD. De 2008 à 2012, l'Institut a produit un total de 16 films audiodécrits, dont 9 sont sortis en 2011. Outre l'audiodescription, l'Institut du cinéma slovaque fait sous-titrer à l'intention des malentendants toutes les œuvres audiovisuelles qu'elle produit.

384. Après le cinéma pour aveugles de Nitra (2007), celui de Prešov a pris le relais en 2010 et, en 2011, la Bibliothèque métropolitaine pour aveugles de Bratislava a elle aussi commencé à projeter des films. Pour organiser le cycle «Cinéma pour aveugles», la bibliothèque municipale a coopéré avec l'Institut du cinéma slovaque et, en 2011, a organisé deux projets pour ce cycle (dans le cadre du programme subventionné par le Ministère de la culture «Culture pour les groupes défavorisés de la population»).

385. La Stratégie de développement des musées et galeries d'art à l'horizon 2011 (approuvée par la résolution gouvernementale n° 1078 du 20 décembre 2006) s'est également attachée à développer la culture pour les publics handicapés et leur accès aux services culturels. Ces objectifs 4.1 et 4.5 définissent des mesures visant à promouvoir l'égalité des chances pour les groupes défavorisés de la population, dont les personnes handicapées.

386. Le Ministère de la culture coopère activement avec les ONG s'occupant de promouvoir la culture pour les personnes handicapées. En 2005, il a fondé un groupe de travail sur le développement de la culture pour ces personnes. En 2010 et 2011, le groupe de travail a participé à l'élaboration de programmes types de formation de son personnel dédiés à l'élimination des obstacles à la culture pour les personnes handicapées.

387. Le projet «Permettre aux personnes handicapées d'accéder aux établissements culturels en éliminant les obstacles à l'information et les obstacles physiques à la culture» (2011) était un programme de recherche sur l'accessibilité des musées slovaques et les outils méthodologiques permettant de diffuser les informations sur la culture accessible aux personnes handicapées et de former les professionnels du secteur de la culture aux besoins des personnes handicapées. Ce projet sera poursuivi en 2012.

388. Le Ministère de la culture a établi un questionnaire sur les réductions de tarif (pour 2010) appliquées par les institutions culturelles publiques relevant de sa compétence. L'objectif était de trouver d'autres moyens efficaces pour rendre l'art plus accessible et améliorer l'accès des publics handicapés à la culture. Le Ministère a par ailleurs organisé un séminaire sur le thème « Formes contemporaines de réductions dans les institutions culturelles».

389. Le programme intitulé «Culture pour les groupes défavorisés de la population» est consacré à la promotion des activités culturelles pour les personnes présentant tous types de handicap – physique, mental, visuel et auditif –, ainsi que les autres groupes défavorisés de

la population (personnes exposées au risque de pauvreté, aux formes multiples de discrimination et à l'exclusion sociale).

390. Le Ministère de la culture a pris d'importantes mesures pour promouvoir systématiquement la culture pour les personnes handicapées et leur accès à la culture active et passive au travers du programme subventionné «Culture pour les groupes défavorisés de la population». La priorité est de promouvoir la culture auprès des enfants et des jeunes handicapés, et la formation informelle des professionnels du secteur sur la vie et la culture des personnes handicapées de façon à éliminer les obstacles mentaux et physiques (aide à la vie culturelle – presse périodique et non périodique). Une somme d'environ 300 000 euros est allouée chaque année à ce programme et 80 à 90 % des dépenses annuelles sont consacrées à la culture pour les personnes handicapées.

391. Une disposition spéciale de la loi sur le droit d'auteur et les droits voisins («loi sur le droit d'auteur») ¹⁸² régit l'exploitation des œuvres au bénéfice des personnes handicapées (art. 29). Elle institue une exception au droit d'auteur, à savoir une exploitation des œuvres sans autorisation préalable ni rémunération de l'auteur.

392. Pour sensibiliser les déficients visuels et le public aux questions d'accessibilité à l'écrit et renforcer leurs connaissances en la matière, la conférence «Accessibilité des malvoyants à l'écrit – outils pour l'inclusion sociale et l'information des déficients visuels» (Union slovaque des non-voyants et malvoyants) a été organisée à Bratislava du 24 au 26 novembre 2011. Cette conférence a été financée par le programme subventionné du Ministère de la culture «Culture pour les groupes défavorisés de la population».

393. Le secteur de la culture propose d'autres programmes dédiés à l'accès des aveugles à la culture, le programme subventionné du Ministère de la culture «Activités culturelles dans le domaine des institutions de la mémoire» et son sous-programme «Bibliothèques et activités bibliothécaires», ainsi que le programme subventionné «Chèques culturels», ouverts aux écoles spéciales (par exemple, les écoles pour enfants et jeunes aveugles), qui permettent également aux artistes aveugles ou handicapés de présenter leurs œuvres. Le programme de subventions du Fonds audiovisuel lance des appels à projets d'audiodescription ou de sous-titrage d'œuvres audiovisuelles ¹⁸³.

394. Dans le domaine du tourisme, en 2009-2010 la Slovaquie s'est jointe à la phase 1 de l'action préparatoire de la Commission européenne de CALYPSO, une initiative dédiée au tourisme social, ou tourisme pour tous. Son objectif est de permettre à des personnes (quatre groupes cibles: personnes âgées, jeunes, handicapés et familles) qui n'en ont pas les moyens de faire un séjour dans un centre de vacances européen. L'un des groupes cibles de cette initiative est formé des citoyens handicapés des États membres de l'Union européenne et des pays candidats à l'adhésion. Vingt et un pays européens ont participé à l'étude de la phase 1, dont la Slovaquie. Portant sur la situation du tourisme social dans les pays participants, elle a permis de recueillir des exemples de bonnes pratiques. L'étude a été financée par l'Union européenne.

395. État membre de l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) des Nations Unies, la Slovaquie a adhéré au Code mondial d'éthique du tourisme ¹⁸⁴ adopté par l'Assemblée générale de l'OMT en 1999. Le rapport entre le tourisme et les personnes handicapées est visé au paragraphe 2 de l'article 2 du Code: «Les activités touristiques doivent respecter l'égalité des hommes et des femmes; elles doivent tendre à promouvoir les droits de

¹⁸² Loi n° 618/2003 Z.z. loi sur le droit d'auteur et les droits voisins («loi sur le droit d'auteur»), telle que modifiée.

¹⁸³ <http://www.avf.sk/>.

¹⁸⁴ <http://www.telecom.gov.sk/index/index.php?ids=105201>.

l'homme et, spécialement, les droits particuliers des groupes les plus vulnérables, notamment les enfants, les personnes âgées ou handicapées, les minorités ethniques et les peuples autochtones» et au paragraphe 4 de l'article 7: «Le tourisme des familles, des jeunes et des étudiants, des personnes âgées et des handicapés doit être encouragé et facilité».

396. La République slovaque soutient le sport de haut et très haut niveau pour les personnes handicapées, les jeunes doués pour le sport et le développement des activités sportives pour les enfants et les jeunes handicapés. Le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports alloue des fonds sur son budget aux associations civiles de handisport qui représentent le monde sportif slovaque et s'occupent du développement du sport pour les citoyens handicapés de Slovaquie.

397. Pour représenter le monde sportif slovaque, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports finance des compétitions sportives pour les élèves handicapés des écoles spéciales sur le budget public dédié au sport¹⁸⁵.

398. En 2012, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports a consacré 350 000 euros de son budget à des projets subventionnés au titre de l'appel à projets «Sport et handicap». Ces projets portent sur la promotion du sport, l'aide aux sportifs et sportives doués, l'organisation de compétitions et de manifestations, la mise en place d'activités sportives pour les enfants, les élèves et les étudiants, la formation, la prévention, la lutte contre le dopage, la rémunération des sportifs/sportives et des entraîneurs, et la promotion d'ouvrages, de musées et d'activités éducatives liées au sport¹⁸⁶.

399. Le 31 août 2011, le Gouvernement a approuvé le «Document d'orientation pour le développement des activités physiques pour les enfants et les jeunes»¹⁸⁷, dans le cadre duquel des mesures ont été prises pour élaborer des programmes spéciaux d'activités sportives pour les enfants et les jeunes handicapés en vue d'améliorer leur situation actuelle en termes d'exercice physique.

400. Le Comité paralympique slovaque¹⁸⁸, organisation sportive autonome, indépendante et non politique chargée d'administrer le mouvement paralympique de la République slovaque, joue un rôle majeur pour la promotion du handisport. En coopération avec l'Association slovaque des sportifs handicapés, la Section des sportifs non-voyants et malvoyants, et l'Union slovaque des sportifs handicapés mentaux organisent régulièrement des manifestations axées sur le développement des activités sportives pour les enfants et les jeunes. Parmi ces manifestations, citons Rouler contre le cancer (activité éducative), École itinérante (activité sportive pour les enfants, les élèves et les étudiants) et la Journée paralympique (relier les activités éducatives à l'inclusion sociale par le sport).

401. Dans le cadre de ses actions d'information, le Comité paralympique slovaque publie le mensuel *Paralympionik*¹⁸⁹, un supplément du quotidien *Sport*. Il organise également des manifestations dédiées à l'élimination de la discrimination ou à une approche différente à l'égard des personnes handicapées.

402. Créer des conditions favorables pour dispenser un enseignement aux enfants placés dans un établissement de services sociaux, y compris aux enfants handicapés, qui ne peuvent aller à l'école pour des raisons diverses, fait partie des dispositions de l'article 18

¹⁸⁵ <http://www.minedu.sk/index.php?lang=sk&rootId=7291>.

¹⁸⁶ <http://www.minedu.sk/data/USERDATA/SKSport/2012-09-Vyzva-Postihnuti.pdf>.

¹⁸⁷ <http://www.rokovanie.sk/Rokovanie.aspx/RokovanieDetail/594>.

¹⁸⁸ <http://www.spv.sk/o-nas/slovensky-paralympijsky-vybor>.

¹⁸⁹ <http://www.spv.sk/casopis-paralympionik>.

(par. 1, lettre a) point 5)) de la loi sur les services sociaux relatives aux services sociaux et autres activités dispensés par ces établissements.

403. La loi sur les subventions permet au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille de subventionner des activités de publication et promouvoir la participation d'associations pour les personnes handicapées à des organisations internationales.

IV. Droits spécifiques des garçons, des filles et des femmes présentant un handicap

Article 6 Femmes handicapées

404. L'ordre juridique slovaque garantit la protection égale des droits fondamentaux des femmes et des hommes. Exposées à de multiples formes de discrimination, les femmes handicapées constituent une catégorie spéciale de personnes protégées au regard du droit pénal slovaque.

405. L'organisation et les dispositions administratives et techniques relatives aux activités du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes relèvent du Bureau du Gouvernement en sa qualité de secrétariat du Conseil. Le Comité pour l'égalité entre les sexes est l'un des organes d'experts permanents du Conseil. Ses tâches sont mises en œuvre par le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille conformément aux règlements et aux directives du Conseil en matière d'organisation. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille s'est lui aussi doté d'un service consacré à l'égalité entre les sexes et l'égalité des chances.

406. La violence à l'égard des femmes est considérée comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, à plus forte raison lorsqu'il s'agit de femmes handicapées. La discrimination à l'égard des femmes est une violation du principe d'égalité entre les femmes et les hommes. C'est pourquoi la République slovaque, dans le cadre du Conseil de l'Europe, a participé activement à l'élaboration et à l'adoption de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210). Ayant signé cette Convention le 11 mai 2011, la République slovaque est l'un des premiers États membres du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne à l'avoir fait. Cette Convention préconise la tolérance zéro concernant la violence à l'égard des femmes et la violence familiale. Il s'agit du premier instrument européen complet, précis et contraignant en matière de prévention de la violence et de lutte contre ce phénomène. La Convention prévoit la création d'un groupe international d'experts indépendants (GREVIO) chargé du suivi de sa mise en œuvre à l'échelon des pays. Le Ministère de la justice slovaque finalise actuellement son analyse de cette Convention et, une fois l'analyse achevée, prendra les mesures législatives nécessaires, dans son champ de compétence, pour assurer sa mise en œuvre.

407. En matière pénale, de nouveaux codes ont été adoptés et sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2006 (Code pénal et Code de procédure pénale) suite à la refonte de la législation pénale slovaque. Le Code pénal prévoit des sanctions contre les atteintes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales motivées par la discrimination ou la haine fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale et ethnique ou autres, y compris le handicap.

408. L'article 139 de la partie générale du Code pénal énumère les personnes protégées: enfants, femmes enceintes, proches, personnes dépendantes, personnes âgées, malades, personnes bénéficiant de la protection du droit international, fonctionnaires et particuliers se conformant aux obligations que leur confère la loi, ainsi que témoins, experts, interprètes

et traducteurs. Aux termes du paragraphe 6 de l'article 127 du Code pénal, une personne atteinte d'une maladie physique ou mentale, même temporaire, qu'elle soit provisoirement dans l'incapacité de travailler ou que son aptitude au travail ait changé, une personne handicapée ou lourdement handicapée ou atteinte d'une maladie ou de lésions corporelles graves est considérée comme une personne malade au regard du droit pénal. En vertu du paragraphe 7 du même article, une personne qui, du fait de son âge, de son état de santé, des circonstances de l'acte ou des particularités de l'agresseur, n'avait aucune chance de se défendre contre une agression, est considérée comme une personne vulnérable.

409. Une partie spéciale du Code pénal érige en infraction (incrimine) et sanctionne des actes illégaux spécifiques. Les infractions pénales qualifiées, c'est-à-dire commises à l'encontre d'une personne protégée, dont les personnes malades ou vulnérables, sont passibles d'une peine plus lourde que les infractions pénales simples.

410. Le Gouvernement slovaque a approuvé la Stratégie nationale pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes et dans la famille, et le Plan d'action national pour la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2009-2012. En 2011, il a examiné et approuvé le Rapport intérimaire sur l'état d'avancement de l'exécution du Plan d'action national 2009-2012, dont il a actualisé les tâches. En 2011, des travaux ont été menés pour préparer un projet national s'inscrivant dans le Programme opérationnel «Emploi et inclusion sociale», intitulé «Aide à la prévention et à l'élimination de la violence à l'égard des femmes».

411. Dans le cadre de la protection des femmes contre la violence et la discrimination, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a ajouté une priorité pour la nouvelle période de programmation du Fonds européen d'intégration des ressortissants de pays tiers pour 2012, la prévention de la violence à l'égard des femmes migrantes. Cette nouvelle priorité donne une dimension complètement nouvelle à la recherche sur l'intégration des femmes vivant en Slovaquie et sur l'aide à leur apporter.

Article 7

Enfants handicapés

412. En Slovaquie, la protection des droits de l'enfant repose essentiellement sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs, ainsi que sur les recommandations spécifiques formulées par le Comité des droits de l'enfant suite à l'examen du deuxième rapport périodique de la Slovaquie sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant.

413. En février 2012, la Slovaquie a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications. Le Protocole facultatif est le premier instrument international relatif aux droits de l'homme dont la préparation a été dirigée par la Slovaquie. Mandatée pour cette initiative en 2009, la Slovaquie a coordonné l'élaboration des trois résolutions du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies sur le Protocole facultatif et de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies approuvant ce Protocole facultatif. Par ailleurs, la Slovaquie a joué le rôle de coordonnateur du groupe restreint d'États qui soutenaient l'adoption du Protocole facultatif.

414. Le paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution slovaque garantit la protection spéciale des enfants et des adolescents. Tous les droits fondamentaux consacrés à l'article 41 de la Constitution ne peuvent être exercés que dans les limites des lois portant exécution de cette disposition (en particulier la loi sur la famille).

415. Le paragraphe 1 de l'article 43 de la loi sur la famille dispose qu'un enfant mineur capable de former sa propre opinion compte tenu de son âge et de son degré de maturité a le

droit de l'exprimer librement sur toutes les questions le concernant. Dans toute procédure visant à prendre des mesures le concernant, un enfant mineur a le droit d'être entendu. Les opinions de l'enfant doivent être dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. Le paragraphe 3 de l'article 100 du Code de procédure civile énonce que si un mineur capable de former sa propre opinion compte tenu de son âge et de son degré de maturité est partie à une procédure, le tribunal doit prendre son opinion en considération. Le tribunal entend le mineur par l'intermédiaire de son représentant ou de l'autorité responsable de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale ou en l'interrogeant directement, même en l'absence de parents ou autre personne chargée de l'élever.

416. La protection judiciaire des mineurs dans les procédures d'adoption ou d'adoptabilité est spécifiquement prévue dans la partie trois du titre cinq du Code de procédure civile. Dans ces procédures, le tribunal agit en coopération avec toutes les parties prenantes pour garantir la protection rapide et efficace des droits de l'enfant. S'agissant de la protection judiciaire des mineurs, le tribunal engage la procédure probatoire sans délai, dès le début de la procédure. En ce qui concerne la fixation des dates d'audience, les affaires impliquant les mineurs font partie de celles qui, au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, doivent bénéficier d'une procédure accélérée. La modification du règlement du Ministère de la justice sur les règles de procédure administrative et de fonctionnement des tribunaux de district et régionaux, des tribunaux spéciaux et des tribunaux militaires (septembre 2011) a élargi la spécialisation des tribunaux (rôles) pour regrouper toutes les affaires familiales. Toutes les affaires relevant de la loi sur la famille appartiennent désormais à la même catégorie. Cela a permis aux juges de se spécialiser dans les affaires relatives à l'enfance qui, en plus des connaissances juridiques, requièrent des connaissances en psychologie.

417. La modification du Code de procédure civile (janvier 2012), a assoupli et renforcé les procédures impliquant des enfants et, de ce fait, a renforcé également la protection de leurs intérêts. Les tribunaux peuvent désormais rendre une décision préjudicielle même lorsqu'il s'agit de garde alternée. En cas de protection judiciaire d'un mineur impliquant un élément d'extranéité, le tribunal est tenu de se prononcer dans un délai expressément fixé, à savoir dans les trois mois suivant l'introduction de l'instance. S'agissant d'attribuer un nom ou un prénom à un mineur et d'attribuer la garde d'un enfant, le tribunal doit se prononcer dans les 30 jours suivant l'introduction de l'instance. L'objectif de la nouvelle disposition de l'article 179a est d'aider un parent qui, en vertu de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, demande le retour d'un enfant emmené à l'étranger. La législation vise à accélérer les décisions qui pourraient être utilisées à l'étranger pour prouver l'existence de droits et d'obligations parentaux, et le fait qu'ils ont été violés.

418. En matière pénale, en sa qualité d'organe central de l'administration chargé de la législation en matière pénale, le Ministère de la justice a pris les mesures législatives nécessaires, conformément aux recommandations d'organes internationaux et d'organisations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, pour protéger les droits de l'enfant, dont les enfants handicapés. Au sens du Code pénal, un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable (art. 127, par. 1). Aux termes de l'article 139 du Code pénal (par. 1, lettre b)), un enfant est une personne protégée. Le Code pénal réprime l'infraction pénale de traite des personnes (art. 179) et de traite des enfants (art. 180a et 181), ainsi que d'autres infractions pénales qualifiées concernant des enfants. Une disposition distincte du paragraphe 1 de l'article 209 du Code pénal mentionne expressément le handicap parmi les infractions pénales qualifiées.

419. Aux termes de la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, un enfant a le droit de demander de l'aide, même à l'insu de ses parents ou des personnes chargées de l'élever, aux autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale, à la municipalité, aux unités territoriales supérieures ou aux organismes agréés en matière de protection des intérêts de l'enfant, et même au-delà des instances chargées d'appliquer ladite loi. Par ailleurs, tout individu est tenu d'informer les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale de toute atteinte aux droits d'un enfant.

420. En appliquant les mesures prévues par la loi sur la protection sociale et juridique des enfants et la tutelle sociale, les autorités chargées de la protection de l'enfance se conforment aux règles juridiques nationales en vigueur et aux accords internationaux relatifs aux droits de l'enfant. Elles examinent l'opinion du mineur en fonction de son âge et de son degré de maturité et l'exposent au tribunal lorsqu'elles représentent l'enfant en justice. Les autorités chargées de la protection de l'enfance se sont dotées de services de conseils psychologiques. Depuis 2009, des experts établissent des statistiques sur les opinions des enfants (les affaires ordinaires ne font pas l'objet de statistiques).

421. Une structure d'accueil pour enfant est un lieu organisé pour exécuter une décision judiciaire de placement, une mesure conservatoire et des mesures de protection et de réadaptation d'un enfant, qu'il s'agisse d'une famille d'accueil professionnelle, d'un groupe d'observation indépendant où des experts procèdent à un diagnostic, d'un groupe indépendant ou d'un groupe indépendant spécialisé. Ces structures sont destinées aussi bien aux enfants souffrant de troubles mentaux, d'un handicap mental, physique ou sensoriel, ou de multiples handicaps qu'à ceux dont l'état de santé nécessite des soins spéciaux dans un établissement médicalisé. Pour obtenir la meilleure intégration possible de l'enfant et optimiser l'objectivité du diagnostic qui décidera de la structure où l'enfant sera pris en charge dans un groupe indépendant spécialisé en raison de son état de santé (les jeunes enfants, pour lesquels la loi impose un placement en famille d'accueil, ceux qui doivent être placés dans un groupe spécialisé pour enfants atteints de troubles mentaux et ceux qui, du fait de leur état de santé, doivent être placés dans un établissement médicalisé), un mécanisme juridique a été mis en place: un médecin-conseil n'appartenant pas à la structure choisie vérifie le bien-fondé de la décision de placement. L'objectif est de faire en sorte que seuls soient placés dans un groupe spécialisé les enfants dont l'état de santé requiert une surveillance médicale permanente et des conditions adaptées qu'un groupe indépendant ordinaire n'est pas en mesure d'offrir. Les autorités chargées de la protection sociale et juridique des enfants et de la tutelle sociale veillent (depuis janvier 2009) à créer les conditions nécessaires pour que tous les enfants handicapés ayant fait l'objet d'une décision de placement puissent être placés dans l'une de leurs structures.

422. L'intégration et l'approche individualisée sont le fondement du travail auprès des enfants. Il s'agit de créer les conditions requises pour l'intégration de l'enfant dans la communauté locale, que ce soit au sein d'une famille d'accueil professionnelle ou dans un groupe de proximité adapté. Le souci d'intégration permet de fournir à l'enfant la prise en charge appropriée (formation professionnelle et encadrement) et de personnaliser l'approche en fonction de ses besoins particuliers. Si l'état de santé de l'enfant ou la raison pour laquelle il a été placé l'exige, la structure de prise en charge prendra les dispositions nécessaires pour que l'enfant suive la scolarité obligatoire et se prépare à un métier ou pour lui assurer un enseignement individuel.

423. Le Plan d'action national pour l'enfance 2009-2012 est un programme global du Gouvernement slovaque qui définit les engagements de la société slovaque en faveur des droits de l'enfant, y compris des enfants handicapés. Le Plan d'action accorde une attention particulière aux enfants handicapés, non seulement par des mesures les concernant directement, mais aussi par des mesures spécifiquement non discriminatoires à leur égard.

Les délais de mise en œuvre, la responsabilité et le financement de ces mesures sont systématiquement établis. Si la nature de la mesure le permet ou le requiert, la méthode de mise en œuvre est également indiquée. Les responsables de leur mise en œuvre sont également chargés de suivre leur efficacité et de les évaluer, notamment en présentant les résultats obtenus ou les indicateurs de leur mise en œuvre au regard de l'objectif poursuivi. Le Comité pour l'enfance et la jeunesse, organe d'experts permanent du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes, est chargé d'élaborer, de mettre à jour et de transmettre les rapports concernant la mise en œuvre des mesures du Plan d'action national pour l'enfance.

424. D'ici fin 2011, le Comité pour l'enfance et la jeunesse, dont les membres doivent comprendre des enfants et des jeunes handicapés, a pris l'initiative de créer un groupe de travail expert pour élaborer le mécanisme de participation des enfants et des jeunes à l'élaboration des politiques et au suivi de l'application des droits de l'enfant. Pour établir un modèle de participation à l'échelon de l'organe consultatif du Gouvernement, le Comité s'est appuyé sur les résultats du projet «Examen de la politique en faveur de la participation des enfants et des jeunes dans la République slovaque» mis en œuvre en 2011 au moyen de la méthodologie préconisée par le Conseil de l'Europe, qui prenait également en compte la perspective des enfants handicapés dans la mise en œuvre des droits de l'enfant. Un groupe de contrôle de six enfants, parmi lesquels des enfants handicapés étaient représentés (de façon ciblée), a participé à ce processus d'évaluation.

425. Le Gouvernement slovaque a adopté une mesure globale intitulée «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des citoyens handicapés dans tous les domaines de la vie», qui contient un ensemble de mesures visant à apporter une solution progressive et conceptuelle à différents problèmes que rencontrent les personnes handicapées, y compris les enfants handicapés. Il s'agit, notamment, d'instaurer des conditions permettant de prévenir les handicaps, de les diagnostiquer et de les traiter en temps utile, de tenir à jour les données et, dans toute la mesure possible, d'insérer les personnes handicapées, dont les enfants, dans la vie sociale. Un nouveau document de programmation est en cours de préparation sous le titre «Programme national pour l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées». Les principaux domaines qu'il traitera suivront les grandes lignes de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

426. Le Ministère de la santé protège par ailleurs les droits de toutes les catégories d'enfants, dont les enfants handicapés, au travers du Programme national de protection des enfants et adolescents 2008-2015¹⁹⁰ approuvé par le Gouvernement en 2008. Ce programme est dédié à la prévention, aux soins médicaux et à la coordination des activités et services liés à l'amélioration de la santé des enfants et des adolescents. Destiné à améliorer la qualité des soins de santé pour les enfants et les adolescents, il est axé sur les périodes prénatale, périnatale et postnatale, et, donc, sur la santé des femmes enceintes, applique dans les établissements de santé les recommandations de l'initiative Hôpital ami des bébés de l'Organisation mondiale de la Santé et s'attache au dépistage précoce des problèmes de développement et à la surveillance des pathologies du développement chez l'enfant et l'adolescent. Lorsqu'il élabore des mesures, le Ministère de la santé s'attache à prêter une plus grande attention aux handicaps des enfants et des adolescents dans le Programme national de protection des enfants et adolescents 2008-2015.

¹⁹⁰ [http://www2.health.gov.sk/redsys/rsi.nsf/0/AD11FFDDE529B486C125758500321408?](http://www2.health.gov.sk/redsys/rsi.nsf/0/AD11FFDDE529B486C125758500321408?OpenDocument)
OpenDocument. Résolution gouvernementale n° 192 du 26 mars 2008.

427. L'enseignement et la formation destinés aux enfants et aux élèves/étudiants handicapés sont dispensés conformément à la loi sur la formation et l'enseignement¹⁹¹. Les enfants placés dans un établissement de services sociaux suivent leur scolarité dans une école primaire spéciale pendant l'année scolaire. Ceux qui ne peuvent pas aller à l'école reçoivent un enseignement individuel dispensé par des pédagogues spéciaux qui se rendent dans les établissements de services sociaux.

V. Obligations spécifiques

Article 31

Statistiques et collecte de données

428. En Slovaquie, il n'y a pas de recherche systématique et coordonnée entre les institutions sur la question du handicap et sur la vie des personnes handicapées et de leurs familles. En revanche, différentes institutions mènent des recherches individuelles de leur propre initiative. Ces recherches se divisent en plusieurs groupes:

- Recherches par secteur (il s'agit de projets de recherche sur différents sujets dont les thèmes se rapportent à des aspects relevant d'un même ministère, par exemple le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, le Ministère de l'éducation, des sciences, de la recherche et des sports, le Ministère de la culture, etc.);
- Recherches menées par des universités et par l'Académie slovaque des sciences. Il s'agit de différents projets de recherche soutenus par des programmes de subventions nationaux (comme VEGA) et internationaux;
- Recherches menées par des organisations indépendantes et le secteur civil (par exemple, IVO, SOCIA, Conseil national des citoyens handicapés de Slovaquie).

429. Jusqu'ici, la recherche a été essentiellement financée sur le budget du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille sous forme de subventions institutionnelles. L'Institut de recherche sur le travail et la famille, institution scientifique et de recherche relevant du Ministère, a mis en place plusieurs projets de recherche dans le cadre de contrats avec le Ministère et d'autres programmes de subventions pendant la période 2008-2012¹⁹².

430. L'Institut de recherche sur le travail et la famille a coopéré activement avec des représentants de la société civile, en particulier le Conseil national des citoyens handicapés de Slovaquie. Cette coopération s'est faite de diverses façons, notamment par des échanges sur les activités de recherche planifiées, la préparation en concertation des inspections sur le terrain ou la participation de représentants d'ONG à la mise en œuvre des projets de recherche, soit directement au sein des équipes de projet, soit dans leurs organes consultatifs.

431. Les différents projets de recherche menés au cours de la période à l'examen ont servi de support pour élaborer la législation nationale relative aux services sociaux, aux contributions financières de compensation et à l'aide à l'autonomie et à l'emploi des personnes handicapées. Dans le cadre du projet INTERLINKS, en particulier, le travail de

¹⁹¹ Loi n° 245/2008 Z.z. sur la formation et l'enseignement (loi scolaire), modifiant et complétant certaines autres lois, telle que modifiée.

¹⁹² Pour plus de détails sur chaque projet de recherche, consulter le site Internet de l'Institut de recherche sur le travail et la famille: www.ivpr.gov.sk.

recherche s'est accompagné d'une vaste campagne de sensibilisation sur le renforcement des compétences, dans les secteurs public et privé, en matière de soins de longue durée dispensés aux personnes dépendantes.

432. L'Office de la statistique de la République slovaque ne collecte pas spécifiquement de données ventilées par sexe, âge, niveau d'instruction ou type de handicap (physique, visuel, auditif, mental ou autre) sur les personnes handicapées, ni sur les causes du handicap, ni sur le degré de dépendance, les activités économiques ou le lieu de vie de ces personnes, en milieu familial ou en institution. Les statistiques sur la protection sociale (méthodologie SESPROS – Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale) comprennent des données sur le nombre de bénéficiaires d'une pension d'invalidité et d'une pension d'invalidité depuis l'enfance, ainsi que sur les dépenses en prestations sociales au titre du handicap.

433. En 2009, l'Office de la statistique a mené un projet pilote financé par l'Union européenne, dont l'objectif était d'élaborer et de tester la version slovaque du Module européen sur le handicap et l'intégration sociale (EDSIM). Les résultats du projet ont été transmis à eurostat qui, à l'été 2011, a lancé un appel à projets sous un nouveau titre, EHSIS (Enquête européenne sur la santé et l'intégration sociale). À l'automne 2012, outre les caractéristiques de base sociales et personnelles, l'Office a axé ses recherches sur les incapacités et problèmes de santé de longue durée, la mobilité et le transport des personnes handicapées, l'accessibilité du bâti, les moyens de transport, l'enseignement, l'emploi, l'utilisation de l'Internet, les contacts sociaux, les conditions de vie économiques et les loisirs. Le coût de ces recherches sera financé par l'Union européenne. L'Office de la statistique traite le nombre de personnes handicapées ayant un emploi dans deux rubriques des statistiques sur le marché du travail:

- Enquête sur la population active, ventilée par sexe;
- Rapports trimestriels des entreprises aux fins de la mise en œuvre de la mesure 7.3.3. de la résolution gouvernementale n° 932 du 8 novembre 2006, pour lesquels une ventilation des données par sexe et par âge n'est pas demandée.

434. L'Office de la statistique transmet régulièrement au Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille (Comité pour les personnes handicapées) une synthèse des informations sur le nombre de travailleurs handicapés reconnus comme citoyens handicapés en vertu de la loi sur l'assurance sociale dans la répartition des salariés entre ceux dont la capacité à occuper un emploi rémunéré est réduite de plus de 40 % mais moins de 70 % (D I) et ceux dont la capacité est réduite de plus de 70 % (D II) en raison d'un état de santé défavorable à long terme, par district. Par ailleurs, leur proportion au regard de l'article 63 de la loi sur les services de l'emploi est évaluée au 31 décembre de chaque année et les informations sont toujours transmises au 31 mars de l'année suivante. L'Office de la statistique publie ces données chaque année, ainsi que d'autres, dans le bulletin Salariés et salaires mensuels moyens, que l'on peut télécharger gratuitement sur le site Internet de l'Office.

435. Une synthèse des informations sur le nombre de travailleurs handicapés reconnus comme personnes handicapées est établie séparément, conformément à la loi sur l'assurance sociale, par les organes de l'administration centrale et les collectivités locales autonomes.

436. Le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille utilise le système d'information ministériel ISOP pour régler les prestations sociales. Administré par le Bureau central du travail, des affaires sociales et de la famille, ce système collecte les données sur le degré de troubles fonctionnels des personnes handicapées, le règlement des aides financières de compensation des conséquences sociales du handicap grave, les cartes d'invalidité et les cartes de stationnement. Les données sur les bénéficiaires des aides

financières telles que le montant de l'aide versée, l'âge, le sexe, la répartition géographique, etc. sont recueillies. Les données sur les handicaps sont également rassemblées en fonction des aides à la précarité octroyées puisque le handicap est l'un des critères d'attribution de ces aides (réduction de plus de 70 % de la capacité à occuper un emploi rémunéré). Le versement de l'allocation parentale pour les enfants de 3 à 6 ans ayant un état de santé défavorable à long terme est également enregistré. Les statistiques sur les prestations sociales servies, qui comprennent les données précitées, sont indiquées dans des rapports mensuels.

437. Le projet national intitulé «Services électroniques du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille concernant la gestion des prestations sociales publiques, de l'aide sociale et de l'aide à la précarité» s'inscrit dans le cadre du Programme opérationnel Informatisation de la société. L'objectif principal de ce projet national est de simplifier la procédure d'ouverture de droits aux prestations sociales. Un nouveau système d'information global intégré pour la gestion des prestations sociales devra être créé pour réaliser cet objectif. Il remplacera le système d'information actuel ISOP utilisé pour le paiement des prestations. Dans le cadre du projet de nouveau système d'information, le système informatisé d'aide à la gestion qui sera créé et mis en place sera l'un des trois modules qui serviront pour élaborer les rapports d'activité et les analyses spécifiques.

438. Conformément à la loi sur les tribunaux, le Ministère de la justice contrôle et évalue l'activité judiciaire au vu des rapports et des statistiques judiciaires. Il assure également la coordination du traitement des statistiques publiques, des statistiques judiciaires et des rapports dans les systèmes d'information. Le règlement n° 31/2005 du 20 décembre 2005 du Ministère de la justice sur les statistiques judiciaires est le texte de gestion interne régissant l'établissement des statistiques judiciaires.

439. Le Ministère de la santé surveille l'état de santé de la population en collectant et en traitant les informations médicales et coopère étroitement avec le Centre national d'information sur la santé¹⁹³. Il dispose d'informations partielles sur les personnes handicapées, qu'il tire des rapports d'activité annuels des services de consultations externes (diabétologie, pneumologie, phthisiologie, psychiatrie, pédiatrie, ophtalmologie et neurologie). Ces données sont évaluées tous les trimestres.

Article 32

Coopération internationale

440. La promotion des droits de l'homme et l'aide aux personnes handicapées font partie intégrante de la stratégie d'aide publique au développement (APD slovaque).

441. En 2010, le projet de l'association civile BOVAP «Amélioration des conditions de travail des personnes handicapées» a été achevé grâce aux fonds de l'APD octroyés à l'entreprise de production D.P. DES de Novi Sad, en Serbie. Le projet portait sur la rénovation et la modernisation des sites de production de cette entreprise dédiée à la réadaptation professionnelle, à la préparation à l'emploi et à l'emploi des personnes handicapées et malentendantes. L'activité de l'entreprise porte sur le traitement du métal, du bois et du textile, et sur le matériel publicitaire.

442. En 2009, le projet de l'association civile ADRA de rénovation du centre de réadaptation pour les enfants handicapés et leurs parents (handicaps physique et mental combinés et handicaps auditifs et visuels) a été soutenu par l'APD slovaque à Oulan-Bator, en Mongolie. L'objectif du projet, qui a été achevé en 2011, était d'améliorer la qualité des

¹⁹³ <http://www.nczisk.sk/Pages/default.aspx>.

services et d'assurer pour le centre un niveau de sécurité minimum et un accès sans obstacles. Le projet comprenait par ailleurs des activités de sensibilisation de la population vivant à proximité de l'entreprise, destinées à mieux faire comprendre les besoins des familles ayant un enfant handicapé.

443. En 2010, l'ADP slovaque a soutenu le projet «Énergie solaire pour les enfants handicapés de Serbie» de la société Thermosolar Žiar. Il s'agissait d'équiper de matériel thermosolaire plusieurs établissements de placement d'enfants et de jeunes handicapés (Dom za decu i lica ometena u razvoju «DR NIKOLA ŠUMENKOVIĆ», Stannica Dom za decu «KOLEVKA», Subotica Decji dom «MLADOST» Kragujevac, Centar za baznu rehabilitaciju, Kosovska Mitrovica).

444. Le projet du Centre national pour l'égalité des chances, une organisation à but non lucratif, intitulé «Égalité des chances dans le travail et la vie pour les Bosniaques, les Serbes et les Croates handicapés par l'explosion de mines terrestres – DES FRUITS, PAS DES MINES» a également été appuyé par l'ADP slovaque en 2010. L'objectif de ce projet mis en place en Bosnie-Herzégovine était d'offrir des possibilités d'emploi aux personnes handicapées par des mines et de renforcer leurs capacités de façon à ce qu'elles puissent s'installer à leur compte dans l'agriculture écologique et, ainsi, améliorer leur qualité de vie. Ce projet renforce par ailleurs l'intégration des populations croates, serbes et bosniaques.

Article 33

Application et suivi au niveau national

445. Plusieurs réunions de travail ont été organisées pour trouver des moyens d'appliquer et de suivre la Convention relative aux droits des personnes handicapées au niveau national: une réunion de représentants du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, et du Ministère des affaires étrangères slovaques (mars 2011), une table ronde organisée par le Conseil national des personnes handicapées de Slovaquie au siège du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille en présence d'un représentant étranger du Comité des droits des personnes handicapées et du président du Forum européen des personnes handicapées (mars 2011) et une réunion de travail entre des représentants du Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille, et de la division des droits de l'homme et de l'égalité de traitement du Bureau du Gouvernement de Slovaquie (juillet 2011).

446. Le Gouvernement doit encore créer un mécanisme indépendant chargé de la promotion, de la protection et de la mise en œuvre de la Convention. Un tel mécanisme n'existe pas encore en Slovaquie. Le Centre national slovaque pour les droits de l'homme, institution nationale des droits de l'homme, s'est dit très intéressé par la fonction de mécanisme indépendant de promotion, de protection et de suivi de la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, conformément au paragraphe 2 de l'article 33 de la Convention. Il s'engage à établir des rapports réguliers à l'intention de ses collègues de l'Organisation des Nations Unies sur le respect des droits des personnes handicapées en République slovaque. Le Centre établira ces rapports en toute indépendance et en débattrà devant l'Organisation des Nations Unies. Considérant comme un honneur qu'on lui confie un tel mandat en faveur des personnes handicapées, il a déjà adapté ses capacités à cette mission.

447. S'agissant du paragraphe 1 de l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité pour les personnes handicapées¹⁹⁴ a prié le

¹⁹⁴ Résolution du Comité pour les personnes handicapées n° 10 du 10 novembre 2011.

Gouvernement slovaque de prendre des mesures pour accélérer son application. Il a également recommandé au Gouvernement de consacrer une séance thématique d'une journée à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹⁵.

448. Dans son avis n° 1 du 20 février 2012¹⁹⁶, le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes a recommandé au Gouvernement de modifier la loi sur la création d'un point de contact pour l'application de la Convention et d'instaurer des conditions organisationnelles, techniques et financières adéquates pour la création de ce point de contact et son entrée en activité. Enfin, il lui a recommandé d'adopter une résolution pour désigner le Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes comme mécanisme de coordination.

449. Du fait des élections parlementaires anticipées, les questions se rapportant à la création d'un point de contact, d'un mécanisme de coordination et d'un mécanisme indépendant n'ont pas encore été réglées. Néanmoins, conformément au point D. 3 de la résolution gouvernementale n° 117 du 10 février 2010, le Ministère du travail, des affaires sociales et de la famille a réuni et traité toute la documentation destinée au rapport national global sur les mesures adoptées pour s'acquitter des obligations découlant de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et sur les progrès accomplis par la République slovaque à cet égard.

450. La création d'un groupe de travail spécial pour analyser les besoins, en termes d'existence et d'efficacité, des organisations représentant les intérêts des personnes handicapées a donné des moyens aux ONG pour mener leurs activités non seulement sur une base volontaire, mais aussi de façon systématique et avec un appui professionnel¹⁹⁷. Les conclusions de ses travaux sont prévues pour la mi-2012.

451. Le Bureau du Gouvernement a soutenu le Conseil national slovaque des personnes handicapées en lui octroyant une subvention de 13 000 euros (2010-2011) pour créer les conditions et les instruments nécessaires au renforcement de la protection et du respect des droits des personnes handicapées garantis par la Convention. Les activités subventionnées avaient pour objectif de garantir la participation efficace du Conseil national slovaque des personnes handicapées, une organisation représentant les personnes handicapées chargée de promouvoir, de protéger et de suivre l'application de la Convention. Cette participation du Conseil à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la Convention, notamment la formation des membres des organisations qui le composent au soutien à apporter au respect des droits des personnes handicapées consacrés par la Convention et une coopération efficace avec les pouvoirs publics, est désormais acquise. Une analyse des besoins des personnes par principaux types de handicap au regard des droits garantis par la Convention a été effectuée.

¹⁹⁵ Résolution du Comité pour les personnes handicapées n° 13 du 10 novembre 2011.

¹⁹⁶ Avis n° 1 du 20 février 2012 du Conseil gouvernemental pour les droits de l'homme, les minorités nationales et l'égalité entre les sexes.

¹⁹⁷ Décision n° 1 du 30 septembre 2011 du président du Conseil national slovaque des personnes handicapées sur la création d'un groupe de travail chargé d'analyser les besoins des organisations représentant les intérêts des personnes handicapées en termes d'existence et d'efficacité.

452. Une subvention ciblée de 36 801 euros pour la période 2011-2012 a été allouée au Conseil national slovaque des personnes handicapées pour favoriser la participation des citoyens handicapés au suivi de la Convention. L'objectif de cette aide était d'instaurer de meilleures conditions pour que ces organisations participent au suivi de la Convention et de créer une plate-forme de dialogue entre les représentants de la société civile et les experts, d'une part, et les représentants des pouvoirs publics, de l'autre, dans l'esprit de la devise «Rien de ce qui nous concerne ne peut se faire sans nous».
